

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 109

39^e année

15 avril 1996

Édition
de langue française

Communications et informations

Numéro d'information

Sommaire

Page

I *Communications*

Parlement européen

Questions écrites avec réponse

96/C 109/01	P-1223/95 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Coulage d'une plateforme off-shore désaffectée (réponse complémentaire)	1
96/C 109/02	E-1621/95 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Financement de l'entreprise Teokar (réponse complémentaire)	2
96/C 109/03	E-1722/95 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Interprétation de la directive 92/43/CEE sur les habitats naturels	2
96/C 109/04	E-1723/95 posée par María Sornosa Martínez à la Commission Objet: Interprétation de la directive 92/43/CEE sur les habitats naturels	3
96/C 109/05	E-2175/95 posée par Ursula Schleicher à la Commission Objet: Protection européenne des eaux-Priorité à l'assainissement de l'atmosphère, de l'eau et du sol	3
96/C 109/06	E-2433/95 posée par Marie-Paule Kestelijn-Sierens à la Commission Objet: Reconversion des agences en douane	4
96/C 109/07	E-2511/95 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Émissions de dioxine	5
96/C 109/08	E-2518/95 posée par Yannis Kranidiotis à la Commission Objet: Mesures protectionnistes dans le domaine de la production et de la commercialisation des produits dérivés du canard (foie gras)	5
96/C 109/09	E-2679/95 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Libre concurrence internationale dans les domaines de la fabrication et de la commercialisation des produits dérivés du canard	6
	Réponse commune aux questions écrites E-2518/95 et E-2679/95	6

FR

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
96/C 109/10	E-2534/95 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Transposition, en Espagne, de la directive sur la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses	6
96/C 109/11	E-2606/95 posée par Jesús Cabezón Alonso à la Commission Objet: Investissements structurels dans la Communauté autonome de Cantabrique (réponse complémentaire)	6
96/C 109/12	E-2634/95 posée par Stephen Hughes à la Commission Objet: Ressources consacrées aux travaux dans le domaine de l'hygiène, de la santé et de la sécurité (réponse complémentaire)	7
96/C 109/13	E-2644/95 posée par Marianne Thyssen à la Commission Objet: Procédure des droits antidumping	7
96/C 109/14	E-2650/95 posée par James Provan à la Commission Objet: Évacuation des eaux usées en Belgique, en réponse à la lettre adressée par un administré	8
96/C 109/15	E-2704/95 posée par María Aramburu del Río à la Commission Objet: Reconversion des chantiers navals en Espagne	8
96/C 109/16	E-2778/95 posée par Jean-Claude Pasty à la Commission Objet: Finalité de la politique industrielle et de recherche de l'Union européenne et rôle des pôles de compétences dans le cadre du programme Biomed 2 (4 ^e Programme cadre de recherche et développement)	9
96/C 109/17	E-2802/95 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Utilisation de pyréthroides synthétiques dans le domaine ménager	10
96/C 109/18	E-2838/95 posée par Karl Schweitzer à la Commission Objet: Procédure de révision des normes environnementales	11
96/C 109/19	E-2849/95 posée par Philippe De Coene à la Commission Objet: Directive concernant le déversement de composées organo-stanniques et organo-phosphorés dans le milieu aquatique et pollution émanant de l'industrie de la pâte à papier	11
96/C 109/20	E-2864/95 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Téléphones GSM	12
96/C 109/21	E-2870/95 posée par Peter Crampton à la Commission Objet: La chasse aux oiseaux migrateurs en Italie	12
96/C 109/22	E-2901/95 posée par Carles-Alfred Gasòliba i Böhm à la Commission Objet: Promotion de la consommation modérée et rationnelle du vin	13
96/C 109/23	E-2909/95 posée par Manuela Frutos Gama à la Commission Objet: Égalité des chances: nomination de chefs d'unité	13
96/C 109/24	E-2954/95 posée par Martina Gredler à la Commission Objet: Signalement de la présence de gluten dans les denrées alimentaires destinées aux malades souffrant de maladie cœliaque	14
96/C 109/25	E-2967/95 posée par Luciano Vecchi à la Commission Objet: Suite donnée à la résolution du Parlement européen de février 1994 sur l'utilisation de technologies de construction bioclimatique dans les immeubles de logement et de service	14
96/C 109/26	E-2994/95 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Déversements en mer de boues d'épuration	15
96/C 109/27	E-3004/95 posée par Antonio Trizza et Salvatore Tatarella à la Commission Objet: Fraude à la culture de plantes oléagineuses	15

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
96/C 109/28	P-3025/95 posée par Agnes Schierhuber à la Commission Objet: La politique européenne concernant les zones défavorisées et les régions de montagne et son financement	16
96/C 109/29	E-3028/95 posée par Wolfgang Nußbaumer à la Commission Objet: Conformité de la loi autrichienne sur les transports routiers aux normes de l'Union européenne	17
96/C 109/30	E-3036/95 posée par Horst Schnellhardt à la Commission Objet: Délivrance sur ordonnance seulement des médicaments à usage vétérinaire	18
96/C 109/31	E-3045/95 posée par Jacques Donnay à la Commission Objet: Difficultés d'accès des petites et moyennes entreprises (PME) au marché belge	18
96/C 109/32	E-3050/95 posée par Nel van Dijk à la Commission Objet: Soutien à fonds perdu du Fonds européen de développement régional (Feder) en faveur de l'aéroport de Beek	19
96/C 109/33	E-3059/95 posée par Nuala Ahern à la Commission Objet: Communication entre la France et la Commission conformément à l'article 33 du traité Euratom	20
96/C 109/34	E-3061/95 posée par Nuala Ahern à la Commission Objet: Matières brutes ou fissiles qui étaient la propriété de la Commission à l'époque de l'adhésion de l'Irlande	20
96/C 109/35	E-3064/95 posée par Nuala Ahern à la Commission Objet: Contrôles de sécurité Euratom	20
96/C 109/36	E-3066/95 posée par Martina Gredler à la Commission Objet: Risques sanitaires liés à la consommation de denrées alimentaires fumées à l'engrais porcin	21
96/C 109/37	E-3090/95 posée par Christine Crawley à la Commission Objet: Contournement nord de Birmingham	22
96/C 109/38	E-3091/95 posée par Christine Crawley à la Commission Objet: Compensations accordées par des tribunaux du travail	22
96/C 109/39	E-3096/95 posée par Salvador Garriga Polledo à la Commission Objet: Gestion des ressources hydriques	22
96/C 109/40	E-3098/95 posée par Salvador Garriga Polledo à la Commission Objet: Politique communautaire en matière de gestion des eaux	23
96/C 109/41	E-3099/95 posée par Anne André-Léonard à la Commission Objet: Doublement de la cotisation pour les non-résidents du Luxembourg	23
96/C 109/42	E-3100/95 posée par Marco Cellai à la Commission Objet: Nécessité de développer les contacts entre la Commission et les parlementaires	24
96/C 109/43	E-3102/95 posée par Elly Plooi-j-van Gorsel à la Commission Objet: Dépôts illégaux de déchets nucléaires	24
96/C 109/44	E-3115/95 posée par James Fitzsimons à la Commission Objet: Industrie nucléaire et cancer	25
96/C 109/45	E-3122/95 posée par Marie-Paule Kestelijn-Sierens à la Commission Objet: Révision de la convention Transit international routier (TIR)	25

96/C 109/46	E-3129/95 posée par Richard Howitt et Wolfgang Kreissl-Dörfler à la Commission Objet: Parc de la forêt tropical guyanaise	26
96/C 109/47	E-3134/95 posée par Jesús Cabezón Alonso à la Commission Objet: Citoyens communautaires travaillant à bord de navires marocains	26
96/C 109/48	E-3145/95 posée par Clive Needle à la Commission Objet: Sécurité des enfants transportés sur le siège arrière des motocyclettes	27
96/C 109/49	E-3147/95 posée par Jessica Larive à la Commission Objet: Non-respect de la législation de l'Union européenne en ce qui concerne les produits de poissons	27
96/C 109/50	E-3152/95 posée par Ian White à la Commission Objet: Utilisation de carbonate de calcium dans les denrées alimentaires	28
96/C 109/51	E-3155/95 posée par Maartje van Putten à la Commission Objet: Lenteur des procédures de mise sur pied et d'approbation des projets	28
96/C 109/52	E-3161/95 posée par Gianni Tamino et Carlo Ripa di Meana à la Commission Objet: Navires immergés dans la mer Méditerranée avec des déchets nucléaires radioactifs à bord	28
96/C 109/53	E-3164/95 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Deuxième conférence européenne Biomed 1, organisée les 8 et 9 décembre 1995 à Bonn, questions éthiques relatives au traitement de patients dans le coma	29
96/C 109/54	E-3172/95 posée par Mary Banotti à la Commission Objet: Chiffres relatifs au niveau d'utilisation des quotas soumis à droits réduits	29
96/C 109/55	E-3177/95 posée par Elly Plooi-j-van Gorsel à la Commission Objet: Connaissance insuffisante des dispositions financières européennes dans les petites et moyennes entreprises (PME)	30
96/C 109/56	P-3178/95 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Critères applicables aux concours financiers équivalents	31
96/C 109/57	E-3187/95 posée par Isidoro Sánchez García à la Commission Objet: Accord de pêche avec le Maroc	31
96/C 109/58	E-3192/95 posée par Jorge Hernández Mollar à la Commission Objet: Validité des cartes d'accréditation des assistants des députés européens dans les bâtiments de la Commission	32
96/C 109/59	E-3198/95 posée par Sérgio Ribeiro à la Commission Objet: Cas de maladie professionnelle (Setúbal, Portugal)	32
96/C 109/60	E-3205/95 posée par James Fitzsimons à la Commission Objet: Inclusion de la compétitivité parmi les objectifs du traité	33
96/C 109/61	P-3211/95 posée par Heidi Hautala à la Commission Objet: Normes communautaires relatives à la teneur en fluorures de l'eau potable	33
96/C 109/62	P-3232/95 posée par Karl von Wogau à la Commission Objet: Carte européenne d'arme à feu (directive 91/477/CEE)	34
96/C 109/63	E-3237/95 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Versement rapide des aides accordées sur le Fonds social européen	35
96/C 109/64	E-3243/95 posée par Maartje van Putten à la Commission Objet: Projet de l'hydrovia «Paraguay-Parana»	35

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
96/C 109/65	P-3260/95 posée par Honor Funk à la Commission Objet: Gestion de marché de la Commission dans le secteur des céréales	36
96/C 109/66	E-3270/95 posée par Veronica Hardstaff à la Commission Objet: Aide en faveur des pêcheurs	37
96/C 109/67	E-3291/95 posée par José Apolinário à la Commission Objet: Règlement (CEE) n° 2159/89	37
96/C 109/68	P-3296/95 posée par Carmen Díez de Rivera Icaza à la Commission Objet: Solutions intégrées au problème de la protection de l'environnement autour des aéroports fondamentalement touristiques	38
96/C 109/69	E-3303/95 posée par Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Incidence sur l'agriculture communautaire des concessions faites au Maroc dans le cadre du nouvel accord d'association en ce qui concerne les pommes de terre nouvelles	39
96/C 109/70	E-3318/95 posée par Reimer Böge à la Commission Objet: Directive 83/182/CEE du Conseil, relative aux franchises fiscales applicables à l'intérieur de la Communauté en matière d'importation temporaire de certains moyens de transports	39
96/C 109/71	E-3322/95 posée par Shaun Spiers à la Commission Objet: Mise en œuvre de la législation relative à la santé et à la sécurité	40
96/C 109/72	E-3323/95 posée par Bryan Cassidy à la Commission Objet: Tortures infligées aux enfants des rues au Guatemala	40
96/C 109/73	E-3326/95 posée par Jesús Cabezón Alonso à la Commission Objet: Processus de paix au Guatemala	41
96/C 109/74	E-3327/95 posée par Jesús Cabezón Alonso à la Commission Objet: Populations indigènes du Costa Rica	42
96/C 109/75	E-3328/95 posée par Carmen Fraga Estévez à la Commission Objet: Organisation commune de marché (OCM) de la pomme de terre	42
96/C 109/76	E-3330/95 posée par Elly Plooij-van Gorsel à la Commission Objet: Les femmes âgées et le quatrième programme d'action «égalité des chances»	43
96/C 109/77	E-3452/95 posée par Pavlos Sarlis à la Commission Objet: Irrégularités entachant des projets financés par des crédits communautaires dans le nome de Ioannina	43
96/C 109/78	E-3455/95 posée par Winifred Ewing à la Commission Objet: Examen des antécédents des conseillers ou experts du programme PHARE avant leur recrutement	44
96/C 109/79	E-3463/95 posée par Sebastiano Musumeci à la Commission Objet: Antidumping pour les oranges siciliennes	44
96/C 109/80	E-3465/95 posée par Francisco Lucas Pires à la Commission Objet: «Écoles professionnelles» dans les États membres de l'Union européenne	45
96/C 109/81	P-3466/95 posée par Susanne Riess-Passer à la Commission Objet: Concours organisé par la Commission européenne pour le recrutement des ressortissants autrichiens dans la catégorie A7/A8	45
96/C 109/82	P-3467/95 posée par Luis Campoy Zueco à la Commission Objet: Réforme Organisation commune de marché (OCM) — L'asperge	46

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
96/C 109/83	E-3470/95 posée par Martin Schulz et Yiannis Roubatis à la Commission Objet: Non-fonctionnement des éoliennes de Moni Toplov à Sitia/Crète, financées en partie par des fonds communautaires	47
96/C 109/84	E-3478/95 posée par Joaquim Miranda à la Commission Objet: Appellation d'origine	47
96/C 109/85	E-3485/95 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: IMBC (<i>International Molecular Biology Centre</i>) et EMMA (<i>European Mutant Mouse Archive</i>)	48
96/C 109/86	E-3486/95 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Directive 92/43/CEE, relative aux habitats, à la faune et à la flore et le Schleswig-Holstein	48
96/C 109/87	E-3487/95 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Directive 92/43/CEE, relative aux habitats, à la faune et à la flore	48
	Réponse commune aux questions écrites E-3486/95 et E-3487/95	49
96/C 109/88	E-3500/95 posée par José Barros Moura à la Commission Objet: Situation des travailleurs portugais aux Pays-Bas	49
96/C 109/89	E-3505/95 posée par Bryan Cassidy à la Commission Objet: Décision de la Commission n° 2450/95/CECA et règlements (CE) n° 2451/95 et (CE) n° 2474/95	50
96/C 109/90	E-3506/95 posée par Bryan Cassidy à la Commission Objet: Comité de gestion des vins	50
96/C 109/91	E-3507/95 posée par Bryan Cassidy à la Commission Objet: Comité vétérinaire permanent	50
96/C 109/92	E-3508/95 posée par Bryan Cassidy à la Commission Objet: Comité de gestion du sucre	50
96/C 109/93	E-3509/95 posée par Bryan Cassidy à la Commission Objet: Comité de gestion des céréales	50
96/C 109/94	E-3510/95 posée par Bryan Cassidy à la Commission Objet: Comité de gestion de la viande bovine	51
96/C 109/95	E-3511/95 posée par Bryan Cassidy à la Commission Objet: Comité de gestion des matières grasses	51
96/C 109/96	E-3512/95 posée par Bryan Cassidy à la Commission Objet: Comité de gestion des fruits et légumes	51
96/C 109/97	E-3513/95 posée par Bryan Cassidy à la Commission Objet: Comité de gestion des spiritueux	51
96/C 109/98	E-3514/95 posée par Bryan Cassidy à la Commission Objet: Comité de gestion de la banane	51
96/C 109/99	E-3515/95 posée par Bryan Cassidy à la Commission Objet: Comité de gestion du lait et des produits laitiers	51
96/C 109/100	E-3516/95 posée par Bryan Cassidy à la Commission Objet: Comité du code des douanes	52

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
96/C 109/101	E-3536/95 posée par Bryan Cassidy à la Commission Objet: Comité consultatif antidumping	52
96/C 109/102	E-3537/95 posée par Bryan Cassidy à la Commission Objet: Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs	52
	Réponse commune aux questions écrites E-3505/95 à E-3516/95 et E-3536/95 et E-3537/95	52
96/C 109/103	E-3518/95 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Compatibilité entre le texte unique de la loi douanière italienne et le règlement (CEE) n° 2913/92	52
96/C 109/104	E-3522/95 posée par Werner Langen à la Commission Objet: Extension du vignoble en Espagne	53
96/C 109/105	E-3526/95 posée par Ian White à la Commission Objet: Limites d'âge pour le recrutement de personnel à la Commission	54
96/C 109/106	E-3533/95 posée par Carole Tongue à la Commission Objet: Transfert dans un autre État membre de personnes emprisonnées	54
96/C 109/107	E-3547/95 posée par Robin Teverson à la Commission Objet: Convention Ramsar sur les zones humides d'importance internationale	54
96/C 109/108	E-3571/95 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Bromure de méthyle	55
96/C 109/109	P-3583/95 posée par Jimmy Goldsmith à la Commission Objet: Critères de convergence de l'Union économique et monétaire	55
96/C 109/110	E-3620/95 posée par Cristiana Muscardini et Spalato Belleré à la Commission Objet: Risque d'épidémie de tuberculose à la prison de San Vittore	56
96/C 109/111	E-3629/95 posée par Arthur Newens à la Commission Objet: Interdiction de l'utilisation, par les dentistes, de l'eau oxygénée à des fins chirurgicales	56
96/C 109/112	E-3631/95 posée par José Apolinário à la Commission Objet: Financement par l'Union européenne de projets de Renault	57
96/C 109/113	P-3633/95 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Participation de M ^{me} Ciller au Sommet de Madrid	57
96/C 109/114	P-3634/95 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Fermeture imminente du <i>Telefono azzurro</i> , réductions et facilités consenties sur les tarifs téléphoniques pour les services d'assistance téléphonique aux mineurs dans le reste de l'Europe	58
96/C 109/115	E-3647/95 posée par Cristiana Muscardini et Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Conséquences de l'arrêt Bosman	58

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE P-1223/95

posée par Hiltrud Breyer (V)

à la Commission

(20 avril 1995)

(96/C 109/01)

Réponse complémentaire donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission

(22 décembre 1995)

Suite à sa réponse du 22 mai 1995⁽¹⁾, la Commission est maintenant en mesure de fournir les informations suivantes.

Objet: Coulage d'une plateforme off-shore désaffectée

Le 16 février 1995, le gouvernement britannique a autorisé la compagnie Shell à couler à l'aide d'explosifs la plateforme *off-shore* désaffectée *Brent Spar*.

- 1) L'autorisation, accordée le 16 février 1995, par le gouvernement britannique se limite-t-elle à la *Brent Spar*?
- 2) Est-il prévu de couler d'autres plateformes désaffectées ou sur le point de l'être? Dans l'affirmative:
 - a) de quelles plateformes s'agit-il?
 - b) en quels lieux ces opérations seront-elles entreprises?
- 3) Quel est l'inventaire des substances toxiques dressé sur la *Brent Spar*? De quelles quantités s'agit-il?
- 4) Quels sont les procédés prévus pour l'élimination de ces produits?
- 5) La Commission peut-elle exclure que le coulage des plateformes porte atteinte aux accords internationaux existants concernant la protection des mers (OSPAR, *London Dumping Convention*, etc.)?

L'article 130 R du traité CE peut inclure, dans ses objectifs, la protection environnementale du milieu marin. Cette disposition serait conforme au paragraphe 1, dernier alinéa, de l'article susmentionné puisqu'il s'agirait de la « promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement ». Toutefois, il n'y a pas de législation environnementale communautaire qui s'applique actuellement au coulage des installations pétrolières *off-shore* et c'est un sujet particulier qui nécessiterait une législation communautaire particulière. En l'absence de telles dispositions, la Commission ne peut pas s'appuyer sur la législation communautaire pour demander au gouvernement britannique de fournir les informations détaillées qui lui sont nécessaires pour répondre à la question de l'honorable parlementaire.

Lors de la quatrième conférence pour la protection de la mer du Nord, en juin 1995, la Commission s'est ralliée à l'idée d'interdire l'immersion des installations pétrolières *off-shore* dans le cadre des conventions d'Oslo et de Paris, et une décision suggérant un tel moratoire a été proposée ultérieurement à la réunion des commissions Oslo et Paris (la Communauté n'étant pas partie à la convention d'Oslo, elle ne s'est pas prononcée sur la proposition). Cependant, dans un débat de droit international comme celui des conventions de Paris et d'Oslo, l'interdiction ne peut pas être imposée à une partie à la convention qui choisit de ne pas être liée par la proposition. La Commission continue à étudier le problème

général de l'immersion dans l'océan des installations *off-shore* désaffectées.

(¹) JO n° C 174 du 13. 7. 1995, p. 64.

QUESTION ÉCRITE E-1621/95

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL)

à la Commission

(12 juin 1995)

(96/C 109/02)

Objet: Financement de l'entreprise Teokar

En suspendant ses activités, la Teokar, entreprise de montage de véhicules automobiles, installée à Volos, a entraîné quelques centaines de nouvelles pertes d'emplois dans la région.

La Commission a-t-elle amenée à financer ladite entreprise dans le passé? Dans l'affirmative, au titre de quels programmes [Programme intégré méditerranéen (PIM), Cadre communautaire d'appui (CCA), cofinancement des programmes de développement grecs, programmes de formation des travailleurs, etc.] l'a-t-elle fait? À quels montants s'élevaient ces aides? L'entreprise en cause a-t-elle pris des engagements pour obtenir ces financements et, dans l'affirmative, lesquels?

Réponse complémentaire donnée par M^{me} Wulf-Mathies
au nom de la Commission

(22 décembre 1995)

Faisant suite à la réponse donnée le 22 septembre 1995 (¹) et conformément aux informations obtenues auprès des autorités grecques, la société Teokar (montage de véhicules automobiles) n'a été financée par la Communauté qu'au titre d'un programme de formation qui a touché 164 salariés en 1993 [coût total 23 531 980 drachmes — concours du Fonds social européen (FSE) 17 648 985 drachmes] et 185 salariés en 1994 (coût total: 49 324 840 drachmes — concours FSE: 36 993 630 drachmes). La société Tecom, filiale de Teokar, a participé au même programme, dans le cadre duquel 11 de ses salariés ont suivi une formation en 1993 (coût total 2 441 807 drachmes — concours FSE: 1 831 355 drachmes) et 25 de ses salariés en 1994 (coût total: 7 535 628 drachmes — concours FSE: 5 651 721 drachmes).

Les deux sociétés n'ont pris aucun engagement en ce qui concerne ce financement.

(¹) JO n° C 340 du 18. 12. 1995, p. 4.

QUESTION ÉCRITE E-1722/95

posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL)

à la Commission

(21 juin 1995)

(96/C 109/03)

Objet: Interprétation de la directive 92/43/CEE sur les habitats naturels

Considérant que selon les dispositions de l'article 6, paragraphe 4, alinéa 2, de la directive 92/43/CEE(¹), des projets peuvent être réalisés sur les sites abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaire même si l'évaluation des incidences du projet est négative,

considérant que l'article précité introduit comme argument justifiant l'exemption du projet les termes «autres raisons d'intérêt public majeur» sans que ceux-ci soient définis par le règlement,

considérant que cette absence de définition donne lieu à des interprétations divergentes de la disposition en cause,

- 1) la Commission peut-elle dire si elle utilise des critères — le cas échéant lesquels — permettant de définir le concept d'«autres raisons d'intérêt public majeur»?
- 2) la Commission peut-elle dire ce qui détermine l'autorisation à la mise en œuvre d'un projet qui a une incidence négative dans le cas de zones protégées par les directives 92/43/CEE et 79/409/CEE(²), que l'Union intervienne ou non sur le plan financier pour leur gestion?
- 3) la Commission n'estime-t-elle pas devoir présenter une proposition de modification de la directive 92/43/CEE en introduisant une annexe qui indique les critères de définition du concept visé au point 1 e) et, en cas de réponse négative, motiver celle-ci?

(¹) JO n° L 206 du 22. 7. 1992, p. 7.

(²) JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission

(15 septembre 1995)

1. En ce qui concerne l'article 6, paragraphe 4, deuxième alinéa, il est difficile pour la Commission de citer, dans l'abstrait, les critères qu'elle utiliserait pour déterminer s'il existe «d'autres raisons d'intérêt public majeur», étant donné que chaque cas est caractérisé par des circonstances uniques et complexes. De manière générale, la Commission tient à signaler que la condition de l'article 6, paragraphe 4, deuxième alinéa, ne doit pas être prise séparément des conditions prévues par l'article 6, paragraphe 3 et l'article 6,

paragraphe 4, premier alinéa. La question de savoir s'il existe ou non d'autres raisons d'intérêt public majeur est, notamment, liée à la question de savoir s'il existe ou non des solutions de rechange. Si l'on part de l'hypothèse que les conditions de l'article 6, paragraphe 3 et de l'article 6, paragraphe 4, premier alinéa, sont remplies, on peut alors prendre en considération des facteurs comme la contribution du projet à la réalisation d'un objectif majeur de politique nationale ou communautaire, l'aire de répartition, la vulnérabilité du type d'habitat naturel prioritaire ou de l'espèce prioritaire en question.

2. Le respect de l'article 6, paragraphes 3 et 4, doit conditionner l'octroi d'une autorisation.

3. À l'heure actuelle, la Commission n'envisage pas de présenter une telle proposition. Elle considère que les circonstances particulières de chaque cas déterminent les éléments sur lesquels tout avis doit être fondé.

QUESTION ÉCRITE E-1723/95

posée par María Sornosa Martínez (GUE/NGL)

à la Commission

(21 juin 1995)

(96/C 109/04)

Objet: Interprétation de la directive 92/43/CEE sur les habitats naturels

Considérant que selon l'article 6, paragraphe 4, premier alinéa, de la directive 92/43/CEE ⁽¹⁾, des projets peuvent être réalisés sur les sites naturels en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences «pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique»,

considérant que la directive susmentionnée ne précise pas la signification des termes «impératives» et «d'intérêt public majeur», ce qui donne lieu à des interprétations divergentes du règlement,

- 1) la Commission peut-elle dire si elle utilise des critères et, dans l'affirmative, lesquels, permettant de définir de façon uniforme les termes «impératives» et «d'intérêt public majeur»?
- 2) la Commission n'estime-t-elle pas devoir présenter une proposition de modification de la directive 92/43/CEE en introduisant une annexe qui définit les termes visés au point 1 e) et, en cas de réponse négative, motiver cette dernière?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(22 septembre 1995)

1. Dans sa réponse à la question écrite E-1722/95 de M. Papayannakis ⁽¹⁾, la Commission a présenté ses observations sur l'expression «autres raisons impératives d'intérêt public majeur» figurant à l'article 6, paragraphe 4, deuxième alinéa. En ce qui concerne la formule «raisons impératives d'intérêt public majeur» figurant à l'article 6, paragraphe 4, premier alinéa, il n'existe pas de disposition permettant à la Commission de donner un avis préalable dans des cas particuliers, la détermination de ces cas étant laissée aux États membres. En ce qui concerne l'interprétation juridique correcte de la formule ou d'une partie de la formule, la Commission rappelle à l'honorable parlementaire que l'interprétation définitive ne peut être donnée que par la Cour de justice.

2. Pour l'heure, la Commission n'a pas l'intention de présenter une telle proposition. Elle considère qu'il existe déjà plusieurs mécanismes, notamment le dialogue avec les États membres, pour apaiser les inquiétudes soulevées dans les cas particuliers.

⁽¹⁾ Voir page 2 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE E-2175/95

posée par Ursula Schleicher (PPE)

à la Commission

(28 juillet 1995)

(96/C 109/05)

Objet: Protection européenne des eaux-Priorité à l'assainissement de l'atmosphère, de l'eau et du sol

La proposition de directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution de l'environnement (directive IPPC) entend prévenir, dans la mesure du possible, ou réduire la pollution de l'atmosphère, de l'eau et du sol en adoptant une approche globale pour parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement. D'après l'inventaire des émissions de substances toxiques élaboré par l'Agence pour la protection de l'environnement des États-Unis d'Amérique, la pollution par des substances toxiques dans les États fédéraux américains donne lieu à des listes prioritaires, très similaires; il en ressort, notamment, qu'environ 80 % de l'ensemble des émissions sont dégagées dans l'atmosphère contre 1 % seulement dans l'eau. De même, en mer du Nord, 50 % des pollutions de substances nutritives et 25 % des pollutions microscopiques, telles que le PCB et d'autres produits chimiques chlorés organiques, viennent de l'atmosphère.

- 1) La Commission européenne estime-t-elle que l'actuelle reformulation des directives sur l'eau tient suffisamment

⁽¹⁾ JO n° L 206 du 22. 7. 1992, p. 7.

compte des problèmes existants ou doivent-elles, éventuellement, être davantage axées sur les ressources communautaires telles que les mers, notamment la mer du Nord, la mer Baltique et la Méditerranée, et les cours d'eau transfrontaliers?

- 2) Les mesures actuellement proposées dans les directives sur l'eau et la proposition de directive IPPC pour assurer la protection contre les émissions tiennent-elles suffisamment compte du problème que pose la pollution de l'eau venant de l'atmosphère?

**Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission**

(6 novembre 1995)

1. La Commission estime que la politique communautaire des eaux ne peut être orientée exclusivement sur la protection des mers et des eaux transfrontalières. Ces questions seront abordées, entre autres points, dans une communication au Parlement et au Conseil prévue par la Commission, qui doit traiter de tous les aspects de la politique des eaux.

2. La proposition de directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC)⁽¹⁾ et la directive relative à la qualité écologique des eaux⁽²⁾ dessinent, à elles deux, une approche axée sur les émissions et sur la qualité pour faire face au problème de la pollution de l'environnement aquatique causées par les émissions dans l'atmosphère. Lorsque les normes de qualité existantes ne sont pas respectées, l'exigence de contrôles plus stricts, notamment pour les émissions dans l'atmosphère, énoncée à l'article 9 de la directive IPPC, fournit les moyens nécessaires pour remédier à la situation.

Le projet de directive IPPC vise à la protection intégrée de l'environnement dans son ensemble. Le transfert de la pollution d'un milieu à un autre doit être évité par une réduction efficace de la pollution de tous les milieux en même temps. L'appel à la meilleure technologie intégrée disponible (MTD) sera l'un des principaux moyens de parvenir à ce but.

⁽¹⁾ Doc. COM(93) 423 final — JO n° C 311 du 17. 11. 1993 (modifié par doc. COM(95) 88 final — JO n° C 165 du 1. 7. 1995).

⁽²⁾ Doc. COM(93) 680 final — JO n° C 222 du 10. 8. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-2433/95

posée par Marie-Paule Kestelijn-Sierens (ELDR)

à la Commission

(1^{er} septembre 1995)

(96/C 109/06)

Objet: Reconversion des agences en douane

Depuis le 1^{er} janvier 1993, la plupart des agences en douane établies aux frontières intérieures de l'Union européenne

n'ont plus de raison d'être. Rien qu'en Belgique, cette situation a causé la perte de quelque 4 000 emplois. Si les employés de ces agences ont généralement pu compter sur des indemnités de licenciement et, dans certains cas, de chômage, les exploitants indépendants ont été confrontés à des problèmes bien plus graves. Ils ont, par exemple, dû garantir intégralement le versement des indemnités de licenciement de leur personnel, tandis que les locaux de leur agence perdaient subitement toute valeur. Cette situation a causé la faillite d'un grand nombre d'agences en douane.

En application du règlement (CEE) n° 3904/92⁽¹⁾ du 17 décembre 1992, une ligne budgétaire de 30 millions d'écus a été créée pour la reconversion des agences en douane de l'Union européenne; la Belgique a bénéficié à ce titre de quelque 2 millions d'écus. Les agences en douane ont été invitées à présenter leurs projets de reconversion, dont certains ont été sélectionnés par la Commission pour être financés sur cette ligne budgétaire.

La Commission voudrait-elle répondre aux questions suivantes:

- 1) Ces informations sont-elles exactes?
- 2) Pourrait-elle fournir un aperçu des projets de reconversion financés en Belgique sur cette ligne budgétaire?
- 3) Quels critères a-t-elle appliqués pour sélectionner les projets de reconversion des agences en douane?
- 4) A-t-elle également pris d'autres mesures pour préparer les agences en douane aux conséquences de la suppression des frontières intérieures et encadrer leurs activités de reconversion? Dans l'affirmative, lesquelles?

⁽¹⁾ JO n° L 394 du 31. 12. 1992, p. 1.

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(3 octobre 1995)

1. Les informations reprises par l'honorable parlementaire dans la formulation de sa question sont exactes.

2. Dans le cadre du règlement (CEE) n° 3904/92 du Conseil du 17 décembre 1992, 24 projets ont, en définitive, été cofinancés par la Communauté, en Belgique, pour un montant global de 1 994 306 écus, hors assistance technique. Conformément à cette réglementation, deux grandes catégories de projets ont été retenues: d'une part, des actions de reconversion engagées dans les régions les plus touchées par la suppression des opérations douanières et fiscales aux frontières intracommunautaires et, d'autre part, des actions visant à restructurer ou à développer des activités d'entreprises. Comme exemples des premiers projets, on peut relever les actions dans trois sites qui ont été considérés comme prioritaires par l'exécutif de la région wallonne, à savoir les sites frontaliers de Lichtenbusch (frontière germano-belge), d'Hensies et de Risquons-Tout (frontière franco-belge). L'autorité pour la partie flamande de l'État membre (*Ministerie van Vlaamse Gemeenschap*) a fait porter la priorité sur le site de Brucargo (arrondissement de Halle-Vilvoorde), la région Menen-Kortrijk-Rekkem et le sud-ouest flamand (Poperinge-Callicannes) (frontière

franco-belge) et la région Antwerpen-Kempen (frontière belgo-hollandaise). En ce qui concerne les entreprises individuelles, le cofinancement communautaire est allé, en priorité, à de petites et moyennes entreprises (PME), ainsi que l'article 4 du règlement le recommandait. Enfin, la répartition financière entre Wallonie et Flandre s'est faite d'une manière parfaitement égalitaire, avec un seul projet retenu pour la région bruxelloise.

3. En ce qui concerne les actions de reconversion des sites frontaliers, les critères de sélection suivants ont été utilisés:

- i) le site faisait-il partie des zones cibles définies comme prioritaires par l'État membre?;
- ii) la forte dépendance du site aux activités de contrôle et de formalités douanières intracommunautaires avant le 31 décembre 1992;
- iii) l'impact socio-économique: nombre d'emplois perdus, passif social;
- iv) la capacité du site à maintenir l'emploi existant ou à créer de l'emploi net;
- v) la certification que la concertation avec les milieux professionnels et sociaux a eu lieu.

En ce qui concerne les entreprises individuelles (PME), le critère essentiel appliqué a été la capacité à créer le maximum de postes de travail et/ou à reconvertir la main-d'œuvre en activité.

4. Deux autres catégories de mesures ont été prises par la Commission:

- des mesures émanant du Fonds social européen visant à financer la formation et la requalification des agents et commissionnaires en douane et, ce, dès le 1^{er} janvier 1993;
- des mesures dans le cadre de l'initiative communautaire Interreg portant restructuration des entreprises concernées, formation et réorganisation du personnel de ces entreprises, reconversion et réaménagement des zones de traitement des marchandises aux frontières, création d'emplois de remplacement.

QUESTION ÉCRITE E-2511/95

posée par Amedeo Amadeo (NI)

à la Commission

(15 septembre 1995)

(96/C 109/07)

Objet: Émissions de dioxine

Les objectifs du cinquième programme en matière d'environnement imposent de fixer des valeurs limites pour les émissions de dioxine et de furanne, en particulier pour les

installations d'incinération des déchets urbains et des déchets dangereux en général. Non seulement ces limites n'ont toujours pas été fixées mais des dérogations n'ont pas été introduites, au titre de l'article 13 de la directive 94/67/CE⁽¹⁾, à l'application de la norme pour les installations d'incinération existantes.

La Commission peut-elle expliquer comment de telles dérogations peuvent être jugées compatibles avec l'objectif du cinquième programme qui est de réduire de 90 % le niveau de dioxine d'ici à l'an 2005?

⁽¹⁾ JO n° L 365 du 31. 12. 1994, p. 34.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(3 novembre 1995)

En décembre 1994, le Conseil a adopté la directive 94/67/CE concernant l'incinération de déchets dangereux. L'article 7, paragraphe 2 de cette directive fixe à 0,1 nanogramme par mètre cube, la valeur guide des émissions de dioxine dans l'atmosphère. Le 1^{er} janvier 1987 au plus tard, cette valeur guide sera convertie en valeur limite, et une méthode de mesure normalisée sera introduite à l'échelle européenne. La Commission s'occupe, actuellement, de mettre en place le comité prévu à l'article 16, qui l'aidera à préparer cette évolution, et à adapter la directive aux progrès techniques.

En outre, sous la conduite d'un État membre pilote, la Commission participe avec les États membres à la réalisation d'un programme qui, par l'établissement des données disponibles, cherche à recueillir des informations sur d'éventuelles sources industrielles de dioxine et sur les techniques d'élimination entrant en ligne de compte. Ce programme permettra de repérer les lacunes et de définir les autres actions à réaliser pour atteindre l'objectif fixé par le cinquième programme d'action et qui consiste à réduire de 90 % les émissions de dioxine d'ici à 2005.

Ces actions communautaires devraient réduire les émissions de dioxine et de dibenzofurannes comme prévu par le cinquième programme d'action en matière d'environnement.

QUESTION ÉCRITE E-2518/95

posée par Yannis Kranidiotis (PSE)

à la Commission

(15 septembre 1995)

(96/C 109/08)

Objet: Mesures protectionnistes dans le domaine de la production et de la commercialisation des produits dérivés du canard (foie gras)

Selon la presse française (*journal Sud-Ouest* du 5 juillet 1995), il semblerait que la France veuille prendre des

mesures protectionnistes en faveur de ses agriculteurs, faisant obstacle à la liberté de concurrence dans le domaine de la production et de la commercialisation des produits dérivés du canard (foie gras).

La dépêche laisse entendre, en particulier, que ledit État membre cherche à obtenir, d'une part, une modification de la réglementation communautaire, relative aux conditions de reconnaissance communautaire du foie gras, qui ferait passer le poids nécessaire de 250 grammes à 300 grammes et, d'autre part, la limitation de la garantie communautaire sur le foie gras aux produits dérivés des sujets mâles. C'est dans cet esprit que ce pays a, d'ailleurs, décidé de financer ou de soutenir les entreprises françaises d'accoupage de manière à empêcher l'exportation de canes vers les pays tiers.

Cette tentative d'infléchissement de la politique et de la pratique communautaires témoigne d'une attitude arbitraire et illégale portant préjudice aux autres États membres producteurs et exportateurs de tels produits.

La Commission peut-elle vérifier la véracité des faits exposés et indiquer comment elle compte remédier à la situation? Quelles mesures compte-t-elle prendre en particulier pour protéger la libre concurrence et la libre circulation, dans ce secteur, des produits dérivés du canard?

QUESTION ÉCRITE E-2679/95

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL)

à la Commission

(4 octobre 1995)

(96/C 109/09)

Objet: Libre concurrence internationale dans les domaines de la fabrication et de la commercialisation des produits dérivés du canard

Selon des articles parus dans la presse française, il serait prévu, à la suite de pressions exercées par Paris, de modifier les conditions auxquelles un produit peut recevoir l'appellation «foie gras» (augmentation du poids minimal indispensable (de 250 g à 300 g), sauvegarde des produits provenant de canards mâles, etc.). La Commission ne pense-t-elle pas que des changements précipités et infondés nuisent à la stabilité de l'activité industrielle dans ce secteur? Peut-elle indiquer quand et comment elle assurera cette stabilité et une concurrence saine et loyale?

Réponse commune aux questions écrites

E-2518/95 et E-2679/95

donnée par M. Fischler

au nom de la Commission

(8 novembre 1995)

Depuis le mois de juillet 1995, la Commission, en collaboration avec les États membres, a étudié la question de porter à 300 grammes le poids net minimal d'un foie gras de canard entier au lieu de 250 grammes précédemment, afin d'assurer une qualité supérieure satisfaisante de ce produit.

À la suite d'un avis favorable du comité de gestion des œufs et de la viande de volaille de septembre 1995, la Commission a adopté un règlement dans ce sens (règlement (CE) n° 2390/95) ⁽¹⁾.

Concernant la question de limiter la production de foie gras aux canards mâles, la Commission peut informer les honorables parlementaires qu'un groupe de travail, composé des experts des États membres et de la Commission, étudiera ce point et d'autres paramètres relatifs à la qualité du foie gras dans un proche avenir.

⁽¹⁾ JO n° L 244 du 12. 10. 1995.

QUESTION ÉCRITE E-2534/95

posée par José Valverde López (PPE)

à la Commission

(20 septembre 1995)

(96/C 109/10)

Objet: Transposition, en Espagne, de la directive sur la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses

Selon la Commission, le gouvernement espagnol ne respecte-t-il pas les dispositions de la directive 92/37/CEE ⁽¹⁾ sur la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses?

⁽¹⁾ JO n° L 154 du 5. 6. 1992, p. 30.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard

au nom de la Commission

(13 novembre 1995)

La directive 92/37/CEE a fait l'objet de mesures de transposition en droit espagnol, qui ont été communiquées à la Commission.

QUESTION ÉCRITE E-2606/95

posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE)

à la Commission

(27 septembre 1995)

(96/C 109/11)

Objet: Investissements structurels dans la Communauté autonome de Cantabrie

De quels investissements, provenant des fonds structurels, le cofinancement de projets dans le Parc naturel de Cabárceno dans la Communauté autonome de Cantabrie a-t-il fait l'objet?

Les conditions exigées par les règlements des fonds structurels ont-elles été respectées dans ces investissements?

**Réponse complémentaire donnée par M^{me} Wulf-Mathies
au nom de la Commission**

(16 janvier 1996)

En complément à sa réponse du 19 octobre 1995⁽¹⁾, la Commission est maintenant en mesure de communiquer les informations suivantes.

Le Fonds européen de développement régional (Feder) a cofinancé un projet en faveur du parc de la nature à Cabárceno qui s'inscrit dans le programme opérationnel (PO) Cantabria — Objectif n° 2 (1992-1993). Le concours du Feder s'élève à 4,59 millions d'écus, aux prix courants (taux de cofinancement = 50 %).

La décision de la Commission ainsi que le texte de ce PO, en accord avec les règlements des fonds structurels exigent le respect des politiques communautaires et des dispositions en matière d'information et de publicité. À l'heure actuelle, la Commission n'a pas d'informations concernant un éventuel manque de respect de ces conditions et n'a été saisie d'aucune plainte officielle à cet égard.

⁽¹⁾ JO n° C 311 du 22. 11. 1995, p. 58.

QUESTION ÉCRITE E-2634/95

posée par Stephen Hughes (PSE)

à la Commission

(2 octobre 1995)

(96/C 109/12)

Objet: Ressources consacrées aux travaux dans le domaine de l'hygiène, de la santé et de la sécurité

Quel est au sein de la Commission le nombre des unités et de leurs fonctionnaires engagés dans des travaux dans le domaine de l'hygiène, de la santé et de la sécurité en janvier 1995 par rapport à janvier 1993?

**Réponse complémentaire donnée par M. Liikanen
au nom de la Commission**

(19 janvier 1996)

En complément à sa réponse du 8 décembre 1995⁽¹⁾, la Commission informe l'honorable parlementaire que, depuis de nombreuses années, elle travaille dans le domaine de l'hygiène, de la santé et de la sécurité. Plusieurs services traitent ces dossiers. Leur importance augmente au fil des années.

La direction générale V «Emploi, relations industrielles et affaires sociales» a un rôle clé dans ces domaines. Plus

précisément, c'est la direction V F «Santé publique et sécurité du travail» qui s'occupe de ces dossiers.

En 1993, la Commission comptait 20 unités engagées dans ces travaux avec 221 fonctionnaires. Pour 1995, ces chiffres sont également de 20 unités mais le nombre de fonctionnaires est passé à plus de 243.

En outre, il y a lieu de noter que dans le cadre de l'harmonisation technique des produits qui occupe au sein de la Commission bon nombre de fonctionnaires, les problèmes de santé, de sécurité et d'hygiène sont pris en compte. En effet, pour des raisons de transparence et de sécurité juridique, la technique législative favorisant une approche, liée plus à l'objet qu'à l'objectif, met souvent l'accent sur la qualité des produits tous en basant, selon l'article 100A, paragraphe 3, du traité CE ses propositions sur un niveau élevé de protection de la santé, de la sécurité, de l'environnement et des consommateurs.

⁽¹⁾ JO n° C 40 du 12. 2. 1996, p. 43.

QUESTION ÉCRITE E-2644/95

posée par Marianne Thyssen (PPE)

à la Commission

(2 octobre 1995)

(96/C 109/13)

Objet: Procédure des droits antidumping

En 1993 et 1994 ont été institués des droits antidumping sur les importations de disques magnétiques originaux du Japon, de T'ai-wan et de Chine, d'une part, et de Hong Kong et de Corée, d'autre part [règlements (CEE) n° 2861/93⁽¹⁾ et (CE) n° 2199/94⁽²⁾ du Conseil].

Pour donner plus d'effet à ces restrictions, des mesures ont été prises récemment qui accélèrent la procédure et la modifient au point de rendre plus nécessaire que jamais le recours aux statistiques d'importation.

L'efficacité de cette procédure dépend donc, dans une large mesure, de la qualité et de l'exhaustivité des statistiques européennes d'importation et de la rapidité de leur disponibilité. Ces divers points, malheureusement, laissent beaucoup à désirer.

Quand et de quelle manière la Commission compte-t-elle remédier à ce problème?

En outre, la Commission compte-t-elle agir en vue:

- 1) d'uniformiser les décisions des divers préposés des douanes agissant sur la base de la législation communautaire,
- 2) de promouvoir la prise de sanctions appropriées en cas de non-respect de la législation douanière?

⁽¹⁾ JO n° L 262 du 21. 10. 1993, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 236 du 10. 9. 1994, p. 2.

**Réponse donnée par M. de Silguy
au nom de la Commission
(5 décembre 1995)**

Les statistiques des échanges de biens avec les pays tiers sont établies à partir des informations collectées sur les déclarations en douane selon une méthodologie harmonisée au plan communautaire depuis 1975.

Les statistiques d'importation comptabilisent, mensuellement, l'ensemble des marchandises mises en libre pratique, directement ou en suite d'entrepôt, ou placées sous un régime de perfectionnement actif. Cependant, les États membres ont la possibilité d'exclure de la collecte les opérations de faible valeur (leur montant doit être inférieur à 800 écus).

Même si des améliorations peuvent encore être apportées au système actuel (notamment, renforcement des contrôles statistiques, mesures particulières pour certains biens ou mouvements spécifiques), la Commission estime que les résultats obtenus permettent une couverture exhaustive des échanges, leur analyse détaillée, et présentent une qualité satisfaisante. Cette qualité repose, néanmoins, en grande partie sur le soin avec lequel les déclarations en douane sont remplies par les opérateurs et contrôlées par les services douaniers.

Pour ce qui concerne la disponibilité des données, l'entrée en vigueur, à partir de 1993, du système Intrastat (statistiques du commerce entre États membres) a entraîné, dans la plupart des États membres, des difficultés en matière de ressources et d'organisation administrative qui ont allongé les délais de transmission des statistiques aussi bien intra-qu'extracommunautaires. La situation s'est sensiblement améliorée et des statistiques d'importation jusqu'en juin 1995 pour neuf États membres et jusqu'en juillet pour sept d'entre eux sont disponibles. Néanmoins, des problèmes subsistent, en particulier dans les nouveaux États membres ainsi qu'en Belgique, en raison du transfert de la responsabilité de l'établissement des statistiques du commerce extérieur à la Banque nationale.

S'agissant spécifiquement des mesures antidumping, il convient, en outre, de signaler qu'aux termes d'une disposition récemment introduite dans la réglementation antidumping de la Communauté [règlement (CE) n° 3283/94 du Conseil⁽¹⁾, article 14(6)], les États membres doivent, désormais, faire mensuellement rapport à la Commission sur les importations de produits soumis à de telles mesures où à des enquêtes. Des contacts étroits ont été établis par la Commission avec les administrations des États membres afin de préciser les modalités de la collecte et de la transmission de ces informations. Ce système, qui commencera pratiquement à fonctionner à partir de novembre 1995, témoigne d'une volonté de la Communauté de surveiller plus étroitement l'application des mesures antidumping de manière, notamment, à pouvoir agir rapidement contre toute éventuelle tentative de contournement de ces mesures.

⁽¹⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994.

**QUESTION ÉCRITE E-2650/95
posée par James Provan (PPE)
à la Commission
(2 octobre 1995)
(96/C 109/14)**

Objet: Évacuation des eaux usées en Belgique, en réponse à la lettre adressée par un administré

Selon *Southern Water Plc*, «en Belgique, les eaux usées sont déversées, sans traitement, dans le canal au départ du siège de l'«Union européenne à Bruxelles».

La Commission peut-elle indiquer quel est le bâtiment concerné par cette pratique? Les bâtiments concernés de la Commission, du Parlement ou du Conseil sont-ils nombreux?

Est-il courant qu'en Belgique, les eaux usées soient déversées dans des canaux, notamment dans les agglomérations urbaines?

Quelles mesures la Commission envisage-t-elle pour régler le problème soulevé par l'observation précitée?

**Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission
(9 novembre 1995)**

Les bâtiments de la Commission, du Parlement et du Conseil à Bruxelles ne déversent pas leurs eaux résiduaires sans traitement «directement dans le canal» mais sont reliés au réseau d'assainissement urbain bruxellois. Toutefois, à l'heure actuelle, ce réseau d'assainissement rejette les eaux résiduaires sans traitement dans la Senne.

Sur proposition de la Commission, le Conseil a adopté, en 1991, la directive 91/271/CEE⁽¹⁾, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. Cette dernière fixe des objectifs de traitement et des dates limites (31 décembre 1998, 31 décembre 2000 et 31 décembre 2005 suivant l'importance de l'agglomération et la nature des eaux réceptrices). Ces objectifs de traitement et ces dates limites s'appliquent au réseau d'assainissement bruxellois (date limite: 31 décembre 1998).

⁽¹⁾ JO n° L 135 du 30. 5. 1991.

**QUESTION ÉCRITE E-2704/95
posée par María Aramburu del Río (GUE/NGL)
à la Commission
(6 octobre 1995)
(96/C 109/15)**

Objet: Reconversion des chantiers navals en Espagne

L'entreprise publique *Astilleros Españoles* (Chantiers navals espagnols) a présenté, en juin 1995, le troisième plan de reconversion destiné au secteur naval, intitulé «Plan

stratégique de compétitivité». Cette proposition consiste, essentiellement, en une compression des effectifs, qui concerne 5 200 travailleurs, en la fermeture des usines de Cadix et Séville, et en la privatisation de Juliana (Gijón), Barreras (Vigo) et Astander (Cantabria). En outre, pour le reste des effectifs, l'entreprise propose la suppression des conventions actuelles dans tous les centres d'activité. Pour sa part, le ministère de l'Industrie appuie ce plan d'ajustement en se fondant sur l'argument suivant lequel il s'agit d'une condition nécessaire pour que la Commission européenne accepte de continuer à verser des aides communautaires qui permettront de poursuivre le processus de reconversion de l'entreprise.

Cette proposition a suscité l'opposition des travailleurs de l'entreprise et de nombreux secteurs de la société espagnole. En Andalousie, là où se situe l'impact majeur de ce plan, des milliers de travailleurs et de citoyens y ont manifesté leur opposition, avec l'appui des syndicats, des partis politiques andalous, des mairies et même du Parlement d'Andalousie, qui a adopté une motion, dans laquelle il rejette le plan de reconversion.

La mise en œuvre de ce plan aurait pour effet qu'un travailleur sur deux perdrait son emploi, alors qu'au cours de cette décennie, la construction navale a déjà supprimé 27 000 emplois, leur nombre étant passé de 37 000 à 10 000, phénomène qui s'est accompagné d'une réduction de capacité de 60 %. Or, c'est en Andalousie, région fortement touchée par la crise du secteur agricole et de celui de la pêche, que le taux de chômage est le plus élevé de l'Union européenne, puisqu'il affecte quelque 34 % de la population, et les réformes draconiennes proposées ne pourraient qu'aggraver la situation sociale, ce qui représenterait ainsi une grave hypothèque pour le développement régional.

Face à cette situation d'urgence, la Commission européenne pourrait-elle dire sous quelle forme elle envisage d'intervenir auprès des autorités espagnoles afin de créer les conditions qui ouvriraient la voie à des négociations entre les partenaires sociaux, à une modernisation sur le plan technologique et à un renforcement du programme Renaval, et de quelle manière elle compte contribuer à la création de nouveaux emplois dans d'autres secteurs, ainsi qu'à l'élaboration d'alternatives économiques en faveur des régions en difficulté et, en particulier, de l'Andalousie?

**Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies
au nom de la Commission**

(1^{er} décembre 1995)

Le programme communautaire Renaval s'est terminé en 1993 et ne peut donc être utilisé, aujourd'hui, comme source de financement.

Par contre, les autorités espagnoles pourraient envisager, avec la Commission et dans le cadre du partenariat, une réallocation des ressources éventuellement non utilisées ou non encore affectées dans le cadre des programmes opérationnels prévus pour l'Espagne. En cas de disponibilité, et sur demande des autorités nationales, ces ressources pour-

raient, sur base d'une appréciation documentée de la situation, être consacrées à la création d'emplois et d'activités alternatives dans les zones d'Andalousie particulièrement frappées par la reconversion des chantiers navals concernés.

La Commission rappelle qu'au titre du cadre communautaire d'appui 1994-1999, l'aide structurelle prévue pour l'Andalousie est estimée à 6 870 millions d'écus.

QUESTION ÉCRITE E-2778/95

posée par Jean-Claude Pasty (UPE)

à la Commission

(12 octobre 1995)

(96/C 109/16)

Objet: Finalité de la politique industrielle et de recherche de l'Union européenne et rôle des pôles de compétences dans le cadre du programme Biomed 2 (4^e Programme cadre de recherche et développement)

Parmi les 5 programmes spécifiques du 4^e PCRD (1994-1998) pouvant financer des projets ayant trait aux technologies médicales, Biomed 2, doté de 336 millions d'écus, vise à améliorer la santé des citoyens et à améliorer la compétitivité de l'industrie européenne dans ce secteur. Le renforcement de cette industrie passe, à l'évidence, par le renforcement des pôles de compétences qui existent déjà dans certaines régions de l'Union — notamment en Belgique, en France et au Royaume-Uni —, dont certains ont vu leurs projets recevoir la labélisation Eureka.

Compte tenu de l'ampleur des moyens à mettre en œuvre pour qu'à long terme l'Union européenne puisse sauvegarder et développer ses capacités de recherche et industrielles dans le domaine des bio-organes, qu'elle ne soit pas victime, ici comme ailleurs, de délocalisations et qu'elle puisse accéder à la place qui lui revient dans le monde, la Commission peut-elle confirmer son intention de prendre pleinement en compte, dans sa politique de promotion de la recherche et de l'industrie européenne, les pôles de compétences déjà existants, en particulier dans le domaine des bio-organes implantables?

Peut-elle dire quelles mesures précises elle entend proposer afin d'aboutir, à moyen terme, à un renforcement de ces pôles de compétences, étant entendu que ces derniers doivent être soutenus par des moyens financiers adéquats?

Enfin, la Commission peut-elle indiquer les mesures existantes, ou qu'elle entend proposer, visant à favoriser les entreprises européennes — encore trop peu nombreuses — qui produisent ou ont pour objectif de fournir les produits concernés par le programme Biomed 2 et, en particulier, ceux relevant du secteur 2 (*research on biomedical techno-*

logy and engineering) et du secteur 4, (research on diseases with major socio-economic impact from basic research into clinical practice)?

**Réponse donnée par M^{me} Cresson
au nom de la Commission
(19 décembre 1995)**

La recherche dans le domaine des biomatériaux fait partie intégrante du programme de travail des programmes de recherche communautaires en biomédecine et santé, (Biomed 1 et 2). Dans le cadre de Biomed 1, quatre projets de recherche, sélectionnés sur base de leur qualité scientifique, impliquant plus de 130 équipes européennes, ont été initiés. Dans le cadre de Biomed 2, six nouveaux projets dont l'excellence scientifique a été également évaluée par des experts européens, vont être mis en place. Ces projets concernent les implants osseux, l'utilisation de biomatériaux pour le contrôle *in vivo* de la glycémie chez les diabétiques, et pour le développement de l'assistance cardiaque et des implants vasculaires.

Pour stimuler la participation de l'industrie et, notamment, les petites et moyennes entreprises (PME) dans le cadre de Biomed 2, de nouvelles modalités d'action ont été mises en place: d'une part, des primes exploratoires permettant le financement de la mise en œuvre de la phase exploratoire pour aider à couvrir les frais de préparation d'une proposition complète et de recherche de partenaires; d'autre part, de projets de recherche coopérative permettant à des PME ne disposant pas d'installation de recherche, de se regrouper pour faire effectuer ces recherches par une autre entité légale.

Par ailleurs, des projets de démonstration seront également mis en place dans le cadre de Biomed 2 afin de prouver la faisabilité technique et l'avantage économique de nouvelles technologies à l'échelle industrielle. L'industrie, et notamment les PME, sont, par nature, les partenaires privilégiés de ce type de projets.

QUESTION ÉCRITE E-2802/95

posée par Hiltrud Breyer (V)

à la Commission

(16 octobre 1995)

(96/C 109/17)

Objet: Utilisation de pyréthroides synthétiques dans le domaine ménager

1. La Commission sait-elle que les pyréthroides synthétiques constituent des neurotoxiques dangereux pour les animaux à sang chaud et, donc, pour l'homme et qu'il s'agit de substances qui se fixent de manière presque irréversible à la cellule nerveuse lorsqu'elles pénètrent dans le corps sans

passer par le tube digestif (plaies, muqueuses, système respiratoire)?

2. Sait-elle que ces produits, contrairement à ce qu'indique le secteur de production, ont, à l'abri de l'air et de la lumière, notamment dans les rembourrages, etc., une durée de vie de plusieurs années, pouvant ensuite passer dans l'atmosphère véhiculés par les poussières?

3. Sait-elle que des centaines de cas de lésions nerveuses graves et irréversibles sont déjà à imputer, incontestablement, aux pyréthroides?

4. Quand entend-elle adopter une interdiction totale de l'utilisation des pyréthroides synthétiques afin que, au moins dans les domaines ménager et assimilés, notamment les bâtiments publics, les restaurants et points de vente de produits alimentaires, l'atmosphère ne puisse plus être polluée par ces substances?

**Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission**

(6 décembre 1995)

Les produits à usage domestique contenant des pyréthroides de synthèse font partie des produits dits biocides, et une directive réglementant la mise sur le marché de toutes les substances biocides est en voie d'élaboration. La proposition de la Commission de 1993⁽¹⁾ et la proposition modifiée⁽²⁾ de juillet 1995 attendent l'avis du Parlement. Une fois cet acte adopté, toutes les substances actives utilisées dans les produits biocides, y compris les pyréthroides de synthèse seront réexaminées sur une période de dix ans et une décision communautaire sera prise quant à leur utilisation future.

Jusqu'à ce que la directive «Biocides» entre en application (la date envisageable la plus rapprochée étant 1998), la réglementation nationale en vigueur s'appliquera dans les États membres.

Pour autant que la Commission le sache, ces substances ne possèdent pas de propriété particulière qui justifierait des mesures spéciales (comme la proposition d'en interdire totalement l'usage dans le secteur domestique et dans les bâtiments publics) pour le moment. En effet, seulement cinq pyréthroides de synthèse ont été classés comme nocives en vertu de la directive 67/548/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses⁽³⁾; il s'agit de l'alléthrine, de la perméthrine, de la resméthrine, de la bioalléthrine et de la s-bioalléthrine. Les autres (une dizaine) n'ont pas encore été classées; elles seront examinées en temps utile.

Les dangers liés aux pyréthroides de synthèse et les risques qu'entraîne leur utilisation comme produits phytosanitaires seront également évalués dans le cadre du programme de révision prévu par la directive 91/414/CEE⁽⁴⁾ concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Ce programme, qui oblige notamment le secteur industriel à fournir un ensemble de données détaillées et une évaluation

des risques complète, a été convenu au niveau communautaire; les quatre-vingt-dix premières substances à examiner ont été réparties entre les États membres. Les travaux ont commencé en avril 1995 et les premiers résultats sont attendus en 1997. Six pyréthroides de synthèse sont incluses dans cette première liste; comme l'une d'entre elles — la cyhalothrine — n'a pas été défendue par les milieux industriels, son utilisation sera supprimée. Les cinq pyréthroides de synthèse restantes sont la lambda-cyhalothrine, la cyperméthrine, l'alpha-cyperméthrine, la deltaméthrine et la perméthrine. La deuxième liste de substances à réviser est déjà en chantier et d'autres matières actives de cette famille y figureront. À terme, l'ensemble des pyréthroides de synthèse utilisées dans les produits phytopharmaceutiques seront réétudiées.

En résumé, compte tenu de tous ces travaux en cours sur les produits chimiques en général et sur les pesticides en particulier, et vu l'absence de données concrètes justifiant une intervention, il est inutile que la Commission prenne des mesures particulières à l'encontre des pyréthroides de synthèse pour l'instant.

(1) Doc. COM(93) 351 final.

(2) Doc. COM(95) 387 final.

(3) JO n° 196 du 16. 8. 1967, p. 1.

(4) JO n° L 230 du 19. 8. 1991, p. 1.

QUESTION ÉCRITE E-2838/95

posée par Karl Schweitzer (NI)

à la Commission

(18 octobre 1995)

(96/C 109/18)

Objet: Procédure de révision des normes environnementales

Il ressort de la réponse de la Commission du 2 juin 1995 à la question écrite E-874/95⁽¹⁾ que les périodes transitoires accordées par l'Acte d'adhésion en ce qui concerne des normes environnementales plus élevées aux nouveaux États membres entrés dans l'Union européenne, le 1^{er} janvier 1995, signifient qu'à leur issue, les actes juridiques de la Communauté seront également applicables à tous les États membres. Dans l'accord concernant ce qu'on appelle la «solution horizontale», la Communauté est convenue d'introduire une procédure de révision en vue de l'adaptation du droit communautaire aux normes plus élevées des nouveaux États membres.

Quelles mesures ont-elles été prises ou sont-elles envisagées pour engager, au sens de la «solution horizontale», la révision des différentes normes environnementales des actes juridiques de la Communauté et des États membres qui ont adhéré à l'Union européenne, le 1^{er} janvier 1995, ainsi que prendre une initiative en vue d'un niveau de protection plus élevé dans les domaines de la santé, de la sécurité et de la protection de l'environnement, de manière à atteindre le niveau des nouveaux États membres?

(1) JO n° C 222 du 28. 8. 1995, p. 20.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(21 décembre 1995)

La Commission est consciente du rôle qu'elle doit jouer dans la révision, avant le 31 décembre 1998, de la législation communautaire concernée en matière d'environnement, conformément aux dispositions de l'acte d'adhésion; elle a déjà entrepris de faire l'inventaire de travaux que suppose cette révision.

Les modifications à apporter aux directives prévues par la «clause de révision» de l'acte d'adhésion sont en partie couvertes par les activités des groupes de travail chargés de l'adaptation de ces directives au progrès technique. Les modifications discutées à leur niveau peuvent ensuite être adoptées par la Commission conformément aux procédures de comité.

Par ailleurs, en ce qui concerne d'autres questions visées par la «clause de révision», l'obligation de présenter des nouvelles propositions au Conseil figure déjà dans les directives existantes. En élaborant de telles propositions, la Commission attachera la plus grande importance à la promotion d'un niveau élevé de protection de la santé, de la sécurité et de l'environnement.

QUESTION ÉCRITE E-2849/95

posée par Philippe De Coene (PSE)

à la Commission

(18 octobre 1995)

(96/C 109/19)

Objet: Directive concernant le déversement de composées organo-stanniques et organo-phosphorés dans le milieu aquatique et pollution émanant de l'industrie de la pâte à papier

Répondant, le 3 juin 1992, à la question écrite n° 1491/91⁽¹⁾ de M^{me} Van Hemeldonck, la Commission a indiqué qu'elle préparait des propositions de directive relatives au déversement de substances organo-stanniques et organo-phosphorées dans le milieu aquatique ainsi qu'à la pollution émanant de l'industrie de la pâte à papier. Pourquoi — trois ans plus tard — ces propositions n'ont-elles pas encore été présentées au Conseil?

(1) JO n° C 242 du 21. 9. 1992, p. 4.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(21 décembre 1995)

La Commission a décidé d'arrêter la préparation de directives sur le déversement de substances organo-stanniques et organo-phosphorées dans le milieu aquatique ainsi que sur la pollution émanant de l'industrie de la pâte à papier. En revanche, elle a adopté une nouvelle approche pour limiter

la pollution dans la proposition de directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ⁽¹⁾. Les industries chimiques produisant des composés organo-stanniques et organo-phosphorés, les industries fabricant de la pâte à partir du bois et autres matières fibreuses ainsi que les industries produisant du papier et du carton dont la capacité de production est supérieure à 20 tonnes par jour relèveront du régime prévu par cette directive. Afin d'empêcher ou, si cela s'avère impossible, de réduire de manière intégrée les émissions globales, ces industries seront tenues d'appliquer les meilleures techniques disponibles (MTD).

Par ailleurs, afin de garantir une approche cohérente de la réduction de la pollution industrielle, la Commission a décidé de modifier la directive 76/464/CEE, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans l'environnement aquatique de la Communauté ⁽²⁾. Elle a l'intention d'étendre le champ d'application de cette directive à la limitation de substances dangereuses provenant d'industries qui ne relèvent pas de la directive relative à la prévention et la réduction intégrées de la pollution. Les industries produisant du papier et du carton dont la capacité de production est inférieure à 20 tonnes par jour tomberont dans le champ d'application de la directive modifiée.

En attendant l'entrée en vigueur de ces nouvelles directives, les industries continueront à faire l'objet des procédures de contrôle actuellement établies dans la directive 76/464/CEE.

⁽¹⁾ Doc. COM(93) 423 final — JO n° C 311 du 17. 11. 1993.

⁽²⁾ JO n° L 129 du 18. 5. 1976.

QUESTION ÉCRITE E-2864/95

posée par **Cristiana Muscardini (NI)**

à la Commission

(21 octobre 1995)

(96/C 109/20)

Objet: Téléphones GSM

Considérant que le gouvernement italien, qui encourage l'acquisition par les usagers italiens de téléphones GSM, n'octroie pas, en fait, les fréquences nécessaires, ce qui porte gravement préjudice aux utilisateurs: en effet, ces derniers possèdent un téléphone qui fonctionne en dehors du territoire italien (ainsi, ils peuvent parfaitement recevoir des communications dans les 17 km du tunnel du Gothard), mais ils ne peuvent pas entrer en communication avec Plaisance ou Gênes — pour citer au hasard quelques régions d'Italie où l'utilisation du GSM est impossible — et, dans les zones couvertes, la puissance des relais ou celle des appareils en état de fonctionnement est parfois insuffisante, ce qui rend impossible toute communication;

la Commission n'estime-t-elle pas, dans ces conditions, qu'une telle attitude va à l'encontre des réglementations communautaires et quelles mesures a-t-elle l'intention de prendre pour protéger les citoyens de l'Union qui utilisent, en Italie, des téléphones personnels GSM?

Réponse donnée par **M. Bangemann** au nom de la Commission

(1^{er} décembre 1995)

La qualité des services du GSM (système général de communications mobiles) dépend d'un certain nombre d'éléments dont les plus importants sont la topologie du réseau et la disponibilité d'un spectre de fréquences radio adéquat.

Dans de nombreuses régions d'Europe, les réseaux GSM se trouvent encore en phase de développement. Les zones géographiques s'étendent et le découpage en cellules devient plus dense afin de faire face à l'accroissement rapide du marché. Cette situation est due aux investissements commerciaux effectués par les opérateurs mobiles afin d'améliorer la qualité du service auprès de leurs clients.

L'Italie n'a pas encore rendu disponible la totalité des bandes de fréquence visées dans la directive 87/372/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 25 juin 1987, concernant les bandes de fréquence à réserver pour l'introduction coordonnée de communications mobiles terrestres publiques cellulaires numériques paneuropéennes dans la Communauté.

La Commission continuera de surveiller la situation en Italie afin de déterminer si la qualité des services devient inacceptable pour les utilisateurs et si cette situation constitue un manquement aux obligations de la directive.

⁽¹⁾ JO n° L 196 du 17. 7. 1987.

QUESTION ÉCRITE E-2870/95

posée par **Peter Crampton (PSE)**

à la Commission

(21 octobre 1995)

(96/C 109/21)

Objet: La chasse aux oiseaux migrateurs en Italie

La Commission se satisfait-elle du fait que les Italiens n'appliquent pas pleinement les règles de la directive de la Communauté européenne sur les oiseaux sauvages et du fait que l'on continue de tirer sur hirondelles et martinets lors de leur passage des États membres de l'Europe du Nord vers le Sud et lors de leur retour?

Réponse donnée par **M^{me} Bjerregaard** au nom de la Commission

(29 novembre 1995)

La directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages ⁽¹⁾ a été mise en application en Italie par une loi du Parlement (Loi n° 157 du février 1992).

Depuis, la Commission a constaté l'existence de certaines irrégularités concernant le respect de la mesure nationale et

l'application pratique de la directive. Des procédures en manquement sont en cours.

En ce qui concerne le tir des hirondelles et martinets qui arrivent des États membres du nord de l'Europe ou y retournent, ces deux espèces sont protégées par la directive 79/409/CEE et ne devraient donc pas être abattues. Toute démarche de la Commission auprès des autorités italiennes doit cependant reposer sur des informations précises concernant, notamment, la date et le lieu des tirs.

La Commission aimerait donc que l'honorable parlementaire puisse lui fournir de plus amples détails.

(¹) JO n° L 103 du 25. 4. 1979.

QUESTION ÉCRITE E-2901/95

posée par Carles-Alfred Gasòliba i Böhm (ELDR)

à la Commission

(26 octobre 1995)

(96/C 109/22)

Objet: Promotion de la consommation modérée et rationnelle du vin

Le retard pris dans l'approbation de la proposition de la Commission au Conseil de réforme de l'Organisation commune du marché vitivinicole porte un grave préjudice au secteur et surtout aux actions de promotion de la connaissance scientifique de l'influence de la consommation du vin, actions qui, par leur caractère scientifique, nécessitent une longue période d'étude et de maturation.

En ce qui concerne ces actions à caractère scientifique prévues par la proposition précitée, quelles mesures d'urgence la Commission compte-t-elle adopter pour progresser dans ce domaine particulièrement important pour le secteur?

Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission

(6 décembre 1995)

La Commission est consciente des enjeux et des retombées sur le secteur vitivinicole que peuvent entraîner toutes actions de recherche et d'information sur les effets d'une consommation modérée de vin dans l'alimentation humaine.

C'est la raison pour laquelle la Commission, dans sa proposition de règlement du Conseil sur la réforme du secteur vitivinicole, présentée le 13 juin 1994⁽¹⁾, a proposé une base juridique solide pour pouvoir réaliser de telles actions et d'autres similaires à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté. Les avis du Parlement, du

Comité économique et social et du Comité des régions appuient et renforcent la réalisation de ce type d'actions.

Cependant, la situation actuelle du marché et les conditions climatiques ont momentanément causé la disparition des excédents de vin et, dans ces circonstances, une décision du Conseil ne semble pas prévisible dans un proche avenir.

La Commission reste convaincue qu'en années normales le problème des excédents risque de réapparaître et qu'un programme de recherche et d'information des consommateurs serait de nature à aider à y faire face.

Dès lors, la Commission poursuit ses réflexions sur le contenu d'un tel programme afin d'être en mesure de l'introduire dès que le Conseil lui donnera la base juridique nécessaire.

(¹) Doc. COM(94) 117 final — JO n° C 190 du 16. 7. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-2909/95

posée par Manuela Frutos Gama (PSE)

à la Commission

(26 octobre 1995)

(96/C 109/23)

Objet: Égalité des chances: nomination de chefs d'unité

Pour la période allant de 1991 à 1994:

- 1) Combien de postes de chef d'unité ont-ils été pourvus?
- 2) Pour chaque poste, quelle a été la proportion de candidates par rapport au nombre total de postulants?
- 3) Combien de femmes ont-elles été nommées aux postes vacants?

Réponse donnée par M. Liikanen
au nom de la Commission

(12 décembre 1995)

En 1991, 1992, 1993 et 1994, les nombres de postes de chefs d'unité pourvus ont été les suivants:

- 1991: 100 postes
- 1992: 86 postes
- 1993: 79 postes
- 1994: 94 postes

En 1991, les femmes ont représenté 10 % des candidatures et 16 % des nominations (16 postes), en 1992, 5 % des candidatures et 12 % des nominations (10 postes), en 1993,

10 % des candidatures et 9 % des nominations (7 postes), et en 1994, 10 % des candidatures et 13 % des nominations (12 postes). Des tableaux reprenant, pour chaque année concernée et pour chaque poste, le nombre de femmes qui se sont portées candidates, par rapport à leurs collègues masculins, et le nombre de femmes qui ont été nommées, sont envoyés directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

QUESTION ÉCRITE E-2954/95
posée par Martina Gredler (EDLR)

à la Commission

(9 novembre 1995)

(96/C 109/24)

Objet: Signalement de la présence de gluten dans les denrées alimentaires destinées aux malades souffrant de maladie cœliaque

La directive 79/112/CEE⁽¹⁾ actuelle est insuffisante pour les consommateurs qui présentent une intolérance au gluten.

Pour les malades souffrant de maladie cœliaque, il est vital de connaître tout aliment contenant du gluten.

La Commission envisage-t-elle de mettre, prochainement, en chantier, une directive qui permettra de distinguer les denrées alimentaires exemptes de gluten de celles qui en contiennent?

En vertu de quel calendrier la Commission prendra-t-elle des mesures ayant pour objet l'élaboration d'une directive permettant d'identifier les produits exempts de gluten de ceux qui en contiennent?

La Commission envisage-t-elle de proposer dans le budget pour l'exercice 1997, une ligne budgétaire destinée à assurer l'information sur les denrées alimentaires contenant du gluten?

⁽¹⁾ JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 1.

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(22 décembre 1995)

La Commission est consciente des problèmes que peut poser un étiquetage incomplet pour les personnes souffrant d'allergie ou d'intolérance à certains aliments ou composants d'aliments et notamment pour les personnes souffrant de maladie cœliaque.

Cette question a récemment fait l'objet de discussions au niveau international dans le cadre du codex alimentarius, discussions qui devraient se poursuivre lors de la réunion du comité «étiquetage» prévue en mai 1996.

Le débat a également été lancé au niveau communautaire. Le comité scientifique de l'alimentation humaine (CSAH) a préparé, à la demande de la Commission, un rapport sur l'état des connaissances scientifiques en la matière. Il sera prochainement discuté avec les États membres, ce qui

permettra de déterminer les éventuelles modifications à apporter à la directive 79/112/CEE.

D'autre part, la question de l'étiquetage des denrées alimentaires qui contiennent du gluten est également évoquée dans le cadre de la modification de la directive 79/112/CEE qui est actuellement en cours. Le Conseil devra, au cours des prochaines semaines, statuer sur l'amendement du Parlement adopté en seconde lecture visant à imposer l'indication de l'origine végétale des amidons et amidons modifiés lorsque ceux-ci contiennent du gluten.

La Commission n'envisage pas d'affecter des crédits à une action d'information spécifique concernant les produits contenant du gluten.

QUESTION ÉCRITE E-2967/95
posée par Luciano Vecchi (PSE)

à la Commission

(9 novembre 1995)

(96/C 109/25)

Objet: Suite donnée à la résolution du Parlement européen de février 1994 sur l'utilisation de technologies de construction bioclimatique dans les immeubles de logement et de service

Le Parlement européen a approuvé, en février 1994, une résolution sur «l'utilisation de technologies de construction bioclimatique dans les immeubles de logement et de service» [A3-54/94⁽¹⁾].

Quelle suite la Commission a-t-elle donnée à cette résolution?

Quels sont les instruments communautaires permettant actuellement de soutenir des projets et des initiatives dans ce secteur?

⁽¹⁾ JO n° C 61 du 28. 2. 1994, p. 227.

Réponse donnée par M^{me} Cresson
au nom de la Commission

(22 janvier 1996)

La Commission partage les idées principales retenues dans la résolution sur l'utilisation de technologies de construction bioclimatique dans les immeubles de logement et de service. Elle considère, notamment, que l'architecture bioclimatique se prête bien aux bâtiments neufs mais est relativement difficile à mettre en œuvre dans les bâtiments existants.

Compte tenu des avantages présentés par l'architecture bioclimatique, et dans le cadre des limitations budgétaires, des initiatives en vue de la réalisation de projets pilotes ont été lancées dans plusieurs programmes. La Commission, dans le cadre du Fonds européen de développement régional (Feder) a lancé un programme Urban qui inclut, comme thème, la réduction de la consommation d'énergie dans les villes en utilisant des énergies alternatives et renouvelables. Le programme Joule-Thermie assure un effort continu pour

le développement de bâtiments pilotes. Les aspects énergétiques de l'architecture bioclimatique sont pris en compte dans les programmes Save et Alterner.

Les projets *Solar House* dans le programme Joule ont initié l'usage rationnel de l'énergie solaire sous toutes ses formes à l'aide de concours d'idées architecturales (*Zephyr, Working in the city*) où plus d'un millier d'étudiants en architecture et d'architectes professionnels ont participé, ce qui signifie un effet éducatif considérable. Les projets Solinfo et Innobuild ont contribué à la dissémination de l'architecture bioclimatique.

La campagne des villes durables vise à faciliter la dissémination d'expériences innovantes concernant tous les secteurs et thèmes du développement urbain, parmi lesquels l'habitat bioclimatique. Les villes intéressées peuvent donc puiser là des renseignements sur les initiatives existantes, et, par ailleurs, faire état de leur propre expérience. Cette campagne est soutenue par la Commission.

La Commission s'efforce de coordonner les activités susceptibles de concourir à la réalisation d'objectifs technologiques d'intérêt industriel ou sociétal marqué et bénéficiant d'un engagement des milieux scientifiques et industriels concernés. *L'Eco Building of the future*, qui prolongerait et élargirait les efforts déjà entrepris dans le domaine de l'architecture bioclimatique, peut être l'un de ces thèmes.

QUESTION ÉCRITE E-2994/95

posée par Glyn Ford (PSE)

à la Commission

(13 novembre 1995)

(96/C 109/26)

Objet: Déversements en mer de boues d'épuration

La directive 91/271/CEE⁽¹⁾ relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, qui dispose que tous les rejets en mer des boues d'épuration traitées doivent cesser en 1998, va inévitablement menacer les entreprises dont les activités sont fondées sur cette pratique.

Quelles mesures convient-il de prendre pour autoriser les entreprises à reconvertir leurs activités afin d'éviter des pertes d'emplois?

⁽¹⁾ JO n° L 135 du 30. 5. 1991, p. 40.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission

(21 décembre 1995)

La directive 91/271/CEE a, notamment, pour objectif la disparition progressive de la pollution causée par le déver-

sement de boues d'épuration dans les eaux de surface. L'importance de cet objectif est soulignée dans le septième considérant. Pour permettre l'adaptation à d'autres solutions compatibles avec la protection de l'environnement, pour l'élimination des boues provenant du traitement des eaux usées, une période de transition convenable a été proposée par la Commission et adoptée par le Conseil.

La suppression progressive du déversement des boues d'épuration aura une incidence négative sur l'emploi dans la marine marchande, à moins que l'on ne trouve d'autres utilisations pour les navires concernés. Des emplois seront, en revanche, créés simultanément dans d'autres secteurs de la même région, car la nécessité d'éliminer les boues d'épuration ne disparaîtra pas. Au contraire, compte tenu du développement du traitement des eaux usées, le volume des boues d'épuration augmentera. On s'attend donc à une création nette d'emplois dans le secteur du traitement et de l'élimination des boues d'épuration.

Dans ces conditions, la Commission estime que la période de transition de 7,5 ans fixée dans la directive est suffisante pour permettre le déroulement du processus d'adaptation.

Bien que, d'une manière générale, la question du paiement des indemnités de chômage ne soit pas du ressort de la Communauté, les fonds structurels participent au cofinancement d'une série de mesures de recyclage visant à améliorer la compétitivité des entreprises et les perspectives d'emploi de leurs salariés. Les mesures sont mises en œuvre dans le cadre de programmes de développement régional.

QUESTION ÉCRITE E-3004/95

posée par Antonio Trizza (NI) et
Salvatore Tatarella (NI)

à la Commission

(13 novembre 1995)

(96/C 109/27)

Objet: Fraude à la culture de plantes oléagineuses

En Italie et plus particulièrement dans la région de Salente, on constate une extension imprévue des cultures de plantes oléagineuses, telles que le tournesol.

Dans les zones où ce type de culture a une faible productivité (comme dans le sud des Pouilles), la Communauté économique européenne distribue des primes complémentaires, mais celles-ci correspondent, uniquement, à l'implantation de la culture, à sa superficie, sans se référer ni à son caractère intensif, ni à la qualité du produit.

Par conséquent, au lieu d'inciter à une activité productive, la prime attire les cultivateurs uniquement sur un plan spéculatif et certains d'entre eux ne se soucient pas de la récolte.

Considérant que cette pratique porte préjudice à l'économie et à l'image du pays, contribuant à consolider une fâcheuse

mentalité d'assistés, la Commission pourrait-elle entamer les enquêtes nécessaires afin de s'assurer qu'après attribution des primes, les plantations fonctionnent selon des critères de productivité et afin de déceler les abus éventuels et de vérifier les préjudices causés.

**Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission**

(9 janvier 1996)

L'ancien système de soutien à la production de cultures arables par le biais de prix garantis a été remplacé en partie, dans le cas de céréales, et en totalité, dans le cas des oléagineux, par un système d'aides par hectare. Afin d'éviter que les aides soient considérées comme un soutien à la production, ces aides ne peuvent pas être liées à l'obligation de la récolte. Toutefois, les cultures en cause doivent avoir atteint un stade de maturation suffisamment avancé qui permette de contrôler leur existence. C'est pourquoi le stade de la floraison a été choisi.

Cela n'empêche que des règles détaillées ont été arrêtées pour l'application du système d'aides compensatoires pour les producteurs de cultures arables et, notamment, pour les graines oléagineuses. Par conséquent, les paiements compensatoires sont attribués uniquement pour des superficies emblavées en graines oléagineuses situées dans des régions déclarées par l'État membre appropriées à cette production du point de vue du climat et de la situation agronomique et qui ont été consacrées à cette production conformément aux pratiques culturales locales reconnues. De toute façon, la culture doit être entretenue jusqu'au début de la floraison dans des conditions de croissance normales, et au moins jusqu'au 30 juin. L'ensemble de ces mesures constitue un instrument utile pour les États membres afin de limiter les pratiques énoncées par les honorables parlementaires.

QUESTION ÉCRITE P-3025/95

posée par Agnes Schierhuber (PPE)

à la Commission

(1^{er} novembre 1995)

(96/C 109/28)

Objet: La politique européenne concernant les zones défavorisées et les régions de montagne et son financement

Avec l'adhésion des nouveaux pays, en particulier l'Autriche et la Suède, les régions de montagne occupent une part importante du territoire de l'Union européenne. Elles constituent des zones difficiles de peuplement et des zones fragiles en termes d'environnement, où l'activité humaine connaît des limitations importantes: régions hivernales de la montagne alpine, sécheresse estivale de la montagne méditerranéenne, pentes et autres handicaps morphologiques et pédologiques. Dans ces zones, l'utilisation des coûts de production entraîne, le plus souvent, des surcoûts par rapport à des conditions de production considérées comme

normales. Voici 20 ans, la Communauté européenne avait marqué une attention particulière à certaines activités en zone de montagne en prenant la directive 75/268/CEE⁽¹⁾ sur «l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées».

Néanmoins, la situation des zones de montagne demeure critique et plusieurs pays membres dont l'Autriche et l'Italie ont déposé des mémorandums réclamant un nouvel élan à la politique européenne de la montagne. Par ailleurs, une Charte européenne a été élaborée et soumise au Conseil de l'Europe. À l'heure où le débat sur l'avenir de la politique européenne de la montagne retrouve toute son actualité, il conviendrait que la Commission exécutive fasse connaître au Parlement européen:

- 1) À quel montant s'élèvent les financements accordés par l'Union européenne aux zones défavorisées et aux régions de montagne proprement dites des différents pays membres?
- 2) Comment ces financements se ventilent-ils entre les grands chapitres, agriculture et développement rural, tourisme et environnement?
- 3) Comment ces financements se ventilent-ils par leur nature (études, investissement)?

⁽¹⁾ JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.

**Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission**

(20 décembre 1995)

Voici plus de 20 ans, qu'avec le concours actif de tous les États membres, la Communauté conduit une politique active en faveur de l'agriculture de montagne et des zones défavorisées. Les zones agricoles défavorisées dans la Communauté à quinze recouvrent 78 millions d'hectares de terres agricoles dont un peu plus de 27 millions en zones de montagne.

En raison des coûts de production plus élevés et d'une plus faible productivité, un soutien spécifique peut-être apporté aux agriculteurs sous diverses formes, par exemple:

- a) indemnité compensatoire par animal ou par hectare, pour compenser les handicaps naturels;
- b) aides aux investissements collectifs, dont l'aménagement des pâturages et alpages;
- c) aides supplémentaires aux investissements individuels de modernisation;
- d) dans le cadre des organisations communes de marché (OCM) possibilité de quota ou de réserve additionnelle, spécifique aux zones défavorisées (lait, vaches allaitantes, brebis);
- e) dans le cadre de l'OCM «viandes ovine et caprine», prime complémentaire spécifique aux zones défavorisées, dite prime «monde rural»;

- f) cumul possible avec les aides agri-environnementales [(règlement (CEE) n° 2078/92 ⁽¹⁾];
- g) cumul possible avec la prime «élevage extensif» de l'OCM viande bovine;
- h) programmes de développement rural au titre des objectifs n°s 1, 6 et 5b des fonds structurels.

Le régime des indemnités compensatoires et des aides aux investissements est de nature facultative (l'État membre n'est pas obligé de les appliquer) et flexible (l'État membre peut fixer des modalités particulières).

La mesure la plus ancienne et la plus connue est le régime communautaire de l'indemnité compensatoire. Cette aide ne peut être inférieure à 20,3 écus par unité de grand bovin ou par hectare et peut atteindre 150 écus (cas normal des zones défavorisées) et 180 écus, notamment en zone de montagne depuis la dernière révision de 1994. Les États membres peuvent moduler le montant de l'indemnité en fonction de la situation économique de l'exploitation, du revenu de l'exploitant, ou en fonction de l'utilisation de pratiques respectueuses de l'environnement, ou de la sévérité des handicaps naturels. L'indemnité compensatoire reste une des principales interventions directes de soutien des agriculteurs. Un million cent mille exploitations bénéficient de cette aide et se partagent 1 500 millions d'écus d'indemnités dont 500 millions d'écus proviennent du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section orientation (chiffres 1993) et dont environ 30 % des montants sont octroyés. Il faut souligner que dans les zones défavorisées, en cas de production ovine ou caprine, une prime complémentaire par tête est octroyée au titre de soutien au «monde rural» (plus ou moins 6,6 écus par tête). Les troupeaux transhumants sont pris en compte pour l'octroi des aides, notamment l'estive en montagne.

Les aides relatives aux investissements sélectifs ou individuels ne sont pas soumises à la présentation d'un plan d'amélioration matérielle et permettent d'acquérir en commun du matériel pour la production de fourrages, d'aménager et d'équiper des pâturages exploités en commun, notamment les alpages; en zones de montagne, de réaliser, collectivement ou individuellement, des points d'eau, des chemins d'accès aux pâturages et alpages et des abris pour les troupeaux ou le berger. Le FEOGA y consacre, bon an mal an, 12 millions d'écus essentiellement orientés vers des zones de montagne.

Les États membres peuvent, avec le concours du FEOGA, mieux favoriser les investissements de modernisation des exploitations par des aides majorées de 10 % d'aides publiques sur le montant des investissements éligibles et de 12,5 % pour les jeunes. Au moins 50 % des agriculteurs bénéficiant d'un soutien communautaire à la modernisation exercent en zones défavorisées et, en moyenne, la Communauté contribue à l'installation de plus de 10 000 jeunes agriculteurs en ces zones difficiles.

Une série de tableaux mettant en évidence les principales mesures structurelles en agriculture, selon les zones en question est envoyée directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement. Pour les autres, il n'est malheureusement pas possible de faire la distinction des aides pour des projets exécutés en zone de montagne ou ailleurs. En outre, les principales mesures à caractère régional dans le cadre des objectifs n°s 1, 6 ou 5b font l'objet de documents uniques de programmation séparés, région par région, dont la synthèse globale n'est pas disponible en ce moment.

⁽¹⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-3028/95
posée par Wolfgang Nußbaumer (NI)
à la Commission
(13 novembre 1995)
(96/C 109/29)

Objet: Conformité de la loi autrichienne sur les transports routiers aux normes de l'Union européenne

Des études sont actuellement en cours dans la région du lac de Constance (côté Autriche) au sujet des possibilités de rattacher les transports de marchandises de cette région au réseau international du transport ferroviaire.

À cet égard, la loi européenne sur les lignes de transports routiers est importante car elle garantit la protection du propriétaire de la ligne, notamment en cas de privatisation éventuelle, et qu'il peut arriver que les lignes de transports ne soient pas véritablement privatisées.

La Commission envisage-t-elle de modifier, prochainement, cette loi sur les lignes de transports afin de permettre de «véritables» privatisations?

Réponse donnée par M. Kinnock
au nom de la Commission
(19 décembre 1995)

La *Kraftfahrliniengesetz* autrichienne a été notifiée à la Commission en tant que loi sur l'accès au marché et sur les questions connexes en matière de services réguliers d'autobus. Elle ne concerne donc pas les services ferroviaires.

Pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire concernant l'ouverture du secteur ferroviaire, la principale mesure législative communautaire dans ce

domaine est la directive 91/440/CEE⁽¹⁾, relative au développement de chemins de fer communautaires. Cette directive oblige les États membres à assurer une gestion indépendante, à séparer la gestion de l'exploitation et de l'infrastructure ferroviaires de la fourniture de services de transports ferroviaires, à améliorer la structure financière des entreprises et à garantir certains droits d'accès.

Les États membres peuvent décider du cadre juridique garantissant l'indépendance de la gestion des entreprises vis-à-vis de l'État. Ce cadre doit assurer l'indépendance de la gestion, de l'administration et du contrôle interne des entreprises ferroviaires, leur permettant d'avoir des actifs, des budgets et des comptes séparés de ceux de l'État (article 4 de la directive). En vertu de l'article 222 du traité CE, la législation communautaire ne peut préjuger le régime de la propriété.

Pour compléter la directive 91/440/CEE, le Conseil a adopté, dans le courant de 1995, d'autres directives concernant les licences des entreprises ferroviaires (directive 95/10/CE)⁽²⁾ ainsi que la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire et la perception de redevances d'utilisation de l'infrastructure (directive 95/19/CE)⁽²⁾. Ces directives contribueront à l'ouverture du secteur ferroviaire en assurant que les droits d'accès octroyés dans le cadre de la législation en vigueur sont appliqués de manière efficace et non discriminatoire.

⁽¹⁾ JO n° L 237 du 24. 8. 1991.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 27. 6. 1995.

QUESTION ÉCRITE E-3036/95
posée par Horst Schnellhardt (PPE)

à la Commission

(15 novembre 1995)

(96/C 109/30)

Objet: Délivrance sur ordonnance seulement des médicaments à usage vétérinaire

La disparition des frontières intracommunautaires ouvre la voie au trafic illicite des médicaments vétérinaires. Les différences existant entre les États membres quant à l'obligation d'établir une ordonnance pour les médicaments vétérinaires sont à l'origine d'un commerce florissant de ces médicaments et de leur utilisation incontrôlée. Il en résulte, notamment, que les résidus, problème essentiel dans l'optique du consommateur, échappent à tout contrôle.

- 1) La Commission compte-t-elle faire une proposition en vue d'enfin harmoniser les dispositions en ce qui concerne l'obligation d'établir une ordonnance pour les médicaments à usage vétérinaire?

- 2) Dans l'affirmative, quand cette harmonisation devrait-elle intervenir?
- 3) Pour quelles raisons ne conviendrait-il pas, selon elle, de procéder à cette harmonisation?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(22 décembre 1995)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite E-64/95 de M^{me} Schleicher⁽¹⁾.

En outre, la Commission a eu l'occasion d'informer les membres de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, qu'un groupe de travail composé d'experts des États membres allait être constitué afin de réfléchir à une solution aux problèmes soulevés par l'honorable parlementaire.

⁽¹⁾ JO n° C 202 du 7. 8. 1995.

QUESTION ÉCRITE E-3045/95

posée par Jacques Donnay (UPE)

à la Commission

(15 novembre 1995)

(96/C 109/31)

Objet: Difficultés d'accès des petites et moyennes entreprises (PME) au marché belge

Les entreprises européennes souhaitant effectuer des chantiers en Belgique se heurtent à des obstacles administratifs à trois niveaux:

- l'obtention d'un numéro de TVA, rendue particulièrement difficile pour les entreprises étrangères;
- l'enregistrement comme entrepreneur, qui ne peut être effectué sans numéro de TVA;
- l'immatriculation sociale: depuis le 1^{er} janvier 1995, date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, il est demandé aux entreprises une carte d'identité sociale par salarié, moyennant le versement d'une caution de 75 000 francs belges par ouvrier et par trimestre. Le remboursement de ces sommes n'intervenant qu'après un délai de plusieurs mois (9 mois le plus souvent), il s'agit d'une avance de trésorerie tout à fait pénalisante.

Ces formalités constituent, assurément, une entrave à la libre prestation de services en Europe.

Quelles mesures la Commission entend-elle prendre pour rétablir des conditions de concurrence loyale?

Réponse donnée par M. Papoutsis
au nom de la Commission

(2 février 1996)

La Commission n'ignore pas qu'il y a eu des difficultés en Belgique concernant les numéros d'identification TVA pour les entreprises étrangères, bien que la situation soit, semble-t-il, en voie d'amélioration. La législation communautaire donne à un État membre la possibilité de demander que soit désigné un mandataire fiscal lorsque la fourniture imposable de biens ou de services est effectuée par une personne assujettie qui n'est pas établie sur le territoire national. La législation belge fait usage de cette possibilité lorsqu'une entreprise n'a pas d'établissement permanent en Belgique. Dans sa communication au Conseil et au Parlement sur les modalités d'imposition des opérations effectuées par des assujettis non établis⁽¹⁾, la Commission a recommandé aux États membres d'éviter de demander systématiquement la désignation de mandataires fiscaux. Si l'honorable parlementaire a la preuve que des difficultés subsistent, la Commission aimerait recevoir cette preuve afin de pouvoir discuter de la question avec les autorités belges.

S'agissant de l'obligation de payer des acomptes sur les cotisations de sécurité sociale en vue d'obtenir la carte de sécurité sociale, la Commission est de l'avis que cette obligation est contraire au droit communautaire pour autant qu'il s'agit des travailleurs détachés conformément à l'article 14 du règlement (CEE) n° 1408/71⁽²⁾ et munis d'un formulaire E 101. En effet, en vertu de cette disposition ces travailleurs demeurent soumis à la législation de sécurité sociale de l'État membre d'envoi. Dès lors, il n'est pas permis d'exiger le paiement de cotisations de sécurité sociale pour ces travailleurs.

La Commission s'est déjà adressée aux autorités belges en faisant part de cet avis. Les autorités belges ont répondu qu'elles seraient prêtes à modifier la réglementation en cause. Toutefois, les mesures nécessaires ne semblent pas être prises et la législation en question est toujours appliquée. Pour cette raison, cette réglementation pourrait faire l'objet d'une procédure d'infraction au titre de l'article 169 du traité CE.

⁽¹⁾ Doc. COM(94) 471 (final).

⁽²⁾ JO n° L 149 du 5. 7. 1971 (version consolidée JO n° C 325 du 10. 12. 1992).

QUESTION ÉCRITE E-3050/95

posée par Nel van Dijk (V)

à la Commission

(15 novembre 1995)

(96/C 109/32)

Objet: Soutien à fonds perdu du Fonds européen de développement régional (Feder) en faveur de l'aéroport de Beek

Une aide du Feder d'un montant de 4 millions de florins a-t-elle été promise récemment à la commune de Beek en faveur du désenclavement de Technoport Europe et de la zone industrielle de l'aéroport de Beek (aéroport de Maastricht-Aix)⁽¹⁾?

La Commission a-t-elle connaissance d'une étude de l'université d'Amsterdam prévoyant que l'aéroport de Beek fonctionnera à perte jusqu'en 2010, même si les vols de nuit y sont autorisés⁽²⁾?

Sait-elle que, selon la Fondation *De Rentmeesters*, cette étude pêche encore par un excès d'optimisme et ne repose pas sur des bases solides⁽³⁾?

A-t-elle connaissance d'une étude réalisée par la boutique de sciences de Maastricht, selon laquelle le nombre d'emplois directement liés à l'aéroport est beaucoup moins élevé que la direction de l'aéroport ne l'affirme (417 contre 1280)⁽⁴⁾?

Ne faut-il pas en déduire que les extrapolations concernant la croissance de l'emploi grâce à l'implantation de nouvelles activités liées à l'aéroport sont également beaucoup trop optimistes?

La Commission est-elle informée de la forte incertitude politique pesant sur l'autorisation des vols de nuit, l'aménagement d'une piste Est-Ouest et même le maintien des subventions nationales accordées à l'aéroport de Beek, notamment en raison de l'opposition que soulèvent les nuisances sonores et le préjudice écologique dus au trafic aérien dans cette région à forte densité de population?

Ne faut-il pas conclure de cette situation et des études précitées que les perspectives (financières) de l'aéroport de Beek sont des plus réduites?

Dans ces conditions, la Commission juge-t-elle logique d'allouer à nouveau l'aide du Feder à l'aéroport de Beek et aux terrains inoccupés destinés à des activités connexes?

⁽¹⁾ *De Limburger* du 23 septembre 1995.

⁽²⁾ *Trouw* du 28 septembre 1995.

⁽³⁾ *Trouw* du 18 octobre 1995.

⁽⁴⁾ *De Volkskrant* du 28 septembre 1995.

**Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies
au nom de la Commission
(20 décembre 1995)**

Dans le cadre du programme d'objectif n° 2 en faveur du Limbourg méridional (1994-1996), une subvention conditionnelle de 4 millions de florins hollandais, représentant 20 % du coût estimatif, a été accordée le 21 septembre 1995 par le Fonds européen de développement régional (Feder). Cette subvention est destinée au développement conjoint de sites de l'aéroport de Maastricht-Aix-la-Chapelle et de Techno Port Europe en vue de créer un seul centre d'affaires intégré.

Dans l'évaluation du centre d'affaires, il a été tenu compte du lien entre l'aéroport de Maastricht-Aix-la Chapelle et le centre d'affaires envisagé. Ce centre d'affaires est tellement bien situé (le long de l'A-2, à proximité de l'A-76 et de Maastricht) que, même dans le cas où il n'y aurait pas de développement futur de l'aéroport, il s'agirait d'un lieu d'implantation tout à fait favorable pour des sociétés présentant un intérêt pour le développement futur du Limbourg méridional.

Les conditions attachés à l'octroi de la subvention portent, en premier lieu, sur le fait que la procédure de plan de zonification n'a pas encore été finalisée. S'il devait s'avérer que les autres sources de financement prévues (le gouvernement central et la municipalité de Beek) ne participent pas au financement, la subvention Feder serait supprimée.

Une autre condition liée à l'octroi de la subvention concerne la période de réalisation du projet. Le programme d'objectif n° 2 stipule que seuls les coûts exposés jusqu'au 31 décembre 1998 sont éligibles pour une subvention Feder. Si, au cours du second semestre de 1996, la période de réalisation n'est pas précisée, la subvention Feder sera supprimée et sera affectée à d'autres projets relevant du programme.

**QUESTION ÉCRITE E-3059/95
posée par Nuala Ahern (V)
à la Commission
(15 novembre 1995)
(96/C 109/33)**

Objet: Communication entre la France et la Commission conformément à l'article 33 du traité Euratom

Quelle communication la Commission a-t-elle reçue en provenance de la France en ce qui concerne le respect des normes de sécurité de base en matière de radioactivité dans les lieux où elle procède à des essais nucléaires, soit Mururoa et Fangataufa, ainsi que dans les endroits où d'autres tests ont eu lieu depuis 1960, à Reganne et à In-Ecker en Algérie, conformément à l'article 33 du traité Euratom?

**Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission
(21 décembre 1995)**

La préparation et l'exécution par la France d'essais nucléaires dans le désert du Sahara et dans le Pacifique Sud n'ont jamais fait l'objet de communications spécifiques à la Commission au titre de l'article 33 du traité Euratom.

**QUESTION ÉCRITE E-3061/95
posée par Nuala Ahern (V)
à la Commission
(15 novembre 1995)
(96/C 109/34)**

Objet: Matières brutes ou fissiles qui étaient la propriété de la Commission à l'époque de l'adhésion de l'Irlande

Quelles quantités de minerai, de matières brutes ou de matières fissiles spéciales ont été attribuées, en propriété, à la Commission aux termes de l'article 86 du traité Euratom ou déclarées susceptibles d'être soumises à des contrôles de sécurité aux termes des articles 77 et suivants du traité Euratom, lors de l'adhésion de l'Irlande au traité de Rome en 1972?

**Réponse donnée par M. Papoutsis
au nom de la Commission
(12 janvier 1996)**

En l'état actuel, les archives de la Commission dans ce secteur ne sont accessibles qu'à partir de 1978. Les informations demandées remontant à 1972, la Commission entreprend donc des recherches supplémentaires afin de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire. Elle ne manquera pas de lui en communiquer le résultat dans les meilleurs délais.

**QUESTION ÉCRITE E-3064/95
posée par Nuala Ahern (V)
à la Commission
(15 novembre 1995)
(96/C 109/35)**

Objet: Contrôles de sécurité Euratom

À combien de reprises et dans quelles circonstances précises les inspecteurs du contrôle de sécurité Euratom ont-ils été

délégués dans les États membres pour vérifier les déclarations en matière de contrôle de sécurité, comme le prévoit l'article 81 du traité Euratom? Des États membres ont-ils fait obstruction à de telles visites ou ne se sont-ils pas montrés coopératifs dans certains cas? Le président de la Cour de justice a-t-il été saisi de problèmes relatifs aux contrôles de sécurité Euratom?

**Réponse donnée par M. Papoutsis
au nom de la Commission**

(19 décembre 1995)

La Commission rappelle à l'attention de l'honorable parlementaire les rapports qui ont été rédigés sur le fonctionnement des contrôles de sécurité Euratom⁽¹⁾. Ces rapports décrivent les méthodes d'inspection ainsi que, comme le demande l'honorable parlementaire, les circonstances dans lesquelles ces contrôles ont été effectués.

Les chiffres les plus récents sur les inspections remontent à 1994, où 894 installations ont été contrôlées (dont 528 installations de réseau extérieur), ce qui représente 8 723 jours-hommes.

Étant donné que des consultations avec les opérateurs et les autorités des États membres sont en cours sur l'examen, l'élaboration et le suivi de procédures d'inspection optimales, la Commission n'a pas estimé nécessaire de faire appel au président de la Cour de justice en vertu de l'article 81 du traité Euratom.

⁽¹⁾ SEC(90) 452 pour 1988, SEC(90) 80 final pour 1989 et 1990 et COM(94) 282 final pour 1991 à 1993.

**QUESTION ÉCRITE E-3066/95
posée par Martina Gredler (ELDR)
à la Commission**

(20 novembre 1995)
(96/C 109/36)

Objet: Risques sanitaires liés à la consommation de denrées alimentaires fumées à l'engrais porcin

Après avoir consommé du persil fumé à l'engrais porcin, un groupe d'enfants et d'élèves d'une école de religieuses a contracté une grave gastro-entérite. La présence d'un syndrome hémolytique/urémique a été constatée chez neuf patients, dont trois enfants. L'un des enfants en est mort (Z Epidémiol. Infect. 114, 1995, 441).

Il a été démontré que la cause de la maladie était une souche de *citrobacter freundii*, génératrice de vérotoxines et que la source d'infection était le persil fumé à l'engrais porcin.

La Commission dispose-t-elle de nouvelles informations sur la façon dont l'engrais porcin peut être utilisé sans risque dans la production agricole?

A-t-elle connaissance d'autres cas de maladies provoquées par la consommation de denrées alimentaires fumées à l'engrais porcin?

Quelles mesures prendra-t-elle pour empêcher de telles maladies, qui sont liées à l'utilisation d'engrais porcin?

**Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission**

(8 janvier 1996)

La Commission a connaissance de la publication scientifique citée par l'honorable parlementaire concernant la constatation, dans une école maternelle et une garderie, d'un foyer de gastro-entérite suivi d'un syndrome hémolytique/urémique et de purpura thrombopénique. L'enquête épidémiologique a fait apparaître que la source d'infection la plus probable était constituée par les sandwichs préparés dans les cuisines de l'école à l'aide de beurre additionné de persil contaminé. Le persil provenait d'une exploitation biologique ayant fertilisé ses cultures avec du fumier de porc.

La Commission n'a pas connaissance de l'existence chez l'homme d'autres cas similaires dus à *citrobacter freundii*. Les fines herbes et les légumes crus, surtout lorsqu'ils proviennent de cultures fertilisées aux engrais organiques, sont porteurs potentiels d'un certain nombre d'organismes pathogènes ou non normalement présents dans la nature. Ces produits crus ne peuvent pas être considérés comme des aliments exempts de germes pathogènes et doivent être manipulés avec soin.

En l'occurrence, certaines données épidémiologiques indispensables sur le fait de savoir si le persil avait été lavé ou non et sur les conditions de préparation et de conservation du beurre et des sandwichs, sont absentes. Sur la base des informations disponibles et sans matériel scientifique supplémentaire, il est impossible, en l'état actuel, de procéder à une évaluation fiable du risque et d'envisager la mise au point d'une politique communautaire appropriée. Toutefois, la Commission surveillera l'évolution épidémiologique de *citrobacter freundii* en tant qu'agent zoonotique et prendra toutes les mesures nécessaires. Par ailleurs, la Commission continuera à soutenir les projets de recherche scientifique concernant les maladies d'origine alimentaire en général (et notamment celles qui aboutissent au syndrome hémolytique/urémique) et à encourager les bonnes pratiques agricoles (surtout en ce qui concerne l'utilisation des engrais organiques).

QUESTION ÉCRITE E-3090/95

posée par Christine Crawley (PSE)

à la Commission

(20 novembre 1995)

(96/C 109/37)

Objet: Contournement nord de Birmingham

La Commission estime-t-elle qu'il serait opportun que *Midland Expressway Limited's* (ME), qui conçoit le contournement nord de Birmingham, applique les dispositions de l'article 3 de la directive 85/337/CEE⁽¹⁾?

Afin d'obtenir des informations sur l'incidence sur l'environnement de ce projet, MEL est entrée en contact avec certains groupes qui devront être déplacés. En revanche, aucune évaluation n'a été faite concernant l'attitude des populations sur place face au paysage, à la flore et à la faune, ni concernant l'éventuel préjudice subi par ceux-ci. Au contraire, lors de l'enquête publique, le représentant de MEL a déclaré qu'aucune évaluation de l'attitude face à l'environnement ne serait menée, car elle n'est pas indispensable.

L'esprit de l'article 3 de la directive 85/337/CEE a-t-il été dans ce cas respecté ou non?

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

**Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission**

(21 décembre 1995)

La Commission n'est pas en mesure de dire si l'entreprise responsable des travaux doit ou non mener une analyse de «perception environnementale» pour examiner l'attitude de la population locale à l'égard du projet de contournement nord de Birmingham. Elle n'a aucune compétence en la matière. Ces exigences en matière d'information ne sont prévues ni dans la directive 85/337/CEE elle-même, ni dans ses annexes. C'est donc aux autorités compétentes qu'il appartient de décider de l'opportunité de cette enquête.

Compte tenu de ce qui précède, on ne peut pas dire que l'esprit de l'article 3 de la directive n'a pas été respecté.

QUESTION ÉCRITE E-3091/95

posée par Christine Crawley (PSE)

à la Commission

(20 novembre 1995)

(96/C 109/38)

Objet: Compensations accordées par des tribunaux du travail

La Commission sait-elle que le gouvernement britannique réduit les compensations accordées par des tribunaux du travail mais seulement dans certaines circonstances? Ainsi, si une personne se voit accorder 26 000 livres à titre de perte de revenus dans un cas de licenciement implicite, elle ne touchera que 11 000 livres, tandis que, si son cas relevait de considérations sexuelles ou raciales, elle aurait reçu la totalité de la somme.

Qu'en pense la Commission, dans le contexte notamment d'une justice équitable et de la législation européenne?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(6 février 1996)

La Commission n'a pas connaissance de la pratique britannique à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire et ne peut, à ce stade, vérifier si elle est compatible avec le droit communautaire.

Il n'existe pas de législation communautaire en ce qui concerne les licenciements individuels. Le traitement de cette question relève par conséquent du droit britannique.

QUESTION ÉCRITE E-3096/95

posée par Salvador Garriga Polledo (PPE)

à la Commission

(20 novembre 1995)

(96/C 109/39)

Objet: Gestion des ressources hydriques

La gestion des ressources hydriques d'un fleuve qui traverse deux États membres ou plus constitue-t-elle un problème relevant de la compétence communautaire?

**Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission
(29 décembre 1995)**

Suite à la décision du Conseil du 24 juillet 1995, la Communauté a ratifié, le 14 septembre 1995, la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontaliers et des lacs internationaux (Convention d'Helsinki), qui est une convention de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies. Les États membres suivants ont déjà ratifié la Convention: Allemagne, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Suède. Les procédures de ratification d'autres États membres sont en cours. La convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Quatorze instruments de ratification ont déjà été déposés.

La base de la décision du Conseil est l'article 130s, premier paragraphe, du traité CE.

Cette convention est une convention-cadre qui vise la coopération bilatérale et multilatérale entre États riverains pour prévenir, maîtriser et réduire la pollution des cours d'eau. En particulier, «les Parties riveraines coopèrent, sur une base d'égalité et de réciprocité, notamment au moyen d'accords (...) en vue d'élaborer des politiques, des programmes et des stratégies harmonisés appliqués à tout ou partie des bassins hydrographiques concernés et ayant pour objectif de prévenir, de maîtriser et de réduire l'impact transfrontalier (...)» La convention prévoit, notamment, des échanges d'information, des consultations, la réalisation d'études sur les impacts transfrontaliers, des actions conjointes de recherche et de développement ainsi que des dispositions pour le règlement de différends (négociation, arbitrage ou Cour internationale de justice).

La convention d'Helsinki constituerait le meilleur cadre pour traiter tout problème éventuel entre deux ou plusieurs États membres en ce qui concerne les ressources hydrauliques des cours d'eau.

QUESTION ÉCRITE E-3098/95

**posée par Salvador Garriga Polledo (PPE)
à la Commission
(20 novembre 1995)
(96/C 109/40)**

Objet: Politique communautaire en matière de gestion des eaux

Existe-t-il, dans les traités, une base juridique permettant de mettre sur pied une politique communautaire de gestion des eaux?

La Commission considère-t-elle qu'il s'agit là d'un secteur prioritaire?

**Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission
(21 décembre 1995)**

La compétence en matière de politique communautaire de l'environnement est définie par les articles 130 R, 130 S et 130 T du traité de l'Union européenne. Conformément à l'article 130 S, paragraphe 1, le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C, et après consultation du Comité économique et social, décide des actions à entreprendre par la Communauté. L'article 130 S, paragraphe 2, prévoit que le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, arrête les mesures concernant la gestion des ressources hydrauliques.

En juin 1995, le Conseil et la commission «environnement» du Parlement ont demandé à la Commission d'établir un cadre global et cohérent de politique communautaire des eaux comme partie intégrante du développement ultérieur d'une politique communautaire générale de protection et de gestion des ressources hydrauliques. La Commission prépare, actuellement, une communication au Conseil et au Parlement qui sera présentée au début de 1996.

En outre, une proposition de programme d'action pour la protection et la gestion intégrées des eaux souterraines, axée principalement sur la quantité et la qualité, est en cours de préparation à la Commission. Ce programme est conçu comme un cadre au sein duquel les États membres et la Communauté en étroite collaboration devront garantir la gestion intégrée des eaux superficielles et souterraines. Il vise à prévenir le développement de la pollution, à maintenir la qualité et la quantité des eaux souterraines non polluées, et, le cas échéant, à assainir les eaux souterraines polluées.

QUESTION ÉCRITE E-3099/95

**posée par Anne André-Léonard (ELDR)
à la Commission
(20 novembre 1995)
(96/C 109/41)**

Objet: Doublement de la cotisation pour les non-résidents du Luxembourg

L'État, par le biais du ministère de la Famille, a conclu, avec l'Union luxembourgeoise des consommateurs, plusieurs conventions dans le but d'aider la seule association au Grand-Duché qui propose des services aux consommateurs.

Bien que l'UCL (Union luxembourgeoise des consommateurs) reçoive des subventions de Bruxelles et du ministère de la Famille et bien que les statuts de l'UCL ne mentionnent qu'un seul barème de cotisation, à savoir 1 000 francs luxembourgeois, les membres luxembourgeois ou non, résidant à l'étranger se voient cependant contraints de payer le double de ce montant.

Les frais postaux ne peuvent être une justification puisqu'une cotisation à une association de défense du consommateur n'équivaut pas à un abonnement à un journal.

La Commission estime-t-elle qu'il est légal que des membres non-résidents d'un organisme bénéficiant d'aides substantielles de la part des autorités européennes et luxembourgeoises fassent payer une cotisation supérieure de 100 % à la cotisation normale à des ressortissants luxembourgeois résidant à l'étranger?

**Réponse donnée par M^{me} Bonino
au nom de la Commission**
(20 décembre 1995)

Bien que la Commission intervienne en subventionnant certains projets spécifiques destinés à promouvoir la politique des consommateurs auxquels l'Union luxembourgeoise des consommateurs (ULC) participe, elle n'a pas compétence pour intervenir sur le système de tarification choisi par l'ULC.

QUESTION ÉCRITE E-3100/95
posée par Marco Cellai (NI)
à la Commission
(20 novembre 1995)
(96/C 109/42)

Objet: Nécessité de développer les contacts entre la Commission et les parlementaires

Le 20 octobre 1995, la présentation du Centre européen des relations industrielles (CERI) a été organisée à Florence, dans la Salle des 500 du *Palazzo Vecchio*, siège de l'administration municipale. À cette inauguration étaient présents, entre autres, M. Santer, président de la Commission, et le Commissaire Flynn. Cette inauguration a bénéficié du soutien de la Commission dont les services ont vraisemblablement participé à son organisation.

- 1) Pour quel motif les parlementaires européens de la circonscription et de la zone n'en ont-ils pas été informés, ni de la présence des personnalités précitées?
- 2) Cette attitude est-elle conforme au rapport de synergie entre Commission et Parlement européen qui a été proclamé à maintes reprises?
- 3) La Commission ne pense-t-elle pas devoir s'engager à garantir, à l'avenir, un développement des contacts aussi bien avec le Parlement européen en tant qu'institution qu'avec les parlementaires de la circonscription où ont lieu des manifestations ou des événements auxquels elle est associée?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**
(9 février 1996)

Il est exact que la cérémonie d'inauguration du Centre européen des relations industrielles (CERI) a bénéficié du soutien de la Commission.

Parmi les personnes invitées se trouvait un nombre important de membres du Parlement, mais, pour des raisons pratiques, il était difficile d'inviter tous les membres du Parlement.

Puisque cette inauguration avait un caractère européen plutôt que régional, la Commission n'a pas considéré le lieu de la circonscription des parlementaires comme critère éligible pour cette sélection. En effet, on a surtout invité des membres des commissions les plus directement concernés par la création du CERI ainsi que les présidents des groupes principaux du Parlement.

La Commission regrette le désagrément causé par ce choix et elle veillera, dans le futur, à ce que ceci ne se reproduise plus.

QUESTION ÉCRITE E-3102/95
posée par Elly Plooi-j-van Gorsel (ELDR)
à la Commission
(20 novembre 1995)
(96/C 109/43)

Objet: Dépôts illégaux de déchets nucléaires

1. La Commission sait-elle qu'en 1978/1979 cent fûts de déchets nucléaires provenant d'Allemagne ont été déposés illégalement dans le polder « Coupé » près d'Alphen (Pays-Bas)?
2. La Commission sait-elle qu'en dépit de dénonciations anonymes quant au lieu et à la date de ces dépôts illégaux, les autorités provinciales n'ont rien entrepris?
3. La Commission peut-elle, en application du traité Euratom, demander des éclaircissements aux autorités néerlandaises?

**Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission**
(21 décembre 1995)

1. La Commission n'est pas au courant de ce dépôt illégal de cent fûts de déchets radioactifs à Alphen (Pays-Bas).

2. La Commission n'a pas été informée des dénonciations anonymes à ce sujet.

3. Le dépôt de fûts de déchets radioactifs provenant d'une centrale nucléaire est difficile à imaginer. L'exploitation de ces installations fait l'objet d'un système d'agrément, d'enregistrement et de contrôle. Le détournement illégal n'est possible que lorsque le contrôle des autorités de sécurité nationales est inefficace. La Commission n'a pas de raison de croire que les autorités accepteraient une violation de la législation nationale et des normes de sécurité de base d'Euratom sur la protection contre les rayonnements.

QUESTION ÉCRITE E-3115/95

posée par James Fitzsimons (UPE)

à la Commission

(20 novembre 1995)

(96/C 109/44)

Objet: Industrie nucléaire et cancer

Est-il possible de connaître le nombre de travailleurs de l'industrie nucléaire (tous secteurs confondus) souffrant ou ayant souffert de maladies professionnelles?

L'ouverture de registres nationaux où seraient consignés les cas de pathologies cancéreuses pourrait-elle jouer un rôle dans la surveillance médicale de ces travailleurs, s'agissant notamment des cancers de la thyroïde?

La Commission peut-elle fournir des détails sur les résultats de cette surveillance médicale?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission

(22 décembre 1995)

La Commission est en possession de données concernant le nombre de travailleurs dans l'industrie nucléaire et les cas d'exposition professionnelle aux rayonnements. Ces données ne comprennent pas d'informations sur les travailleurs souffrant de maladies professionnelles. Les registres de cancers des États membres ne contiennent normalement pas d'informations spécifiques de ce type, susceptibles de faire l'objet de comparaisons. En outre, aucune information détaillée n'est disponible concernant les résultats de la surveillance médicale des travailleurs professionnellement exposés aux rayonnements ionisants. Ces informations font partie des dossiers médicaux confidentiels conservés par les responsables des «zones contrôlées» soumises à des règles spéciales pour assurer la sécurité des travailleurs [voir chapitre II de la directive 80/836/Euratom du Conseil, du 15 juillet 1980⁽¹⁾].

Cependant, de nombreuses études épidémiologiques rétrospectives ont traité de questions relatives à l'état de santé, aux cancers et à d'autres maladies professionnelles des travailleurs dans l'industrie nucléaire. Une liste de rapports

contenant des informations spécifiques sur la situation au Royaume-Uni est envoyée directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat du Parlement.

⁽¹⁾ JO n° L 246 du 17. 9. 1980.

QUESTION ÉCRITE E-3122/95

posée par Marie-Paule Kestelijn-Sierens (ELDR)

à la Commission

(20 novembre 1995)

(96/C 109/45)

Objet: Révision de la convention Transit international routier (TIR)

Au cours du débat du 24 octobre 1995 sur la proposition de décision relative au programme d'action «Douane 2000», le commissaire Monti a annoncé une révision de la convention TIR. Il a plaidé en faveur d'une participation active de la Commission et des États membres de l'Union à cette révision⁽¹⁾.

La Commission peut-elle indiquer:

- 1) Pour quand elle prévoit les négociations relatives à cette révision?
- 2) Si elle est au courant de l'objet et du contenu de cette révision?
- 3) Quelle position elle prendra et défendra dans le contexte de cette révision?

⁽¹⁾ Voir procès-verbal du 24 octobre 1995, p. 31.

Réponse donnée par M. Monti
au nom de la Commission

(5 janvier 1996)

1. La révision de la convention Transit international routier (TIR) a été décidée par le comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies lors de sa 57^e session (janvier 1995). Les travaux de révision sont encore, à l'heure actuelle, à un stade préliminaire d'échange de vues entre toutes les parties concernées par la convention TIR.

2. L'objectif de cette révision est l'adaptation de l'actuelle convention qui date de 1975, aux nouvelles réalités économiques et politiques et l'établissement de moyens de contrôle plus performants, notamment dans la perspective de la lutte contre la fraude. Le contenu de la convention révisée n'a pas encore été établi, mais les éléments essentiels de cette révision devraient se traduire, entre autres, par un contrôle de l'accès au régime TIR, par une reformulation du système de garantie internationale et par l'intensification des échanges d'informations entre toutes les parties intéressées au régime TIR.

3. La Commission a l'intention, en étroite coopération avec les États membres et les instances internationales responsables du régime TIR, de poursuivre les travaux en cours concernant la révision globale de la convention TIR, en mettant l'accent sur l'amélioration de la sécurité du système TIR et du fonctionnement de la garantie internationale en ce qui concerne notamment les marchandises sensibles.

QUESTION ÉCRITE E-3129/95

**posée par Richard Howitt (PSE) et
Wolfgang Kreissl-Dörfler (V)**

à la Commission

(20 novembre 1995)

(96/C 109/46)

Objet: Parc de la forêt tropical guyanaise

Le gouvernement français envisage de créer, dans le sud de la Guyane française, un parc national, cofinancé par la Commission européenne.

Quel est le montant des crédits alloués pour ce projet?

Sur quelle ligne budgétaire est-il financé?

**Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies
au nom de la Commission**

(14 décembre 1995)

Les autorités françaises ont, effectivement, prévu la création du parc de la forêt tropicale en Guyane.

La Commission, dans le cadre du document unique de programmation (DOCUP) objectif n° 1 Guyane pour la période 1994-1999, a prévu une participation au cofinancement de ce projet. Celui-ci est inclus dans la sous-mesure 6.3 «protection de l'environnement» de l'axe prioritaire n° 6 du DOCUP. L'ensemble de la sous-mesure bénéficie d'une contribution du Fonds européen de développement régional de 1,5 million d'écus, pour un coût total éligible affiché de 5 millions d'écus. Le poste budgétaire est le B2-1200 «Cadres communautaires d'appui, régions de l'objectif n° 1».

QUESTION ÉCRITE E-3134/95

posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE)

à la Commission

(20 novembre 1995)

(96/C 109/47)

Objet: Citoyens communautaires travaillant à bord de navires marocains

Les difficultés suscitées par la conclusion d'un nouvel accord de pêche avec le Maroc ont débouché sur la cessation des activités d'une partie de la flotte espagnole.

Certains marins précédemment employés par cette flotte travaillaient, désormais, à bord de navires marocains et sont, semble-t-il, assujettis à un régime accusant de graves lacunes et irrégularités pour ce qui est des contrats, de la sécurité et des rémunérations.

La Commission ne considère-t-elle pas que l'attitude des armateurs marocains — qui ont signé des accords avec leurs homologues coréens et chinois — constitue une sérieuse violation des règles de la concurrence dans le secteur halieutique?

Ne pense-t-elle pas devoir exiger du Maroc, pays avec lequel l'Union européenne entretient des relations politiques et commerciales privilégiées, qu'il ne fonde pas sa compétitivité sur de tels comportements?

**Réponse donnée par M^{me} Bonino
au nom de la Commission**

(5 janvier 1996)

La Commission a pris note de l'information communiquée par l'honorable parlementaire concernant les marins espagnols travaillant à bord de navires marocains.

Cependant, les contrats de travail et les conditions appliquées aux membres espagnols des équipages sont le résultat de conventions privées conclues entre les travailleurs intéressés et les armateurs marocains et ne relèvent pas du cadre des relations de pêche entre la Communauté et le Maroc. Par conséquent, la Commission n'a pas de compétence pour intervenir en cette matière.

QUESTION ÉCRITE E-3145/95

posée par Clive Needle (PSE)

à la Commission

(22 novembre 1995)

(96/C 109/48)

Objet: Sécurité des enfants transportés sur le siège arrière des motocyclettes

La Commission peut-elle dire quelles réglementations de l'Union européenne s'appliquent à la sécurité des enfants transportés sur le siège arrière des motocyclettes et si elle a, actuellement, l'intention de réexaminer l'une ou l'autre d'entre elles?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(21 décembre 1995)

Dans le cadre des mesures techniques sur la construction des motocycles, couvertes par la directive-cadre 92/61/CEE⁽¹⁾, il n'existe pas de directive spécifique concernant les sièges des passagers des motocycles. L'absence de prescriptions est due au fait que, lors de l'examen de la directive-cadre 92/61/CEE, aucun État membre et aucune institution n'ont estimé nécessaire d'en avoir.

En ce qui concerne les normes de circulation routière, il n'existe pas non plus de mesures communautaires, mais les États membres qui le souhaitent peuvent légiférer en la matière.

⁽¹⁾ JO n° L 225 du 10. 8. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-3147/95

posée par Jessica Larive (ELDR)

à la Commission

(22 novembre 1995)

(96/C 109/49)

Objet: Non-respect de la législation de l'Union européenne en ce qui concerne les produits de poissons

Eu égard aux conclusions de l'enquête *Parallel Food Testing in the EU: Fish* (essais comparatifs: poisson) menée par l'association *International Consumer Research and Testing* et financée, en partie, par la DG XXIV, dans le contexte de la directive 91/493/CEE⁽¹⁾ et de la décision 94/356/CEE⁽²⁾ de la Commission,

- 1) la Commission peut-elle confirmer que la plupart des États membres n'appliquent pas convenablement la législation et les recommandations de l'Union européen-

ne en matière de santé et d'hygiène en ce qui concerne les produits de poissons?

- 2) peut-elle indiquer quels pays n'appliquent ou ne respectent pas encore les directives en question?
- 3) quelles mesures envisage-t-elle de prendre pour obtenir que soit rigoureusement respectée la directive 91/493/CEE, qui aurait dû être mise en œuvre par les États membres dès 1993?

⁽¹⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 156 du 23. 6. 1994, p. 50.

Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission

(11 janvier 1996)

1. S'agissant de la directive 91/493/CEE du Conseil, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche, à l'exception de l'Irlande, tous les États membres ont communiqué les mesures nationales d'exécution de cette directive. Dans ce contexte, la Commission poursuit la procédure d'infraction, entamée en 1993, contre l'Irlande et a récemment saisi la Cour de justice⁽¹⁾.

La décision de la Commission 94/356/CEE concernant les autocontrôles et la maîtrise des points critiques en matière de produits de la pêche est, quant à elle, d'application immédiate.

2. En raison du délai (31 décembre 1995) donné par la directive 91/493/CEE aux établissements pour leur mise en conformité avec les exigences communautaires, la Commission n'a pas souhaité effectuer de missions d'inspection avant 1996. Elle ne peut donc pas, à ce stade, confirmer ou infirmer que la plupart des États membres n'appliquent pas les recommandations en matière d'hygiène des produits de la pêche.

3. Toutefois, consciente que les établissements dans la Communauté peuvent présenter des niveaux sanitaires différents, la Commission a initié, depuis le 2 octobre 1995, non pas des missions d'inspection mais des visites d'information dans les différents États membres afin de connaître le degré de transposition des exigences de la directive. Ces visites se poursuivront pendant l'année 1996, pour vérifier l'application de la directive 91/493/CEE. Le rapport *Parallel Food Testing in the EU — Fish* établi par *International consumer research and testing* sera également pris en compte. À l'issue de ces visites, la Commission prendra les décisions adéquates, en fonction de l'application de la réglementation sanitaire pour chaque État membre.

⁽¹⁾ Affaire n° C 95/325 — 16 octobre 1995.

QUESTION ÉCRITE E-3152/95posée par **Ian White (PSE)**

à la Commission

(22 novembre 1995)

(96/C 109/50)

Objet: Utilisation de carbonate de calcium dans les denrées alimentaires

La Commission a-t-elle l'intention d'autoriser l'utilisation, en tant qu'additif alimentaire, de carbonate de calcium dans les denrées alimentaires, bien que cette substance soit, dit-on, dangereuse pour la santé?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(4 janvier 1996)

La Commission n'a pas connaissance des dangers que présenterait, pour la santé, le carbonate de calcium (additif E170), qui a été autorisé dans les directives du Parlement européen et du Conseil concernant les colorants (directive 94/36/CE)⁽¹⁾ et concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants (directive 95/2/CE)⁽²⁾, récemment adoptées.

Le carbonate de calcium a été évalué par le Comité scientifique de l'alimentation humaine et son utilisation dans les denrées alimentaires a été jugée acceptable. La Commission ne possède aucune information concernant un éventuel danger pour la santé publique présenté par le carbonate de calcium. La Commission étudiera la question et invite l'honorable parlementaire à lui communiquer les informations dont il dispose sur cette substance.

⁽¹⁾ JO n° L 237 du 10. 9. 1994.

⁽²⁾ JO n° L 61 du 18. 3. 1995.

QUESTION ÉCRITE E-3155/95posée par **Maartje van Putten (PSE)**

à la Commission

(22 novembre 1995)

(96/C 109/51)

Objet: Lenteur des procédures de mise sur pied et d'approbation des projets

La Commission est-elle consciente des préoccupations que suscitent, dans les milieux professionnels, la lenteur et le manque de transparence qui président à l'examen et à l'approbation des projets présentés, notamment en ce qui concerne les projets en Europe de l'Est, pour lesquels des délais de deux ans semblent tout à fait courants. N'estime-t-elle pas qu'il serait opportun, tant pour l'Europe de l'Est que pour les milieux d'affaires occidentaux, que la procé-

dure d'examen aboutissant au refus ou à l'approbation ne prenne pas plus de six mois?

N'estime-t-elle pas que, dans l'intérêt de toutes les parties, il y a lieu de prévoir une procédure fixe et bien définie, comme celle qui est appliquée par la Banque mondiale, procédure permettant de savoir pour chaque phase quand, comment, et où la décision est prise, et quelle est celle-ci?

**Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission**

(8 février 1996)

L'aide financière de la Communauté aux pays d'Europe centrale et orientale (PECO) est organisée dans le cadre du programme PHARE, essentiellement sous la forme de contrats de services et de fournitures (en règle générale après adjudication) et, dans une moindre proportion, des prêts directs à des projets retenus après sélection.

Des procédures claires et normalisées relatives aux marchés publics de services et de fournitures, ainsi qu'à la signature des contrats correspondants, sont résumées dans un manuel d'utilisation aisée, mis à disposition de toutes les personnes concernées par la mise en œuvre du programme PHARE. Y figurent également des orientations à l'intention des autorités contractantes et des instructions destinées aux soumissionnaires.

S'agissant du financement direct de projets, le lancement des programmes concernés est toujours précédé par la communication aux groupes visés de demandes de propositions qui comprennent des orientations détaillées pour la mise en œuvre, précisant toutes les étapes du processus de sélection. De surcroît, la Commission met une assistance ad hoc à la disposition de tous les candidats retenus, de manière à éviter les retards dans le traitement administratif des projets.

En conséquence, le délai moyen qui s'écoule entre le lancement d'un appel d'offres ou d'une demande de propositions et la signature du contrat ou du prêt correspondant est sensiblement inférieur à six mois.

QUESTION ÉCRITE E-3161/95posée par **Gianni Tamino (V)** et
Carlo Ripa di Meana (V)

à la Commission

(22 novembre 1995)

(96/C 109/52)

Objet: Navires immergés dans la mer Méditerranée avec des déchets nucléaires radioactifs à bord

La première chaîne de télévision publique allemande, ARD, a montré le 4 novembre 1995 un reportage révélant les enquêtes menées par la magistrature italienne sur un cimetière de navires immergés en mer Méditerranée avec

leur cargaison illégale de déchets nucléaires radioactifs. Selon ce reportage, les enquêtes sur les responsabilités s'orientent vers des organisations criminelles internationales, dont l'activité serait tolérée par les autorités nationales.

La Commission a-t-elle connaissance de ces faits?

Quelles sont les initiatives, présentes et futures, de la Commission pour assurer la protection de la mer Méditerranée, y compris la possibilité de récupérer les cargaisons immergées?

**Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission**
(21 décembre 1995)

La Commission ne dispose pas d'informations concrètes sur ce cimetière de navires contenant des déchets radioactifs qui serait immergé dans la mer Méditerranée. L'élimination de ces matières à l'endroit indiqué n'est pas répertoriée dans la base de données la plus récente de l'Agence internationale de l'énergie atomique (IAEA-TFCDOC-588 *Inventory of radioactive material entering the marine environment: sea disposal of radioactive waste*).

Normalement, le trafic des déchets radioactifs ne devrait pas être possible. Les déchets sont produits par des installations qui sont exploitées conformément à un système d'agrément, d'enregistrement et de contrôle. Les transferts sont supervisés par les autorités nationales conformément à la directive 92/3/Euratom du Conseil relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs⁽¹⁾.

La Commission rappelle aussi que la Convention de Barcelone sur la protection de la mer Méditerranée, et plus précisément son protocole sur l'immersion, traite de l'immersion des déchets radioactifs.

Une initiative de la Commission au sujet de ce dépôt illégal ne paraît donc pas utile.

⁽¹⁾ JO n° L 35 du 12. 2. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-3164/95
posée par Hiltrud Breyer (V)
à la Commission
(29 novembre 1995)
(96/C 109/53)

Objet: Deuxième conférence européenne Biomed 1, organisée les 8 et 9 décembre 1995 à Bonn, questions éthiques relatives au traitement de patients dans le coma

1. La conférence susmentionnée est subventionnée à l'aide de fonds provenant du programme Biomed 1. Qui a décidé d'organiser ladite conférence?

2. Outre ceux dégagés en faveur de la deuxième conférence européenne, des fonds sont-ils consacrés à la recherche scientifique dans le domaine des questions éthiques relatives au traitement de patients dans le coma?

3. Quelles sont les sommes affectées directement et indirectement à la conférence organisée dans le cadre de Biomed 1?

4. Dans la perspective de cette conférence, un questionnaire élaboré par le *King's College, Centre of Medical Law and Ethics*, a été distribué parmi le corps médical allemand. Parallèlement à son évaluation scientifique, ce questionnaire est-il, lui aussi, financé dans le cadre du programme Biomed 1?

5. Les décideurs sont-ils informés des objectifs de l'enquête scientifique menée à l'aide de ce questionnaire?

**Réponse donnée par M^{me} Cresson
au nom de la Commission**
(5 janvier 1996)

1. La conférence Biomed fait partie d'un projet de recherche en éthique biomédicale dans le cadre de Biomed 1, coordonné par le professeur Grubb (Londres), et intitulé *Moral and legal issues surrounding the treatment and health care of patients in persistent vegetative state*. L'organisation de la conférence est une décision des chercheurs participant au projet.

2. Le projet en question bénéficie d'un financement communautaire de 124 124 écus pour 3 ans.

3. Une partie de ce budget (26 667 écus) est consacrée au financement de cette conférence.

4 et 5. Le questionnaire élaboré par le *King's College* fait partie de la méthodologie de recherche utilisée dans le projet. Ces informations ont été déjà transmises à l'honorable parlementaire par la Commission en octobre 1995.

QUESTION ÉCRITE E-3172/95
posée par Mary Banotti (PPE)
à la Commission
(29 novembre 1995)
(96/C 109/54)

Objet: Chiffres relatifs au niveau d'utilisation des quotas soumis à droits réduits

Étant donné le manque d'informations facilement accessibles sur le niveau d'utilisation des exportations que la Pologne concède à l'Union européenne, en vertu de l'accord de coopération Union européenne-Pologne et vu le faible taux d'utilisation apparemment atteint pas ces quotas dans quelques secteurs, la Commission aurait-elle l'obligeance de fournir des données chiffrées sur le niveau d'utilisation des

quotas soumis à droits réduits qui concernent la viande et les produits laitiers (annexe XB), ainsi que les fruits et légumes (annexe XC), en vertu de l'accord Union européenne-Pologne?

**Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission**
(11 janvier 1996)

Nous avons l'honneur de renvoyer l'honorable parlementaire au rapport que la Commission a publié au mois de juin 1995 en réponse à une demande formulée lors du Conseil européen de Essen au sujet du «niveau d'utilisation des quotas par les pays d'Europe centrale dans le cadre des accords européens».

En particulier, l'annexe C à ce rapport fournit les dernières données disponibles au sujet du taux d'utilisation par la Pologne des quotas les plus importants pour les produits agricoles. Cette annexe est directement transmise à l'honorable parlementaire ainsi qu'au secrétariat du Parlement.

QUESTION ÉCRITE E-3177/95
posée par Elly Plooi-j-van Gorsel (ELDR)
à la Commission
(29 novembre 1995)
(96/C 109/55)

Objet: Connaissance insuffisante des dispositions financières européennes dans les petites et moyennes entreprises (PME)

Il ressort d'une enquête menée par le Conseil des petites et moyennes entreprises aux Pays-Bas et dans un certain nombre d'autres États membres qu'il existe d'importantes disparités, au sein de l'Union européenne, en ce qui concerne la connaissance des dispositions financières applicables aux PME.

- 1) La Commission sait-elle que dans certains États membres, les dispositions financières de l'Union européenne ne sont guère connues, notamment dans les petites et moyennes entreprises?
- 2) Convient-elle que ces dispositions doivent être connues et accessibles pour qu'elles servent à quelque chose aux PME?
- 3) Est-elle disposée à faire l'effort nécessaire pour faire connaître ces dispositions dans tous les États membres de l'Union?
- 4) Sait-elle que dans certains États membres, les PME jugent trop court le délai prévu pour demander les dispositions financières de l'Union européenne?

- 5) Est-elle disposée à allonger ce délai? Dans l'affirmative, de combien?
- 6) Est-elle disposée à associer plus étroitement les organisations nationales et locales de ce secteur à la diffusion de l'information sur les dispositions financières?

**Réponse donnée par M. Papoutsis
au nom de la Commission**
(16 février 1996)

La Commission est consciente que les petites et moyennes entreprises (PME) ne sont pas toutes informées des possibilités qui existent en matière de financement communautaire. Ceci est dû, notamment, au fait que les PME de la Communauté sont très nombreuses, environ 15 millions et qu'il est dès lors impossible de les informer toutes. D'autre part, les instruments financiers pour les PME sont très limités dans la mesure où la Commission estime qu'il est plus utile d'améliorer l'environnement législatif et administratif dans lequel opèrent toutes ces entreprises plutôt que de soutenir financièrement un petit nombre d'entre elles.

Certes, la Commission s'efforce de rendre les instruments financiers communautaires plus accessibles aux PME. Ainsi, la Commission a créé un réseau de 250 Euro info centres qui informent les PME sur la législation communautaire et les programmes en faveur des PME.

Il faut, néanmoins, noter que pour le financement dans le cadre des fonds structurels, notamment du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen, qui représentent la majorité des fonds disponibles, la responsabilité de diffusion de l'information aux milieux économiques et aux bénéficiaires potentiels incombe aux États membres qui sont gestionnaires des programmes cofinancés par la Communauté (décision de la Commission du 31 mai 1994)⁽¹⁾. Pour les instruments de la Banque européenne d'investissement et du Fonds européen d'investissement, cette responsabilité incombe à leurs réseaux de banques partenaires qui opèrent sur le terrain. À titre d'exemple, la «Facilité PME», à savoir 1 000 millions d'écus de prêts globaux assorti d'une bonification d'intérêt pour les entreprises créatrices d'emplois, a été souscrite à plus de 50 % au delà des crédits disponibles. Ceci laisse à penser que son fonctionnement ainsi que l'information des PME ont été satisfaisants.

En ce qui concerne les programmes gérés par la Commission elle-même, différents réseaux existent pour assurer une diffusion de l'information. Il s'agit de centres d'informations établis dans toute la Communauté et le plus proche possible des entreprises, comme les Euro info centres sus-mentionnés, les centres relais innovation ou les *Business innovation centers*. En outre, la Commission informe et consulte de manière régulière les organisations représentant les PME qui sont ainsi en mesure de transmettre l'information à leurs membres nationaux.

Enfin, plusieurs initiatives sont en cours pour améliorer la diffusion de l'information, notamment une présentation sur Internet des programmes accessibles aux PME. Lorsque celle-ci sera disponible, la Commission en informera les différentes organisations d'employeurs européennes et pourra les charger d'en assurer une diffusion aussi large que possible. La Commission publie, également, un rapport annuel sur la coordination des activités en faveur des PME (décision 93/379/CEE du Conseil) ⁽²⁾. Le dernier rapport de ce genre ⁽³⁾ est d'ailleurs diffusé par l'Office des publications officielles de la Communauté. En outre, il faut également noter que de nombreux guides sont publiés sur les programmes communautaires par des éditeurs privés.

En matière de procédures d'attribution, la même distinction entre les instruments gérés au niveau des États membres et ceux gérés au niveau européen s'impose. Ainsi, il appartient aux organismes nationaux voire locaux d'appliquer des règles simples et rapides. La Commission, quant à elle, s'efforce, en permanence, de rendre ses programmes plus accessibles aux PME.

⁽¹⁾ JO n° L 152 du 18. 6. 1994.

⁽²⁾ JO n° L 161 du 2. 7. 1993.

⁽³⁾ Doc. COM(95) 362.

QUESTION ÉCRITE P-3178/95

posée par Glyn Ford (PSE)

à la Commission

(21 novembre 1995)

(96/C 109/56)

Objet: Critères applicables aux concours financiers équivalents

La Commission peut-elle confirmer que les prestations en nature qui sont exécutées correctement et évaluées par un organisme indépendant peuvent faire office de concours financier équivalent, dont les offres de financement du Fonds européen de développement régional (Feder) doivent être assorties?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies

au nom de la Commission

(22 décembre 1995)

La réglementation des fonds structurels et les dispositions d'exécution financière des interventions de ces fonds stipulent que le paiement du concours financier communautaire doit se référer aux dépenses effectives encourues. Ces dernières doivent correspondre à des paiements exécutés par les bénéficiaires finals, justifiés par des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente.

Puisque des prestations «en nature», par définition, ne donnent pas lieu à un paiement, la Commission considère que celles-ci ne devraient pas en principe entrer en ligne de compte pour un paiement d'un concours du Fonds européen de développement régional, ni en tant que dépense éligible, ni comme substitution à la contrepartie nationale.

Toute exception à cette règle générale risquerait, a priori, de contrevenir aux dispositions ci-dessus et ne pourrait en dernière analyse intervenir qu'après un examen approfondi du cas particulier, notamment de la nature et des caractéristiques de la prestation, de la méthode d'appréciation de sa valeur, et des dispositions de contrôle prévues.

QUESTION ÉCRITE E-3187/95

posée par Isidoro Sánchez García (ARE)

à la Commission

(29 novembre 1995)

(96/C 109/57)

Objet: Accord de pêche avec le Maroc

L'article 228 du traité sur l'Union européenne relatif à la conclusion d'accords entre la Communauté et un ou plusieurs États ou organisations internationales étend considérablement le champ d'intervention du Parlement européen.

Au point 3, paragraphe 2 dudit article, il est stipulé que les accords ayant des implications budgétaires notables pour la Communauté ne peuvent être conclus sans l'avis conforme du Parlement européen.

Eu égard au fait que l'accord de pêche avec le Maroc comporte des engagements financiers très importants, la Commission a-t-elle l'intention de requérir l'avis conforme du Parlement, ainsi que cela est prévu par le traité?

Réponse donnée par M^{me} Bonino

au nom de la Commission

(9 janvier 1996)

La Commission peut confirmer que la base juridique sur laquelle elle a fondé sa proposition de règlement concernant la conclusion de l'accord de coopération en matière de pêche maritime entre la Communauté et le Royaume du Maroc et arrêtant des dispositions pour son application ⁽¹⁾ est l'article 43 et l'article 228, paragraphe 3, alinéa 2, du traité CE.

⁽¹⁾ Doc. COM(95) 608.

QUESTION ÉCRITE E-3192/95posée par **Jorge Hernández Mollar (PPE)**

à la Commission

(29 novembre 1995)

(96/C 109/58)

Objet: Validité des cartes d'accréditation des assistants des députés européens dans les bâtiments de la Commission

La Commission pourrait-elle dire si les cartes d'accréditation que le Parlement européen délivre aux assistants des députés afin de leur permettre de se mouvoir librement dans les trois centres de travail de l'institution parlementaire, en l'occurrence Bruxelles, Strasbourg et Luxembourg, permettent également à ces assistants d'accéder aux bâtiments de la Commission?

**Réponse donnée par M. Santer
au nom de la Commission**

(31 janvier 1996)

Les cartes de service délivrées par le Parlement à son personnel statutaire donnent accès aux immeubles de la Commission, en tenant compte cependant des règles internes de la Commission régissant l'accès à des lieux spécifiques, tels que la salle de presse.

En ce qui concerne les autres personnes ne bénéficiant pas du même statut, elles y ont également libre accès, sous réserve des procédures en usage à la Commission.

Pour ce qui est de la question des assistants des députés européens, la Commission n'exclut pas la possibilité de l'examiner à nouveau, en fonction des décisions susceptibles d'être prises au Parlement en ce qui concerne leur statut.

QUESTION ÉCRITE E-3198/95posée par **Sérgio Ribeiro (GUE/NGL)**

à la Commission

(29 novembre 1995)

(96/C 109/59)

Objet: Cas de maladie professionnelle (Setúbal, Portugal)

Certains projets d'implantations industrielles conçus par d'importants groupes transnationaux ont pris forme seulement parce que l'État d'accueil a créé des conditions favorables à cette fin grâce à l'octroi de certaines exemptions, fiscales et autres, et de certains avantages, ainsi qu'à l'utilisation, pour ces projets, de fonds communautaires, en particulier pour des actions de formation professionnelle.

C'est en l'occurrence ce qui s'est passé dans la région de Setúbal, Portugal.

Par ailleurs, il existe une directive de l'Union européenne relative à la sécurité et l'hygiène en milieu de travail, directive qui peut être considérée comme l'une des rares retombées concrètes de la «charte sociale».

L'Union européenne, et en particulier la Commission, ne peuvent donc être indifférentes au fait que, dans une unité industrielle mise sur pied grâce à des crédits communautaires dans un État membre tenu de faire respecter des normes de sécurité et d'hygiène en milieu de travail adoptées par la Communauté, se soit déclarée une maladie professionnelle, la tendinite, provoquée par les méthodes et les rythmes de travail, maladie dont souffriraient déjà plus de 300 ouvriers.

La Commission a-t-elle connaissance de cette situation, compte-t-elle mener une enquête et envisage-t-elle de remédier à cet état de choses?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(13 février 1996)

La Commission n'a pas connaissance de la situation exposée. La directive du Conseil du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre des mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (89/391/CEE) ⁽¹⁾ prévoit, dans sa section II «obligations des employeurs» que «l'employeur est obligé d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs dans tous les aspects liés au travail» et que «dans le cadre de ses responsabilités, l'employeur prend les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, y compris les activités de prévention des risques professionnels, d'information et de prévention, ainsi que la mise en place d'une organisation et des moyens nécessaires».

Cette directive s'applique à tous les secteurs d'activités privés ou publics. Plusieurs directives individuelles, basées sur cette directive, ont été adoptées sur les domaines d'activités spécifiques.

Les États membres doivent mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux directives; et à partir de la transposition en droit national, chaque État membre est responsable de veiller à leur application.

Le Portugal a communiqué à la Commission des mesures nationales d'exécution de la directive 89/391/CEE par le décret-loi 441/91, du 14 novembre 1991, et par le décret-loi 26/94 du 1^{er} février 1994.

En ce qui concerne la reconnaissance de maladies professionnelles, seule la recommandation (90/326/CEE) de la Commission du 22 mai 1990 est pertinente ⁽²⁾. Son annexe I comporte une liste européenne des maladies professionnelles qui mentionne «les maladies par surmenage des gaines tendineuses» incluses dans le chapitre 5 «maladies provo-

quées par les agents physiques». Cependant ce texte n'est pas juridiquement contraignant pour les États membres.

(¹) JO n° L 183 du 29. 6. 1989.

(²) JO n° L 160 du 26. 6. 1990.

QUESTION ÉCRITE E-3205/95

posée par James Fitzsimons (UPE)

à la Commission

(29 novembre 1995)

(96/C 109/60)

Objet: Inclusion de la compétitivité parmi les objectifs du traité

Quelles sont les vues de la Commission en ce qui concerne la proposition de l'Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE) d'inclure la compétitivité parmi les objectifs du traité au même titre, par exemple, que la cohésion économique et sociale et l'emploi?

Réponse donnée par M. Santer
au nom de la Commission

(29 janvier 1996)

La Commission estime que l'exigence de la compétitivité est une nécessité pour réaliser un des grands objectifs communautaires, celui de promouvoir un progrès économique et social équilibré et durable (voir Article B du traité sur l'Union européenne). À son avis, tel qu'elle l'avait décrit dans son Livre blanc en 1993 (¹), la compétitivité est une nécessité pour garantir la croissance et l'emploi au sein de la Communauté.

La notion de la compétitivité constitue, d'une part, un des éléments-clefs dans la définition et la mise en œuvre de la politique industrielle comme l'établit l'article 130 du traité CE et de l'ensemble des actions et politiques communautaires et, d'autre part, un instrument déterminant pour réaliser les objectifs du traité. Par exemple, les politiques de concurrence, de recherche, de télécommunication, et concernant les PME ont toutes l'objectif principal d'améliorer la compétitivité micro et macroéconomique de la Communauté.

Dans ces conditions, la Commission ne considère pas qu'il soit nécessaire d'inclure la compétitivité comme un objectif spécifique du traité. Elle doit rester avant tout un instrument au service des objectifs.

(¹) Doc. COM(93) 700.

QUESTION ÉCRITE P-3211/95

posée par Heidi Hautala (V)

à la Commission

(21 novembre 1995)

(96/C 109/61)

Objet: Normes communautaires relatives à la teneur en fluorures de l'eau potable

La teneur en fluorures, modérée à élevée, des eaux souterraines dans le sud-est de la Finlande est imputable à un type de roche particulièrement riche en fluorures, le granit de Rapakivi, lequel constitue le substrat rocheux de toute la région de Kymenlaakso. La teneur moyenne en fluorures des eaux souterraines situées dans les roches sédimentaires du Salpausselkä susjacentes au socle rocheux varie entre 1,0 et 2,5 mg/litre, cependant que, dans la nappe phréatique du soubassement, elle peut atteindre 8 mg/litre.

La teneur en fluorures des eaux souterraines dans cette partie de la Finlande est étroitement liée à la durée de leur séjour dans la formation rocheuse. C'est ainsi que des eaux souterraines qui, selon les normes de l'Union européenne, ne pourraient être destinées à la boisson, représentent les parties le mieux préservées des ressources d'eau souterraine du sud-est de la Finlande. Au total, la seule formation rocheuse du Salpausselkä contient des ressources pour au moins un million de personnes.

Outre son coût, l'élimination des fluorures de l'eau souterraine pose des problèmes quant à la qualité de l'eau traitée. Une autre manière de traiter la difficulté consiste à diluer l'eau brute dans de l'eau provenant de sources pauvres en fluorures — principalement des eaux de surface. Cette méthode exige, si l'on veut éviter les risques bactériologiques, que l'eau traitée soit purifiée au moyen de produits chimiques. Des recherches approfondies ont toutefois montré que les résidus chimiques contenus dans ces eaux étaient manifestement dommageables à la santé publique.

L'on s'accorde largement, en Finlande, sur les avantages de l'utilisation d'eau souterraine fraîche pour la boisson, et rien n'indique que l'utilisation, dans le sud-est de la Finlande, de l'eau souterraine naturelle soit dommageable à la santé publique, malgré sa teneur en fluorures. L'on peut dès lors s'interroger sur l'avantage sanitaire que présenterait la qualité d'autres sources, contenant moins de fluorures, par rapport à l'eau utilisée pour la boisson dans le sud-est de la Finlande.

La Commission a-t-elle songé aux effets dommageables à la santé publique qu'entraînerait, dans les conditions naturelles particulières du sud-est de la Finlande, l'application des directives communautaires sur la teneur en fluorures des eaux potables?

**Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission**
(22 décembre 1995)

Les normes de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine sont fixées dans la directive 80/778/CEE⁽¹⁾ du Conseil. La Commission a récemment publié une proposition en vue de réviser cette directive⁽²⁾. Dans ces deux documents, la concentration maximale de l'eau potable en fluorures est fixée à 1,5 milligramme par litre. Elle est compatible avec la valeur adoptée par l'Organisation mondiale de la santé dans ses lignes directrices sur la qualité de l'eau potable publiées en 1993.

La Commission est consciente du fait que, dans plusieurs régions d'Europe, les valeurs fixées pour certains paramètres sont dépassées dans l'eau destinée à la consommation humaine, en raison de la concentration naturelle de l'eau en certains minéraux ou substances. La directive existante, tout comme la proposition de révision, prévoient donc que les États membres peuvent décider des dérogations aux valeurs des paramètres pour des raisons naturelles, telles que la nature et la structure des terrains, si ces dérogations n'entraînent pas de risque pour la santé publique, et si l'approvisionnement en eau ne peut pas être assuré par d'autres moyens raisonnables.

Dans le cas évoqué, il incombe aux autorités finlandaises de décider si la situation propre à la région de Kymenlaakso, au sud-est de la Finlande, remplit ces critères, et de prévoir ou non une dérogation. Cependant, à long terme, la Commission s'attend à ce que les autorités finlandaises envisagent le traitement des eaux souterraines captées, afin de ramener le niveau de fluorures à un niveau plus acceptable.

⁽¹⁾ JO n° L 229 du 30. 8. 1980.

⁽²⁾ Doc. COM(94) 612.

QUESTION ÉCRITE P-3232/95
posée par Karl von Wogau (PPE)
à la Commission

(29 novembre 1995)
(96/C 109/62)

Objet: Carte européenne d'arme à feu (directive 91/477/CEE)

La directive 91/477/CEE⁽¹⁾, relative à l'acquisition et à la détention d'armes a instauré la carte européenne d'arme à feu. L'Allemagne, par exemple, autorise, sans accord préalable, les chasseurs titulaires de cette carte à pénétrer sur son territoire avec des armes soumises à permission de détention et avec les munitions correspondantes. D'autres États membres, comme l'Irlande et le Royaume-Uni, exigent, au contraire, des chasseurs qui pénètrent sur leur territoire qu'ils obtiennent cette autorisation.

S'il est vrai que la directive prévoit cette restriction, qui ne se justifie toutefois pas pour des visites de courte durée qui

n'impliquent ni un changement de résidence ni un transfert d'armes, la directive autorise expressément les États membres à adopter un régime plus souple.

La Commission ne juge-t-elle pas cette attitude contraire à l'esprit du marché unique?

La Commission compte-t-elle demander l'avis du comité consultatif de coordination du marché unique, voire enjoindre formellement les États en cause d'ouvrir leurs frontières (conformément à l'article 169 du traité CE)?

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 13. 9. 1991, p. 51.

Réponse donnée par M. Monti
au nom de la Commission
(22 janvier 1996)

La directive 91/477/CEE définit le régime applicable aux personnes qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté en possession d'une arme à feu. Le principe est que l'intéressé doit obtenir l'autorisation préalable de l'État membre de destination, cette autorisation étant inscrite sur la carte européenne d'armes à feu sur laquelle figure l'arme en question. Un régime dérogatoire est prévu en faveur des chasseurs et tireurs sportifs: il suffit que l'intéressé soit en possession de la carte et soit en mesure d'établir la raison du voyage, notamment par la présentation d'une invitation, pour effectuer un déplacement intracommunautaire en vue de la pratique de la chasse ou du tir sportif sans qu'il ait à demander une autorisation préalable de l'État membre de destination.

Ce régime dérogatoire, dont le but initial était de faciliter la circulation des chasseurs et des tireurs sportifs, a, en réalité, une portée limitée car il introduit une dérogation à la dérogation: les déplacements de chasseurs et tireurs sportifs sous le simple couvert de la carte ne s'appliquent pas lorsque l'arme concernée est, dans l'État membre de destination, une arme soumise à autorisation. Du fait que la grande majorité des États membres ont une classification des armes plus stricte que la directive (ce que permet la directive) et considèrent la plupart des armes de chasse comme étant soumises à autorisation, les voyages vers ces États membres supposent toujours l'obtention d'une autorisation préalable, ce qui implique des démarches administratives souvent laborieuses. En d'autres termes, la facilitation du déplacement des chasseurs sous le simple couvert de la carte européenne d'armes à feu s'applique de manière réduite, seulement pour les déplacements vers quelques États membres qui ne soumettent pas les ou certaines armes de chasse à autorisation.

La Commission est consciente du caractère insatisfaisant de la situation actuelle qui, il faut le rappeler, résulte du fait que lors de la discussion de la directive quelques États membres ne s'estimaient pas en mesure de permettre aux chasseurs (et aussi aux tireurs sportifs) d'entrer sur leur territoire sans autre formalité que la simple possession de la carte européenne d'armes à feu. Il est à noter en outre que la Commission ne dispose pas d'informations permettant de penser que cette situation insatisfaisante est corrigée par le recours des États membres à la possibilité, qui leur est

donnée par la directive, de prévoir bilatéralement ou multilatéralement, par des accords de reconnaissance mutuelle de documents nationaux, un régime plus souple pour la circulation avec une arme à feu sur leurs territoires.

La Commission, lorsqu'elle aura terminé l'examen approfondi des mesures nationales de transposition de la directive et à la lumière des résultats de cet examen, entamera une réflexion sur les moyens de remédier aux inconvénients de la situation actuelle et de traduire dans la réalité le considérant de la directive aux termes duquel «des règles plus souples doivent être adoptées en matière de chasse et de compétition sportive afin de ne pas entraver plus que nécessaire la libre circulation des personnes».

QUESTION ÉCRITE E-3237/95

posée par Glyn Ford (PSE)

à la Commission

(1^{er} décembre 1995)

(96/C 109/63)

Objet: Versement rapide des aides accordées sur le Fonds social européen

Compter tenu des difficultés — apparemment habituelles — soulignées dans un courrier du Conseil du service volontaire de Oldham, qui met en lumière la situation précaire des organisations à but non lucratif engagées dans des projets pour lesquels la Commission a promis un financement qui n'a pas été versé, la Commission peut-elle indiquer les mesures urgentes qu'elle compte prendre pour garantir la rapidité des paiements, afin d'accroître à l'avenir son efficacité en tant qu'agent de financement?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(8 janvier 1996)

Il appartient à l'État membre concerné de payer les organisations qui gèrent des projets financés par le Fonds social européen.

Le rôle de la Commission se limite, pour chaque programme, à verser à l'État membre en question une première avance, une deuxième, puis le solde. Ces versements sont effectués lorsque la Commission s'est assurée que les demandes de paiement introduites par l'État membre sont accompagnées de la documentation requise attestant que la part appropriée de versements précédents a déjà été dépensée, conformément au règlement en vigueur.

Même si la Commission est préoccupée par le fait que certaines organisations du Royaume-Uni ont reçu le financement promis avec du retard, la solution est que les autorités britanniques présentent à temps des demandes de paiement détaillées.

QUESTION ÉCRITE E-3243/95

posée par Maartje van Putten (PSE)

à la Commission

(1^{er} décembre 1995)

(96/C 109/64)

Objet: Projet de l'hydrovia «Paraguay-Parana»

Les études relatives à la faisabilité technique et à l'impact environnemental du projet de l'hydrovia «Paraguay-Parana» ont commencé en mars 1995 en Bolivie, au Brésil, au Paraguay, en Uruguay et en Argentine. Ces études devraient être achevées d'ici octobre 1996.

- 1) La Commission peut-elle préciser les conditions prévues dans ces études pour la participation de la population locale, notamment les divers peuples autochtones, les pêcheurs et les petits agriculteurs, le cas échéant par l'intermédiaire de leurs organisations non gouvernementales?
- 2) La Commission a-t-elle connaissance de l'existence de la *Rios Vivos Paraguay-Parana-Plata Coalition*, organisation rassemblant un grand nombre d'Organisations non gouvernementales (ONG), d'experts scientifiques et de représentants des populations autochtones?
- 3) La Commission peut-elle indiquer s'il est prévu de réaliser, parallèlement à ces études techniques et environnementales, une étude des effets socioéconomiques du projet sur l'économie locale?
- 4) Dans l'affirmative, voudrait-elle préciser le rôle que joueront dans cette étude les populations locales?
- 5) Dans le cas où une telle étude ne serait pas prévue, est-elle disposée à financer, dans le cadre de sa participation aux autres études (voir réponse de la Commission à la question écrite E-2157/95)⁽¹⁾, des recherches sur la situation socioéconomique des populations locales et leurs priorités pour le développement socioéconomique de la région?

⁽¹⁾ JO n° C 66 du 4. 3. 1996, p. 5.

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission

(19 janvier 1996)

1. L'étude à laquelle l'honorable parlementaire fait référence a été soumise à la Banque interaméricaine de développement (BID). Les termes de référence en question ont été transmis au Parlement lors de la réponse à la question écrite E-2157/95 de M. Kreissl-Dörfler. L'impact sur le milieu anthropique est surtout analysé dans les chapitres 4.3.3.1, 4.3.3.2, 6.3.1, 6.3.2, 6.3.3 et 6.3.4 de ladite étude.

2. Bien entendu, la Commission a connaissance de l'existence de l'Association *Rios Vivos*, dont le secrétariat se trouve à Campo Grande, Brésil.

3. L'étude de la BID analyse également, indirectement, les effets socioéconomiques. De toute évidence, tout porte à croire que l'ensemble de l'impact socioéconomique est très positif. L'histoire économique de l'Europe démontre le formidable impact qu'ont eu sur le développement des peuples les nombreuses *hidrovias*, certaines naturelles, d'autres artificielles, qui structurent la géographie de certains États membres. Ce n'est point une coïncidence que ces États membres soient les plus prospères.

Néanmoins, si en cours de projet, il s'avérait nécessaire de réaliser certaines études ponctuelles, plus détaillées, il est évident qu'elles seront faites.

4. Dans ce contexte, il faudrait, évidemment, prendre en compte l'impact sur les populations locales.

5. La Commission est informée de manière permanente de la situation problématique de toutes les régions d'Amérique latine, par sa délégation, par les ambassades des États membres, par le biais de contacts avec les institutions de la région, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales. C'est ainsi que la Commission a pu réduire le nombre d'études à financer, en respectant les contraintes imposées par les autorités budgétaires.

QUESTION ÉCRITE P-3260/95

posée par Honor Funk (PPE)

à la Commission

(29 novembre 1995)

(96/C 109/65)

Objet: Gestion de marché de la Commission dans le secteur des céréales

Les mesures introduites dans le secteur des céréales dans le cadre de la réforme de la Politique agricole commune (PAC) en 1992 et la sécheresse persistante dans certaines régions de l'Union européenne ont entraîné une diminution de la production céréalière, une hausse des prix sur les marchés et une réduction considérable des stocks d'intervention. Les prix actuels, relativement élevés, du marché mondial ont encore renforcé cette situation.

- 1) Sur quels motifs se fonde l'introduction d'une réglementation d'effet équivalent à un droit à l'exportation? S'agit-il de garantir un niveau minimal de réserves de céréales ou d'éviter une nouvelle hausse de prix dans l'Union européenne?
- 2) Quelles contingents minimaux faut-il absolument maintenir dans l'Union européenne pour assurer l'approvisionnement permanent des marchés, l'exécution des engagements contractés, par exemple dans le cadre de l'aide alimentaire, et une réserve de sécurité?
- 3) La Commission a-t-elle l'intention de fixer, dans le secteur des céréales, ou aussi dans d'autres secteurs de la

production agricole, des niveaux minimaux de réserve comme critère à prendre en considération lors des décisions futures de gestion de marché?

- 4) Que pense la Commission de l'évolution positive des prix de marché des céréales au regard des revenus des exploitations céréalières travaillant pour le marché et dans quelle mesure est-elle disposée à la soutenir?

Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission

(12 décembre 1995)

1. Selon l'article 16 du règlement de base des céréales (CEE) n° 1766/92⁽¹⁾, des mesures appropriées peuvent être prises si les prix sur le marché mondial atteignent le niveau des prix communautaires de sorte que le marché de la Communauté est perturbé ou est menacé d'être perturbé. Est considérée comme mesure appropriée selon le règlement d'application de la Commission, entre autres, l'application d'une taxe à l'exportation.

Comme le secteur des céréales n'est pas intégré dans le marché mondial mais reste soumis à une organisation commune des marchés, chaque exportation incontrôlée peut mettre en cause les objectifs poursuivis par cette organisation et, notamment, l'approvisionnement des consommateurs à des prix raisonnables. À cet égard, il faut rappeler que, suite à une demande du Conseil lors de sa réunion des 25 et 26 septembre 1995, la Commission s'est engagée, pour les campagnes 1995/1996 et 1996/1997, à utiliser les instruments de gestion du marché dont elle dispose de manière à ce que les prix du marché répondent aux objectifs des réformes de 1992, assurant ainsi que la priorité soit donnée, entre autres, aux consommateurs et éleveurs. Les seuls instruments dont dispose la Commission sont les ventes des stocks d'intervention sur le marché intérieur et la gestion des exportations vers les pays tiers.

Compte tenu des disponibilités réduites à l'intervention, l'exportation contrôlée est le seul instrument dans le contexte actuel du marché mondial, permettant de répondre à la fois à l'engagement, pris au Conseil tout en maintenant un courant d'échanges avec les clients traditionnels.

2. Outre l'intervention, la Communauté ne dispose pas d'instrument visant à mener une politique de stockage des céréales. L'intervention elle-même ne peut être considérée comme un élément de politique de stockage, car, à l'achat, le rôle de la Commission est passif. La Communauté a un rôle actif seulement pour le stockage et les reventes.

Il revient donc, en principe, au marché d'assurer un stock-outil suffisant et permanent aux besoins des utilisateurs. La politique d'exportation doit dès lors tenir compte de cette nécessité. Dans ce contexte, un stock de report public/marché autour de 20 millions de tonnes est considéré comme approprié.

Pour ce qui concerne l'aide alimentaire, aucune politique de stockage spécifique n'est prévue, celle-ci pouvant être exécutée aussi bien à partir du marché libre, de l'intervention que du marché mondial.

3. La Commission n'a pas l'intention de constituer, dans le cadre de l'intervention, des stocks minimaux, ce qui nécessiterait une politique active d'achat sur le marché, instrument non prévu par l'organisation commune des céréales.

L'existence d'un stock-outil minimal doit être assuré par une gestion correspondant de l'exportation.

4. Comme déjà indiqué, la Commission s'est engagée à assurer l'approvisionnement du marché intérieur à des prix raisonnables.

La situation actuelle de prix ne peut, de manière générale, être considérée comme normale et risque, en cas de prolongation, de mettre en cause les objectifs poursuivis par la réforme 1992.

Dans ce contexte, il est rappelé que la réforme a introduit le régime de paiement compensatoire en contrepartie d'une diminution des prix garantis destinés à améliorer la compétitivité des céréales communautaires aussi bien sur le marché intérieur qu'à l'exportation.

(¹) JO n° L 181 du 1. 7. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-3270/95
posée par **Veronica Hardstaff (PSE)**
à la Commission
(6 décembre 1995)
(96/C 109/66)

Objet: Aide en faveur des pêcheurs

Étant donné que le gouvernement du Royaume-Uni est le seul État membre à voter contre la proposition de règlement (CE) du Conseil(¹) modifiant le règlement (CE) n° 3699/93(²) définissant les critères et conditions des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche, la Commission pourrait-elle établir un tableau faisant apparaître les aides et le soutien accordés, au niveau national, aux pêcheurs dans chaque État membre?

La Commission reconnaît-elle que le manque d'uniformité à cet égard ne permet pas aux pêcheurs qui sont en concurrence dans le cadre de la PCP de lutter à armes égales?

(¹) Doc. COM(95) 55 final — JO n° C 85 du 7. 4. 1995, p. 3.

(²) JO n° L 346 du 31. 12. 1993, p. 1.

Réponse donnée par M^{me} Bonino
au nom de la Commission
(11 janvier 1996)

La proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 3699/93, à laquelle se réfère l'honorable

parlementaire, a été adoptée le 20 novembre 1995 [règlement (CE) n° 2719/95](¹).

Le nouveau règlement n'étant entré en vigueur que le 28 novembre 1995, la Commission ne dispose pas, à ce jour, d'informations quant aux dotations de l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) que les États membres ont éventuellement l'intention d'affecter aux mesures socioéconomiques.

Le nouveau règlement élargit le champ d'application de l'IFOP sans pour autant rendre obligatoire le cofinancement de mesures socioéconomiques. Ce caractère facultatif est une règle générale valable pour toutes les mesures au titre des fonds structurels, et notamment au titre de l'IFOP.

(¹) JO n° L 283 du 15. 11. 1995.

QUESTION ÉCRITE E-3291/95
posée par **José Apolinário (PSE)**
à la Commission
(9 décembre 1995)
(96/C 109/67)

Objet: Règlement (CEE) n° 2159/89

Compte tenu de la réponse donnée à ma question écrite n° 1601/93(¹), la Commission peut-elle fournir des informations détaillées et actualisées sur la mise en œuvre du règlement (CEE) n° 2159/89(²) en précisant les montants affectés à chaque État membre pour chaque année et pour chaque organisation de producteurs?

(¹) JO n° C 332 du 28. 11. 1994, p. 7.

(²) JO n° L 207 du 19. 7. 1989, p. 19.

Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission
(30 janvier 1996)

L'honorable parlementaire trouvera ci-dessous, ventilées par État membre et par année, les dépenses communautaires effectuées dans le cadre des mesures spécifiques pour les fruits à coque et caroubes, établies par le règlement (CEE) n° 789/89 du Conseil(¹) modifiant le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil(²) et dont les règles d'application sont définies par le règlement (CEE) n° 2159/89 concernant le financement des plans d'amélioration de la qualité et de la commercialisation des fruits à coque et caroubes, et des fonds de roulement pour les organisations de producteurs.

Les dépenses additionnelles concernant la promotion ne sont pas réparties par État membre.

(en millions d'écus)

État membre	1990	1991	1992	1993	1994	1995
Espagne	34,2	34,7	43,5	78,9	86,1	73,15
France	0	0	1,7	1,7	2,2	1,45
Italie	0	0	0	0	0	0
Grèce	0	0	0	0	0	0
Total	34,2	34,7	45,2	80,6	88,3	74,6
Promotion	0	0,9	1,1	0,6	1,8	1

⁽¹⁾ JO n° L 85 du 30. 3. 1989.⁽²⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972.

La Commission ne considère-t-elle pas nécessaire de promouvoir une initiative qui étudie et propose des solutions intégrées à la protection de l'environnement en milieu aéroportuaire?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission

(22 décembre 1995)

QUESTION ÉCRITE P-3296/95

posée par Carmen Díez de Rivera Icaza (PSE)

à la Commission

(1^{er} décembre 1995)

(96/C 109/68)

Objet: Solutions intégrées au problème de la protection de l'environnement autour des aéroports fondamentalement touristiques

Il est important de souligner que dans les zones aéroportuaires, outre les graves problèmes liés à la pollution acoustique et de l'air causés par l'évolution des aéronefs, il ne faut pas oublier l'impact de toutes les activités complémentaires directement liées à leur exploitation: la pollution causée par l'évolution des véhicules aéroportuaires, la pollution du sol, du sous-sol et des réserves d'eau souterraines, le problème du recyclage et de la destruction des déchets provenant de l'activité de catering et de la maintenance des avions, ainsi que les phénomènes externes de congestion du trafic dans les périodes et les heures de pointe.

Jusqu'à présent, la Commission a abordé la question en réalisant des études et en proposant des solutions à travers l'élaboration d'une série de directives, uniquement en ce qui concerne la pollution directe des aéronefs, sans jamais considérer une approche intégrée et globale pour les aéroports et, notamment, au niveau de ceux exposés au trafic des vols charters.

L'honorable parlementaire a parfaitement raison de souligner que l'impact sur l'environnement des zones aéroportuaires ne se limite pas seulement aux nuisances acoustiques ni à la pollution atmosphérique et que toutes les activités dans ces zones sont susceptibles de générer diverses pollutions et nuisances.

La Commission n'estime cependant pas que la solution à ce problème réside dans l'élaboration d'une directive qui propose, après étude, une solution intégrée à la protection de l'environnement en milieu portuaire.

La Commission rappelle à l'honorable parlementaire que la construction d'aéroports figure à l'annexe I de la directive du Conseil du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement⁽¹⁾ et qu'elle est donc soumise, obligatoirement, à une évaluation d'incidence et à la consultation du public et des autorités environnementales.

La Commission estime que les dispositions de cette directive, qui seront encore renforcées lors de l'adoption par le Conseil de la proposition⁽²⁾ de modification en cours d'examen, sont suffisantes pour qu'une solution intégrée soit trouvée pour résoudre les problèmes que posent de telles installations.

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 5. 7. 1985.

⁽²⁾ Doc. COM(93) 575 — JO n° C 130 du 12. 5. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-3303/95
posée par Miguel Arias Cañete (PPE)
à la Commission
 (9 décembre 1995)
 (96/C 109/69)

Objet: Incidence sur l'agriculture communautaire des concessions faites au Maroc dans le cadre du nouvel accord d'association en ce qui concerne les pommes de terre nouvelles

Le récent accord d'association conclu entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc prévoit d'importantes concessions en faveur du Maroc pour des produits sensibles comme les pommes de terre nouvelles.

La Commission peut-elle évaluer l'incidence que ces concessions auront sur les producteurs communautaires et compte-t-elle adopter des mesures compensatoires?

Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission
 (8 janvier 1996)

La Commission informe l'honorable parlementaire que les récentes concessions faites au Maroc concernant les pommes de terre primeurs n'auront quasiment aucun effet sur la production communautaire.

Ces concessions ne s'appliquent, en effet, que pendant la période de l'année durant laquelle la production européenne n'est pas, pour des raisons climatiques, en mesure de répondre à la demande communautaire.

D'autre part, en l'absence d'organisation commune de marché dans le secteur de la pomme de terre, la Commission n'est pas compétente pour accorder d'éventuelles compensations aux planteurs de pommes de terre.

QUESTION ÉCRITE E-3318/95
posée par Reimer Böge (PPE)
à la Commission
 (13 décembre 1995)
 (96/C 109/70)

Objet: Directive 83/182/CEE du Conseil, relative aux franchises fiscales applicables à l'intérieur de la Communauté en matière d'importation temporaire de certains moyens de transports

Le 16 juillet 1991, un ressortissant allemand se rendant en Grèce à bord du véhicule de sa société, franchissait le poste frontière de Doirani. Les autorités grecques confisquèrent son véhicule et lui imposèrent, en outre, une amende douanière de 13 664 010 drachmes.

S'agissant de l'interprétation de la directive 83/182/CEE⁽¹⁾, la Commission peut-elle répondre aux questions suivantes:

- 1) Lors de l'importation temporaire dans la Communauté de certains véhicules à usage privé, au sens de l'article 3 de la directive précitée, une franchise des taxes n'est-elle accordée que pour un seul ou plusieurs véhicules particuliers? En ce qui concerne le nombre de véhicules, la directive établit-elle une distinction entre ceux qui peuvent bénéficier d'une importation temporaire en franchise et ceux qui sont destinés à l'usage privé ou professionnel?
- 2) Cette directive ne fait-elle pas concrètement obligation aux autorités grecques de ne pas limiter, réglementairement, l'importation en franchise, simultanée et temporaire, par une même personne, de plus d'un véhicule à usage privé?
- 3) Un particulier peut-il invoquer devant l'administration, les dispositions prévues aux articles 3 et 9 de ladite directive, avant de saisir un tribunal, s'il fait valoir qu'une réglementation prévue dans une disposition de droit est incompatible avec une directive de l'Union européenne?
- 4) En l'occurrence, l'imposition d'une taxe supplémentaire de 100 % des droits échus est-elle compatible avec le principe communautaire de la proportionnalité?

(¹) JO n° L 105 du 23. 4. 1983, p. 59.

Réponse donnée par M. Monti
au nom de la Commission
 (18 janvier 1996)

La Commission présume que l'honorable parlementaire fait référence à un dossier qu'elle a eu l'occasion d'étudier dans le cadre de sa collaboration avec la commission des pétitions du Parlement (pétition n° 329/94). Dans ce dossier, il est effectivement question de l'introduction successive de deux voitures sur le territoire de la Grèce. Elle attire, dès lors, l'attention sur le fait que ces introductions successives ont été effectuées dans le cadre des dispositions grecques permettant l'extension du délai de 6 mois pour l'application de la franchise prévue par la directive 83/182/CEE du Conseil, relative aux franchises fiscales applicables à l'intérieur de la Communauté en matière d'importation temporaire de certains moyens de transport.

Dans ces conditions, la Commission attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que les réponses aux quatre questions ci-dessous ne constituent pas forcément des éléments d'appréciation pouvant être intégrés directement dans l'examen du dossier, tel qu'il a été présenté dans le cadre de la pétition susvisée.

- 1) La Commission est d'avis que les dispositions des articles 3 et 4 de la directive n'excluent pas le cas de l'introduction forcément successive de plusieurs voitures par un seul utilisateur.
- 2) La possibilité d'introduire successivement deux voitures sur le territoire d'un même État membre ne doit évidemment pas avoir pour but ou pour conséquence une violation des dispositions de la directive en matière

de condition d'octroi des franchises et notamment en matière de limitation de la durée de la franchise (article 3, alinéa 1 et article 4, paragraphe 2).

- 3) Oui.
- 4) La directive ne prévoit aucune disposition particulière en ce qui concerne le régime des amendes qui peut être appliqué par les États membres au cas où il apparaît que le particulier bénéficiaire de la franchise n'en a pas respecté les conditions d'utilisation. La Commission estime qu'une amende égale aux montants des impôts dus n'est pas contraire au principe de la proportionnalité.

QUESTION ÉCRITE E-3322/95

posée par Shaun Spiers (PSE)
à la Commission
(13 décembre 1995)
(96/C 109/71)

Objet: Mise en œuvre de la législation relative à la santé et à la sécurité

Vu l'intention louable qu'a manifestée la Commission de s'assurer que les directives communautaires en matière de santé et de sécurité se voient appliquées d'une manière effective et impartiale dans les États membres, dans sa communication sur un programme de mesures communautaires concernant la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail⁽¹⁾, la Commission pourrait-elle indiquer quelles sont les mesures qui ont été prises pour assurer la mise en œuvre, au Royaume-Uni, de la directive 90/269/CEE du Conseil⁽²⁾, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à la manutention manuelle de charges comportant des risques, notamment dorso-lombaires, pour les travailleurs?

⁽¹⁾ Doc. COM(95) 282 final — JO n° C 262 du 7. 10. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO n° L 156 du 21. 6. 1990, p. 9.

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(12 janvier 1996)

Comme l'indique la communication de la Commission sur un programme de mesures communautaires concernant la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la mise en œuvre de la législation communautaire relève de la compétence des États membres.

Pour s'assurer de l'application efficace et uniforme des dispositions législatives nationales transposant les directives communautaires en matière de santé et de sécurité tout en respectant le principe de subsidiarité, la Commission a décidé, le 12 juillet 1992⁽¹⁾, d'officialiser le comité des hauts responsables de l'inspection du travail. Aux termes de son mandat, le comité donne son avis à la Commission sur tout

problème lié à l'application du droit communautaire en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail et propose toute initiative destinée à favoriser son application efficace, notamment au moyen d'une coopération plus étroite entre les systèmes nationaux d'inspection du travail. À cet égard, le comité doit définir des principes communs d'inspection du travail dans le domaine de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail.

En ce qui concerne la directive 90/269/CEE, le Royaume-Uni a transmis à la Commission le texte des dispositions législatives nationales qui le transposent. La Commission vérifie actuellement si ces dispositions sont conformes à la directive.

⁽¹⁾ JO n° L 188 du 9. 8. 1995.

QUESTION ÉCRITE E-3323/95

posée par Bryan Cassidy (PPE)
à la Commission
(13 décembre 1995)
(96/C 109/72)

Objet: Tortures infligées aux enfants des rues au Guatemala

Suite à la publication du rapport de la commission des Nations unies contre la torture sur les tortures infligées aux enfants des rues au Guatemala, la Commission entend-elle prendre des mesures et y donner suite, en collaboration avec les fonctionnaires gouvernementaux compétents en la matière de *Ciudad Guatemala*?

Plus de 30 cas de tortures et de traitements cruels ou inhumains subis par des enfants des rues au Guatemala sont répertoriés dans ce rapport. Pour nombre de ces cas, aucune action légale n'a été entamée ni même d'enquête ouverte en bonne et due forme par les autorités.

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission
(30 janvier 1996)

Considérant l'importance du phénomène des enfants de la rue au Guatemala, la Communauté a financé, au cours de ces cinq dernières années, plusieurs initiatives, tant au profit d'organisations non gouvernementales (ONG) que d'instances publiques, visant à trouver des solutions à ce phénomène de violence contre des enfants. Il s'agit des actions d'assistance légale, médicale et de formation en faveur des mineurs, des forces de sécurité et du personnel des centres de mineurs délinquants pour un montant de 1,8 million d'écus.

Continuant sur la lancée des initiatives déjà financées sur proposition de la Commission, et capitalisant les expériences acquises, le comité PVD/ALA (pays en voie de développement/Amérique latine et Asie) a approuvé, en juin 1994, un important programme d'un montant de 2,5 millions

d'écus en faveur des enfants de la rue de *Ciudad de Guatemala*, dont la convention de financement a été signée au Guatemala, le 6 avril 1995, par le procureur des droits de l'homme. La mise en œuvre des actions est prévue pour le début de 1996.

Il est certain que beaucoup de chemin reste encore à faire, surtout dans le domaine de la formation du corps de la police nationale, ainsi que des polices privées, afin d'éviter que des actes regrettables comme ceux signalés dans le rapport de la commission des Nations unies contre la torture ne se reproduisent à l'avenir.

Concernant ce rapport, il faut signaler que son contenu porte sur les cinq dernières années. Par ailleurs, bien que de graves violations contre des enfants soient encore à déplorer, on constate une amélioration sensible à ce sujet.

La Commission continuera à dénoncer auprès des autorités guatémaltèques les abus en matière de droits de l'homme, parmi lesquels comptent les exactions commises à l'encontre de mineurs, et déploiera également, à tous les niveaux, en coopération avec les États membres et avec la mission de vérification des Nations unies au Guatemala (Minugua), tous les efforts nécessaires pour renforcer les structures de l'État qui devront assurer la défense des droits de l'homme dans le contexte de la consolidation des institutions démocratiques d'un véritable État de droit.

QUESTION ÉCRITE E-3326/95

posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE)

à la Commission

(13 décembre 1995)

(96/C 109/73)

Objet: Processus de paix au Guatemala

Quelle stratégie la Commission est-elle en train d'élaborer afin de renforcer le processus de paix au Guatemala?

De quelle façon pourrait-on, à ses yeux, soutenir plus efficacement l'engagement de la société guatémaltèque dans le processus de paix en cours dans ce pays?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission

(18 janvier 1996)

La stratégie que la Commission est en train d'élaborer, pour accompagner le Guatemala dans son processus de retour à la paix et de réconciliation nationale ainsi que pour renforcer l'engagement de la société guatémaltèque avec ce processus, prévoit les lignes d'intervention suivantes:

Réinsertion économique et sociale de la population affectée par le conflit. Poursuite des actions d'appui au processus de retour et de réinsertion économique et sociale des réfugiés, des déplacés internes et des démobilisés. Dans les zones de réinstallation, les actions se focaliseront sur la promotion de conditions qui permettent le développement soutenu des communautés qui y habitent, en évitant de créer des situations de privilèges et d'antagonismes qui puissent provoquer de nouveaux conflits.

Renforcement de la société civile. Considérant que la participation de l'ensemble de la société civile dans les processus de construction démocratique constitue le substrat pour la concertation et la consolidation de la nouvelle société prévue dans les accords de paix, on appuiera des projets favorisant l'articulation des différentes instances de la société civile et leur participation dans l'analyse, la définition, la solution et la décision des problèmes locaux, régionaux et nationaux. On contribuera particulièrement aux processus de démilitarisation qui dérivent des initiatives de paix et de réconciliation nationale, promouvant ainsi une culture de paix et de concertation entre les différents niveaux de participation politique.

Consolidation et modernisation de l'État de droit. Le processus de construction de la paix et l'obtention d'un modèle de participation démocratique conséquent avec la diversité du pays implique, à la fois, la modernisation et la consolidation de l'État de droit. Dans ce contexte, on appuiera les initiatives conduisant à améliorer les services et les actions des institutions judiciaires et de police, qui redéfiniront leurs fonctions et leurs champs d'actions face à la construction de la démocratie. En ce qui concerne la modernisation de l'État, on appuiera les efforts orientés vers la création des conditions nécessaires pour la réalisation efficace des politiques sociales. On visera, en particulier, la promotion:

- de programmes d'appui au ministère des finances pour faciliter une collecte adéquate des impôts;
- des actions d'appui à la restructuration de plusieurs ministères techniques (spécialement ceux de la santé, de l'éducation, de l'agriculture et le Secrétariat général de planification économique) pour augmenter leur capacité de formulation et d'application des politiques sectorielles;
- des interventions qui favorisent la décentralisation de la prise de décision et de la gestion des ressources financières. Il s'agira, en particulier, d'accompagner le processus de régionalisation et de décentralisation des structures administratives de l'État et d'appuyer les initiatives de coordination des politiques sectorielles au niveau départemental.

Lutte contre la pauvreté et appui aux politiques sociales. On appuiera les politiques sociales dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la formation professionnelle, qui représentent les investissements destinés à former les bases du développement. Les interventions concerneront en particulier:

- l'extension et l'amélioration de la couverture sanitaire. Dans ce secteur, on donnera priorité aux actions préventives et de santé primaire en zones rurales, dans des régions particulièrement isolées et non desservies et dans les quartiers urbains pauvres;
- l'extension et l'amélioration de l'instruction de base. On contribuera à la généralisation de l'instruction de base (pour les enfants et les adultes) et on appuiera le développement de l'éducation bilingue;
- la formation professionnelle. Il s'agira de favoriser la formulation et la réalisation de politiques orientées vers la promotion de l'emploi et de doter le pays des ressources humaines nécessaires au développement des petites et moyennes entreprises dans chaque secteur économique.

QUESTION ÉCRITE E-3327/95

posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE)

à la Commission

(13 décembre 1995)

(96/C 109/74)

Objet: Populations indigènes du Costa Rica

La Commission dispose-t-elle d'information indiquant que les projets de développement actuellement cofinancés par l'Union européenne sont exécutés dans le respect des populations indigènes établies au Costa Rica?

La Commission dispose-t-elle d'une évaluation objective de l'incidence de la mise en œuvre des projets cités, essentiellement des projets environnementaux, sur les populations indigènes de ce pays?

La Commission consulte-t-elle ces populations lorsqu'elle envisage ou soutient un projet déterminé qui peut les concerner?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission

(18 janvier 1996)

D'après les informations dont dispose la Commission, aucun des projets de développement qu'elle appuie actuellement au Costa Rica n'a une incidence défavorable sur la population indigène du pays. Au contraire, la Commission est en train de financer plusieurs actions en vue d'améliorer la situation de cette même population. Ainsi, la Commission a approuvé un programme spécifique intitulé «Appui au développement des peuples indigènes d'Amérique centrale». Le programme, dont la contribution communautaire est de 7,5 millions d'écus, se propose de contribuer à la défense des

droits, des valeurs, de l'identité collective des peuples indigènes d'Amérique centrale, incluant le Costa Rica.

À cette fin, le programme prévoit trois objectifs spécifiques: appuyer et contribuer aux processus de consolidation de l'identité collective et individuelle des peuples autochtones, promouvoir leur présence et leur participation dans les espaces publics aux niveaux local, national et régional, contribuer à dynamiser leur économie.

La Commission a également approuvé un projet intitulé «développement soutenable intégré et auto-développement des peuples Bri-Bri et Guaymí au Costa Rica» (146 817 écus). Le projet financé sur la ligne budgétaire pour les organisations non gouvernementales (ONG) a pour partenaire l'ONG Care (Royaume-Uni).

Dans les deux projets, les populations indigènes ont été grandement impliquées dans la formulation et la conception des actions, comme en témoignent les différents rapports d'identification. En outre, le suivi et les évaluations permettront de vérifier que le développement du projet s'exécute conformément aux principes et à la philosophie de ces projets conçus par et pour les populations indigènes.

QUESTION ÉCRITE E-3328/95

posée par Carmen Fraga Estévez (PPE)

à la Commission

(13 décembre 1995)

(96/C 109/75)

Objet: Organisation commune de marché (OCM) de la pomme de terre

Dans sa réponse écrite à la question n° H-691/95⁽¹⁾, le Conseil a indiqué que la Commission a présenté une proposition relative à la création d'une OCM dans le secteur de la pomme de terre, proposition qui est actuellement bloquée.

La Commission pourrait-elle indiquer les principaux points sur lesquels sa proposition est basée ainsi que la date à laquelle le Parlement européen sera consulté?

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen n° 4 (novembre 1995).

Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission

(9 janvier 1996)

La Commission informe l'honorable parlementaire qu'elle a proposé au Conseil, en novembre 1992⁽¹⁾, une proposition de mise en place d'une organisation commune du marché de la pomme de terre dont les grandes lignes sont la définition de normes de qualité communes, l'aide à la mise en place de

groupements de producteurs et la possibilité d'utiliser les licences à l'importation en cas de destabilisation du marché communautaire.

D'autre part, la Commission rappelle à l'honorable parlementaire que le Parlement a déjà donné un avis sur ce projet en avril 1993.

(¹) Doc. COM(92) 185.

QUESTION ÉCRITE E-3330/95

posée par Elly Plooi-j-van Gorsel (ELDR)

à la Commission

(13 décembre 1995)

(96/C 109/76)

Objet: Les femmes âgées et le quatrième programme d'action «égalité des chances»

Dans le cadre de la «plate-forme d'action» de la conférence mondiale des Nations unies sur la femme, qui s'est déroulée à Pékin, il a été question des femmes âgées.

- 1) La Commission estime-t-elle que le quatrième programme d'action «égalité des chances» accorde une attention suffisante à leurs besoins?
- 2) Comment pense-t-elle mettre en œuvre les recommandations de la conférence de Pékin concernant les femmes âgées?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(5 février 1996)

La Commission est parfaitement consciente des difficultés particulières que rencontrent les femmes âgées et s'est efforcée d'y apporter des solutions. Son Livre blanc sur la politique sociale met l'accent sur la contribution active des personnes âgées à notre société européenne et plusieurs études ont souligné des problèmes dans des domaines spécifiques, tels que l'accès au marché de l'emploi.

Le quatrième programme d'action sur l'égalité des chances adopte une approche intégrée de la promotion de l'égalité entre femmes et hommes. L'un des principaux objectifs de la proposition de la Commission concernant une décision du Conseil relative à un soutien communautaire à des actions en faveur des personnes âgées⁽¹⁾ est de promouvoir les meilleures pratiques en matière d'amélioration de la situation des femmes âgées. Le Conseil n'a pas encore adopté cette proposition.

(¹) Doc. COM(95) 53 final.

QUESTION ÉCRITE E-3452/95

posée par Pavlos Sarlis (PPE)

à la Commission

(18 décembre 1995)

(96/C 109/77)

Objet: Irrégularités entachant des projets financés par des crédits communautaires dans le nome de Ioannina

Dans le cadre du projet général, financé par l'Union européenne, d'alimentation en eau de la ville et des deux cents communes du bassin de Ioannina, de ré-alimentation du lac de Ioannina (lac Pamvotida) et d'irrigation de la région, le ministère grec de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et des Travaux publics a fait effectuer des travaux partiels — alimentation en eau supplémentaire pour les agglomérations du bassin autres que Ioannina et ré-alimentation du lac de Ioannina.

Ces travaux n'incluent donc pas l'alimentation en eau de la ville de Ioannina et ne répondent pas aux besoins en eau de toutes les communes du bassin.

Par ailleurs, en raison de la manière dont les travaux ont été effectués, l'ouvrage réalisé risque d'être submergé par les eaux de la retenue de la centrale hydro-électrique installée par l'Entreprise publique d'électricité de Grèce sur l'Arahtos, elle aussi financée par l'Union européenne.

Eu égard à ce qui précède, la Commission pourrait-elle dire:

- 1) pourquoi les travaux ont été limités à une faible partie du projet originel, et si elle approuve cet état de choses;
- 2) si elle a connaissance des risques de submersion de l'ouvrage par les eaux de retenue d'une centrale qu'elle finance elle-même;
- 3) si la directive 85/337/CEE⁽¹⁾, qui prévoit qu'une étude d'impact sur l'environnement doit être publiée à temps pour informer les citoyens, a été correctement appliquée?

(¹) JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission

(17 janvier 1996)

La Commission, comme elle l'a déjà indiqué dans ses réponses aux questions écrites n° E-1843/95 de M. Papayannakis⁽¹⁾ et n° E-1622/95 de M. Kaklamanis⁽²⁾ sur le même sujet, a déjà contacté, par écrit, les autorités grecques, en leur demandant les informations qui devraient permettre d'apprécier les aspects du projet liés à la législation communautaire ainsi que certains aspects technico-économiques par rapport à des solutions alternatives éventuelles. Selon les informations dont dispose la Commission à l'heure actuelle, les travaux de la partie du projet soumise pour un

cofinancement communautaire par le Fonds européen d'orientation et garantie agricole (FEOGA), section orientation, au titre du cadre communautaire d'appui (CCA) pour la Grèce, ont été arrêtés depuis l'échange de courrier avec les autorités grecques et, selon les indications existantes, il ne semble pas que persistent de problèmes particuliers eu égard au respect de la directive 85/337/CEE.

Toutefois, la Commission est consciente de la complexité technico-économique du projet, lequel devrait être vu dans son ensemble, dans le cadre d'un plan global de gestion du bassin du lac Pamvotide. Toutefois, ceci impliquerait une approche différente, y compris de son cofinancement communautaire, étant donné qu'un projet de telle nature semble déborder des compétences du seul FEOGA puisqu'il s'agirait d'un complexe polyvalent et, de plus, d'un coût probablement prohibitif pour ce fonds. Par conséquent, et sans préjudice de la position finale qu'adoptera la Commission à l'égard du projet de Pamvotide, celui-ci suscite un scepticisme sérieux pour sa prise en charge par le FEOGA. Dans ces conditions, la Commission pourrait demander une expertise spécifique, le cas échéant dans le cadre du système de suivi du programme opérationnel dont le projet en principe relève.

(¹) JO n° C 311 du 22. 11. 1995.

(²) JO n° C 270 du 16. 10. 1995.

QUESTION ÉCRITE E-3455/95

posée par Winifred Ewing (ARE)

à la Commission

(18 décembre 1995)

(96/C 109/78)

Objet: Examen des antécédents des conseillers ou experts du programme PHARE avant leur recrutement

Dans le cadre du programme PHARE, un nombre important de conseillers ou experts temporaires ont été nommés par la Commission.

La Commission sait-elle que l'un de ces experts ou conseillers de l'unité de mise en œuvre du programme PHARE (LIS), installée auprès du ministère de l'aménagement du territoire et de la construction, en Pologne, a été récemment licencié pour avoir vendu des informations? Ce conseiller ou expert aurait vendu des informations confidentielles concernant le programme, les concurrents, les actions à venir etc. à une société photogrammétrique allemande à Münster.

La Commission peut-elle dire si elle compte mener une enquête et, si les faits rapportés sont exacts, quelles mesures seront prises?

Quelles mesures seront prises contre les sociétés que ce comportement a favorisées?

La Commission examine-t-elle les casiers judiciaires des intéressés avant de nommer de tels conseillers ou experts et demande-t-elle un certificat de bonne conduite avant le recrutement?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(14 février 1996)

La Commission savait qu'un expert polonais de l'unité de mise en œuvre du programme LIFE, installée auprès du ministère polonais de l'aménagement du territoire et de la construction, avait reçu son congé. L'expert avait lui-même pris l'initiative d'informer le ministère des liens étroits qu'il avait noués avec une société allemande de photogrammétrie aérienne. L'expert a démissionné du comité d'évaluation au moment où les différentes offres reçues en réponse à un appel à la concurrence ont été examinées, conformément aux règles et procédures de PHARE.

L'expert, un professeur de l'université technique de Varsovie sélectionné sur concours pour sa vaste expérience dans le domaine de la photogrammétrie, n'était donc plus en mesure de remplir sa mission de conseiller indépendant, comme le prévoyait son mandat. Il a reçu son préavis, le 7 juillet 1995, et a mis fin à ses activités au sein de l'unité de mise en œuvre, le 31 octobre 1995.

La société concernée n'a tiré aucun avantage de ces liens et n'a pas obtenu le contrat puisqu'elle n'avait pas présenté l'offre la plus avantageuse. L'enquête menée par la Commission n'a mis au jour aucune preuve ou fait qui corrobore les allégations de l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE E-3463/95

posée par Sebastiano Musumeci (NI)

à la Commission

(18 décembre 1995)

(96/C 109/79)

Objet: Antidumping pour les oranges siciliennes

Le récent accord entre l'Union européenne et le Maroc, passé avec l'accord des ministres des Affaires étrangères, fixe, entre autres, le contingent d'oranges que ce pays peut exporter vers les pays de l'Union européenne à 300 000 tonnes au prix d'entrée de 275 écus au lieu de 369 écus comme il était prévu jusqu'ici.

La baisse de prix qui en résulte, d'environ 765 000 liras à environ 580 000 liras la tonne, ne manquera pas de favoriser l'entrée des oranges marocaines dans les pays de l'Union européenne, aggravant ainsi la crise du secteur agrumicole

en Italie et en particulier en Sicile où les coûts de production et de commercialisation sont très élevés.

L'accord apparaît encore plus injuste si l'on tient compte du fait que pour la variété «clémentines» dont il est prévu d'importer du Maroc 150 000 tonnes, le prix d'entrée est, au contraire, maintenu à 500 écus la tonne.

Un tel accord, qui pourrait constituer un prélude à d'autres accords analogues avec l'Algérie, la Tunisie, l'Égypte, Israël et Chypre, instaure un régime évident de «dumping» entre production communautaire et non communautaire au profit exclusif de cette dernière.

Quelles initiatives urgentes la Commission compte-t-elle prendre afin de protéger concrètement les producteurs d'agrumes siciliens si fortement pénalisés?

**Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission**

(18 janvier 1996)

Lors de ses négociations avec le Maroc sur le régime à l'importation des fruits et légumes, la Commission a été très attentive à la situation du marché communautaire des divers produits et a recherché un accord équilibré avec ce pays tiers, tenant largement compte de l'intérêt des producteurs communautaires.

Concernant les oranges et les clémentines, l'accord euroméditerranéen conclu avec le Maroc vise à assurer à ce pays le maintien de ses flux traditionnels. L'adaptation appliquée au niveau du prix d'entrée est, en effet, contenue dans des limites quantitatives très strictes.

Cette adaptation avait été rendue nécessaire par le fait que, suite aux négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, le régime du prix de référence a été remplacé par un régime de droit de douane spécifique appliqué en fonction du prix d'entrée. Elle maintient, en tout état de cause, un niveau de protection satisfaisant pour la production communautaire, notamment pour les oranges. Le niveau du prix d'entrée pour ces produits originaires du Maroc est fixé au même niveau que l'ancien prix de référence (275 écus par tonne).

Ces adaptations ne sont accordées que dans la limite de contingents tarifaires soit, pour les clémentines, 110 000 tonnes et non pas 150 000 tonnes. Ces contingents sont soumis à un étroit contrôle qui garantit une bonne application de l'accord.

Ces accords ne sont pas susceptibles de perturber le marché communautaire ni de provoquer des baisses de revenus pour les producteurs communautaires qui justifieraient des mesures compensatoires.

QUESTION ÉCRITE E-3465/95

posée par Francisco Lucas Pires (PPE)

à la Commission

(18 décembre 1995)

(96/C 109/80)

Objet: «Écoles professionnelles» dans les États membres de l'Union européenne

La Commission dispose-t-elle d'informations sur les «écoles professionnelles» dans les États membres et, dans l'affirmative, peut-elle rendre disponibles les listes de ces établissements d'enseignement pour permettre une information réciproque et des échanges avec d'autres écoles du même type?

**Réponse donnée par M^{me} Cresson
au nom de la Commission**

(5 février 1996)

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement le compendium Petra. Dans cet ouvrage, l'honorable parlementaire trouvera, non seulement des informations sur des écoles, mais également sur des projets transnationaux développés dans le cadre du réseau européen de partenariats de formation du programme Petra [programme d'action pour la formation professionnelle des jeunes et la préparation des jeunes à la vie adulte et professionnelle décisions 87/569/CEE du Conseil⁽¹⁾ et 91/387/CEE⁽²⁾].

⁽¹⁾ JO n° L 346 du 10. 12. 1987.

⁽²⁾ JO n° L 214 du 2. 8. 1991.

QUESTION ÉCRITE P-3466/95

posée par Susanne Riess-Passer (NI)

à la Commission

(6 décembre 1995)

(96/C 109/81)

Objet: Concours organisé par la Commission européenne pour le recrutement des ressortissants autrichiens dans la catégorie A7/A8

La procédure de concours organisée par la Commission européenne pour le recrutement de ressortissants autrichiens dans la catégorie A7/A8 a donné lieu à de nombreuses réclamations de la part de candidats éliminés. Outre le nombre étonnamment élevé d'erreurs de calcul des points qui ont entaché les notifications de la Commission, il existe une corrélation encore plus surprenante entre le nombre élevé des correcteurs émanant du ministère des Affaires étrangères et le grand nombre de candidats reçus provenant de ce même ministère.

- 1) Dans le cadre de la procédure en question (concours A7/A8), combien de réclamations ont été déposées par des candidats autrichiens éliminés?

- 2) Combien de réclamations ont été reconnues fondées par la Commission?
- 3) Comment les correcteurs autrichiens se répartissent-ils, numériquement, entre les différents ministères et autres institutions publiques?
- 4) Quel est le nombre de candidats et de lauréats par ministère et autre institution publique?
- 5) La Commission a-t-elle examiné les multiples griefs formulés au sujet de manipulations?
- 6) Combien de travaux écrits de candidats autrichiens ont été recorrectés dans le cadre de cette procédure de concours?
- 7) Quelles autres conséquences — s'agissant de ce concours — la Commission entend-elle tirer?

**Réponse donnée par M. Liikanen
au nom de la Commission**

(15 janvier 1996)

La procédure de sélection des administrateurs et administrateurs-adjoints autrichiens est arrivée à son terme et, à l'heure actuelle, les premiers lauréates et lauréats sont engagés par la Commission.

Sur un total de 1 109 candidates et candidats qui ont pris part aux quatre épreuves écrites, mais qui, conformément aux dispositions figurant au journal officiel n° C 10 A, n'ont pas été admis aux épreuves orales, quatre ont formulé une réclamation au titre de l'article 90 du statut.

Comme il a déjà été indiqué dans la réponse aux questions écrites E-1189/95 ⁽¹⁾, de M. Tindemans, et E-1257/95 ⁽¹⁾ de M. Bertinotti, les jurys de concours pour les candidats autrichiens, comme pour les candidats finlandais et suédois, ont fait appel à des correcteurs indépendants et spécialisés dans le sujet. Quatre-vingt-douze correcteurs autrichiens, provenant de diverses institutions publiques, tels que les ministères, la cour des comptes, la cour constitutionnelle, la chancellerie fédérale, le bureau du parlement, la chancellerie présidentielle et l'université, ont participé à la correction des épreuves.

En règle générale, la Commission ne dispose pas de données relatives aux employeurs présents et passés des candidates et candidats. Cette remarque vaut également pour les concours organisés dans le cadre de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

Conformément aux dispositions du statut, les travaux du jury sont secrets. Toutefois, la Commission fait observer que les jurys sont responsables de l'appréciation définitive des travaux pour chaque cas individuel et qu'ils procèdent à toute correction nécessaire dans le cadre de leur devoir de diligence.

La Commission a déjà eu connaissance, à l'occasion de concours précédents, de critiques faisant état d'un déroulement incorrect. Elle examine avec soin chacune de ces critiques, pour autant qu'elles se réfèrent à des faits réels et vérifiables. Les critiques émises jusqu'ici dans l'opinion publique autrichienne sont toutefois dénuées de tout fondement.

⁽¹⁾ JO n° C 222 du 28. 8. 1995.

QUESTION ÉCRITE P-3467/95

posée par Luis Campoy Zueco (PPE)

à la Commission

(6 décembre 1995)

(96/C 109/82)

Objet: Réforme Organisation commune de marché (OCM)
— L'asperge

Dans le cadre de la réforme de l'OCM des fruits et légumes, quel sera le traitement du secteur de l'asperge?

La Commission tient-elle compte de l'importance vitale de ce secteur pour certaines régions comme la Navarre?

**Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission**

(11 janvier 1996)

Le sort de certaines productions de grande importance régionale, qui sont confrontées à une forte concurrence internationale, comme c'est le cas de l'asperge de Navarre, a préoccupé la Commission dans l'élaboration de sa proposition au Conseil, relative à la réforme de l'organisation commune du marché de fruits et légumes et proposition de règlement du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾.

C'est avec l'objectif de pallier les difficultés de ces productions que la Commission a proposé que le Conseil l'autorise à mettre en œuvre des mesures spécifiques visant à améliorer leur compétitivité et à les promouvoir.

Par conséquent, après l'adoption par le Conseil de cette proposition de la Commission, de telles mesures spécifiques pourraient, le cas échéant, être envisagées avec tous les intéressés du secteur, avoir un caractère provisoire et structurel et respecter les engagements internationaux de la Communauté.

⁽¹⁾ Doc. COM(95) 434 final.

QUESTION ÉCRITE E-3470/95posée par **Martin Schulz (PSE)** et **Yiannis Roubatis (PSE)**

à la Commission

(18 décembre 1995)

(96/C 109/83)

Objet: Non-fonctionnement des éoliennes de Moni Toplov à Sitia/Crète, financées en partie par des fonds communautaires

Dans le parc éolien de Moni Toplov, à Sitia/Crète, 17 aérogénérateurs de 300 kw ont été installés en 1992 et son entrés en fonctionnement en 1993. Un projet identique avait été réalisé au préalable à Marmari-Eubée. Le constructeur des générateurs est la firme belge HMS-Windmaster.

Le projet qui a coûté environ 1 600 millions de drachmes (1991) a été financé à hauteur de 50 % par l'Union européenne. Les contrats sont venus à échéance en 1992. Les générateurs d'une puissance de 300 kw, plus la régulation du rendement (pitch pour la conversion des pales) ont un diamètre du rotor de 25 m, une vitesse de rotation du rotor de 52 tours par minute, une hauteur du moyeu de 35 m. Un mois après l'entrée en service, en février 1993, des fissures sont apparues sur les collerettes des pales. En novembre 1993, trois des générateurs étaient inutilisables à Eubée. Pour des raisons de sécurité, la Lloyds allemande a recommandé, en janvier 1994, d'arrêter les 34 générateurs des deux parcs éoliens. À ce jour, les générateurs sont toujours à l'arrêt. Au cours de la période allant de décembre 1994 à janvier 1995, les 34 générateurs ont été démontés. Après avoir constaté, lors d'une visite effectuée en été 1994 aux Pays-Bas, dans une installation similaire, des dommages tout à fait identiques, les ingénieurs en chef de l'installation, employés de la PPC (*Public Power Corporation*) ont insisté pour remplacer les pales des rotors par des pales plus sûres. À ce jour, la firme belge n'a pas été en mesure de modifier l'installation.

La Commission peut-elle donner l'assurance que lors de l'adjudication à la firme belge HMS-Windmaster, tous les critères ont été respectés et peut-elle vérifier s'il y a eu gaspillage des crédits communautaires? La Commission est-elle disposée par ailleurs à demander au fournisseur belge HMS-Windmaster d'honorer ses engagements en matière de garantie?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies
au nom de la Commission

(17 janvier 1996)

La Commission a, effectivement, cofinancé les parcs éoliens des îles d'Eubée et de Crète, dans le cadre du programme communautaire Valoren.

La Commission a été informée des problèmes techniques qui entraînent le dysfonctionnement partiel ou total de certains parcs éoliens en Grèce. Malgré le fait que les autorités nationales doivent garantir la bonne réalisation et la bonne

utilisation des investissements cofinancés par les fonds structurels, la Commission a déjà demandé aux autorités responsables des informations détaillées sur l'état du fonctionnement de tous les parcs éoliens cofinancés à ce jour.

À la lumière des informations qui lui seront communiquées, la Commission se réserve le droit de décider de mesures éventuellement nécessaires pour assurer la valorisation des crédits communautaires déjà octroyés.

QUESTION ÉCRITE E-3478/95posée par **Joaquim Miranda (GUE/NGL)**

à la Commission

(18 décembre 1995)

(96/C 109/84)

Objet: Appellation d'origine

Différentes appellations d'origine de produits traditionnels portugais (fromages, saucissons, etc.) n'ont toujours pas été reconnues au niveau communautaire, bien que toutes aient déjà été reconnues au Portugal et que les demandes en la matière aient été effectuées auprès des instances communautaires voulues, dans le cadre du règlement (CEE) n° 2081/92⁽¹⁾.

La Commission voudrait-elle donc fournir des précisions sur les raisons qui sont à l'origine de cette situation en indiquant, en particulier, si des entraves éventuellement placées par d'autres États membres ont pu contribuer à l'apparition de celle-ci.

(¹) JO n° L 208 du 24. 7. 1992, p. 1.

Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission

(10 janvier 1996)

Comme suite à l'examen par la Commission des dénominations communiquées par les États membres ainsi que des nombreux compléments d'information fournis ultérieurement, un premier projet de règlement contenant une liste de dénominations qui ont été considérées conformes au règlement (CEE) n° 2081/92, a été présenté en septembre 1995 au comité de réglementation des indications géographiques et des appellations d'origine.

Au sein dudit comité, dans lequel tous les États membres sont représentés, des discussions se sont poursuivies deux fois par mois. Le problème fondamental pour certains États membres est qu'ils considèrent certaines dénominations, qui se trouvent dans le projet de règlement, comme des noms devenus génériques. Les noms génériques ne sont pas enregistrés au sens dudit règlement. Le comité doit émettre un avis dans un proche avenir.

QUESTION ÉCRITE E-3485/95

posée par Hiltrud Breyer (V)

à la Commission

(3 janvier 1996)

(96/C 109/85)

Objet: IMBC (*International Molecular Biology Centre*) et EMMA (*European Mutant Mouse Archive*)

1. Dans quelle mesure l'IMBC et l'EMMA bénéficient-ils d'un soutien financier direct et indirect par l'Union européenne?
2. Dans quelle mesure les États membres participent-ils financièrement directement et indirectement à des projets de recherche? Dans quel cadre la république fédérale d'Allemagne est-elle associée?
3. D'autres institutions et/ou entreprises sont-elles associées directement au financement et/ou aux objectifs des instituts nommés?
4. Qui dirige chacun des projets de recherche? Ces scientifiques sont-ils financés directement ou indirectement par d'autres instituts et/ou entreprises?

Réponse donnée par M^{me} Cresson
au nom de la Commission

(26 janvier 1996)

1. Ni l'«*International Molecular Biology Centre*» — s'agirait-il du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie (CIGGB)? — ni l'EMMA (*European Mutant Mouse Archive*) ne sont directement ou indirectement financés par le budget communautaire de la recherche. Cependant, un contrat de financement de l'EMMA au titre du volet «*Biotechnologie*» du IV^e programme-cadre est en cours de négociation.
2. Officiellement, l'EMMA est le fruit d'une proposition du *Consiglio nazionale delle ricerche* (CNR-Italie) et du Centre national de la recherche scientifique (CNRS-France), les installations étant fournies par le CNR. L'Institut Max-Planck de Göttingen est censé assurer une assistance technique.
3. À la connaissance de la Commission, aucune autre organisation n'est associée au financement de l'EMMA.
4. Le coordinateur du projet est le CNR, qui négocie, actuellement, les aspects scientifiques, administratifs et financiers d'un éventuel contrat avec la Commission. Dès la conclusion d'un tel contrat, le programme de travail et les responsabilités scientifiques seront entièrement dévoilés au public.

QUESTION ÉCRITE E-3486/95

posée par Hiltrud Breyer (V)

à la Commission

(3 janvier 1996)

(96/C 109/86)

Objet: Directive 92/43/CEE, relative aux habitats, à la faune et à la flore et le Schleswig-Holstein

1. Que pense la Commission du fait que le Schleswig-Holstein, contrairement aux dispositions de la directive 92/43/CEE⁽¹⁾ susmentionnée, n'a pas défini de nouvelles zones de protection naturelle, bien que 7 % de la superficie du Schleswig-Holstein dussent l'être?
2. Que pense la Commission du fait que les zones qui, en vertu de ladite directive, devraient être considérées comme zones de protection naturelle sont destinées à être construites?
3. La Commission a-t-elle l'intention d'imposer une interdiction de détérioration aux zones relevant de ladite directive, mais non considérées comme zones de protection naturelle?
4. La Commission a-t-elle l'intention de porter plainte contre l'Allemagne auprès de la Cour de justice européenne pour manquement à la directive susmentionnée?

(¹) JO n° L 206 du 22. 7. 1992, p. 7.

QUESTION ÉCRITE E-3487/95

posée par Hiltrud Breyer (V)

à la Commission

(3 janvier 1996)

(96/C 109/87)

Objet: Directive 92/43/CEE, relative aux habitats, à la faune et à la flore

1. Quelle attitude la Commission a-t-elle l'intention d'adopter à l'égard de nombreux États membres qui n'ont pas encore fait parvenir la liste de leurs zones de protection naturelle, conformément à la directive 92/43/CEE, bien que le délai ait expiré en juillet 1995?
2. Que pense la Commission du fait que les États membres se sont contentés de définir les zones de la protection de la nature et du paysage en vertu du droit déjà en vigueur dans chacun d'entre eux?
3. La Commission a-t-elle l'intention de rappeler à l'ordre les États membres défaillants en déposant une plainte?
4. La Commission a-t-elle l'intention d'imposer une interdiction de détérioration aux zones devant relever de la directive susmentionnée?

Réponse commune aux questions écrites

E-3486/95 et E-3487/95
donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission

(26 janvier 1996)

La désignation des zones de protection spéciale en vertu de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (directive habitat) se fait par étapes. Les États membres avaient à établir, pour juin 1995, une liste nationale des sites appropriés pour le réseau «Natura 2000». À partir de ces listes la Commission établira, au plus tard pour juin 1998, la liste des sites d'importance communautaire au sens de la directive habitat. Une fois qu'un site d'importance communautaire a été retenu, l'État membre le désigne comme zone de protection spéciale en vertu de la directive habitat. La désignation doit être terminée au plus tard en juin 2004, étant entendu que l'obligation de protéger les sites commence avec l'inscription d'un site sur la liste communautaire. La désignation peut revêtir la forme d'un acte réglementaire, administratif ou contractuel.

À ce jour, il n'y a donc pas d'obligation de désigner des zones en vertu de la directive habitat. Il en découle, pour le Schleswig-Holstein comme pour tout autre *Land* ou région, qu'il n'y a pas, à ce stade, d'obligation de désignation.

Par contre, le délai pour établir les listes nationales a expiré. La Commission attache une grande importance à l'identification des sites. Elle a donc, à plusieurs reprises, soulevé ce sujet au comité établi par la directive habitat et le nombre d'États membres ayant transmis une liste augmente. Toutefois, si cette approche n'a pas l'effet voulu, la Commission fera usage des pouvoirs qui lui sont conférés par le traité CE et notamment son article 169.

Les dispositions de la directive habitat visant à garantir la conservation des sites n'entreront en vigueur qu'après adoption de la liste des sites communautaires. Avant l'adoption de cette liste, seules les dispositions concernant la protection des espèces qui nécessitent une protection stricte sont applicables. Pour ces espèces, notamment la détérioration ou la destruction de leur sites de reproduction et des aires de repos est interdite.

La directive habitat indique clairement les critères scientifiques sur la base desquels les sites nationaux doivent être choisis. Le fait qu'un site connaît déjà un degré de protection n'entre pas en jeu. Une concertation bilatérale sur le contenu des listes nationales entre États membres et Commission est prévue dans des cas exceptionnels. Cette procédure de concertation est engagée si la Commission constate qu'un site abritant une espèce ou un habitat prioritaire n'est pas repris dans la liste des sites nationaux et si la protection du site lui semble indispensable pour le maintien de l'habitat ou la survie de l'espèce concernée.

QUESTION ÉCRITE E-3500/95

posée par José Barros Moura (PSE)

à la Commission

(3 janvier 1996)

(96/C 109/88)

Objet: Situation des travailleurs portugais aux Pays-Bas

Les ressortissants portugais résidant aux Pays-Bas se plaignent fréquemment d'une dégradation, par rapport à la situation antérieure, de l'application des règles de la citoyenneté communautaire, notamment en ce qui concerne le droit de séjour pendant une période de chômage, le soutien en faveur des associations de Portugais, l'accès à l'information en portugais et l'appui à la scolarisation en langue portugaise.

Il semble qu'il faut y voir le résultat d'une politique tendant à placer d'emblée les Portugais sur le même pied que les Néerlandais, sur un plan purement formel, mais sans adopter de mesures concrètes susceptibles de promouvoir l'intégration des Portugais — en tant qu'étrangers — dans la société néerlandaise. Les plaintes reçues tendraient à indiquer que les ressortissants portugais ont souvent fait l'objet, sur les points susmentionnés, d'un traitement moins favorable que les ressortissants de pays tiers, ce qui va à l'encontre du principe d'égalité et suscite au sein de cette communauté des sentiments contraires aux objectifs mêmes de la citoyenneté et de l'intégration européennes.

La Commission peut-elle s'informer auprès des autorités néerlandaises des mesures prises pour remédier à cette situation?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(5 février 1996)

Les ressortissants portugais qui travaillent aux Pays-Bas et les membres de leur famille ont droit au même traitement que les travailleurs néerlandais pour toutes conditions d'emploi et de travail, notamment en matière de rémunération, de licenciement, de réintégration professionnelle ou de réemploi, ainsi qu'en matière d'avantages sociaux et fiscaux, d'accès à l'enseignement des écoles professionnelles et des centres de réadaptation ou de rééducation [article 7 du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil]⁽¹⁾.

En outre, conformément à l'article 7 de la directive 68/360/CEE du Conseil, la carte de séjour en cours de validité ne peut être retirée au travailleur du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi parce qu'il se trouve en situation de chômage involontaire.

Selon les informations transmises par les autorités néerlandaises, la communauté portugaise aux Pays-Bas est un groupe-cible spécifique de la politique des minorités ou

d'intégration. Elle bénéficie, dès lors, des mesures positives en faveur de l'intégration des membres des groupes minoritaires qui résident aux Pays-Bas.

(¹) JO n° L 257 du 19. 10. 1968.

QUESTION ÉCRITE E-3505/95

posée par Bryan Cassidy (PPE)

à la Commission

(3 janvier 1996)

(96/C 109/89)

Objet: Décision de la Commission n° 2450/95/CECA et règlements (CE) n° 2451/95 et (CE) n° 2474/95

1. La Commission pourrait-elle publier le nom et l'État membre d'origine des membres des comités consultatifs mentionnés dans la décision de la Commission n° 2450/95/CECA (¹) et dans les règlements (CE) n° 2451/95 (²) et (CE) n° 2474/95 (³), ainsi que le poste qu'ils occupent actuellement dans leur pays d'origine?

2. La Commission pourrait-elle également spécifier de quelle ligne budgétaire relèvent ces comités?

3. Quel est le budget de chacun de ces comités?

(¹) JO n° L 252 du 20. 10. 1995, p. 2.

(²) JO n° L 252 du 20. 10. 1995, p. 9.

(³) JO n° L 255 du 25. 10. 1995, p. 11.

QUESTION ÉCRITE E-3506/95

posée par Bryan Cassidy (PPE)

à la Commission

(3 janvier 1996)

(96/C 109/90)

Objet: Comité de gestion des vins

1. La Commission pourrait-elle énumérer les noms, nationalités et professions des membres du comité de gestion des vins?

2. Quelle ligne budgétaire couvre les activités de ce comité?

3. Quel est le budget?

QUESTION ÉCRITE E-3507/95

posée par Bryan Cassidy (PPE)

à la Commission

(3 janvier 1996)

(96/C 109/91)

Objet: Comité vétérinaire permanent

1. La Commission pourrait-elle énumérer les noms, nationalités et professions des membres du comité vétérinaire permanent?

2. Quelle ligne budgétaire couvre les activités de ce comité?

3. Quel est le budget?

QUESTION ÉCRITE E-3508/95

posée par Bryan Cassidy (PPE)

à la Commission

(3 janvier 1996)

(96/C 109/92)

Objet: Comité de gestion du sucre

1. La Commission pourrait-elle énumérer les noms, nationalités et professions des membres du comité de gestion du sucre?

2. Quelle ligne budgétaire couvre les activités de ce comité?

3. Quel est le budget?

QUESTION ÉCRITE E-3509/95

posée par Bryan Cassidy (PPE)

à la Commission

(3 janvier 1996)

(96/C 109/93)

Objet: Comité de gestion des céréales

1. La Commission pourrait-elle énumérer les noms, nationalités et professions des membres du comité de gestion des céréales?

2. Quelle ligne budgétaire couvre les activités de ce comité?

3. Quel est le budget?

QUESTION ÉCRITE E-3510/95

posée par Bryan Cassidy (PPE)

à la Commission

(3 janvier 1996)

(96/C 109/94)

Objet: Comité de gestion de la viande bovine

1. La Commission pourrait-elle énumérer les noms, nationalités et professions des membres du comité de gestion de la viande bovine?
2. Quelle ligne budgétaire couvre les activités de ce comité?
3. Quel est le budget?

QUESTION ÉCRITE E-3511/95

posée par Bryan Cassidy (PPE)

à la Commission

(3 janvier 1996)

(96/C 109/95)

Objet: Comité de gestion des matières grasses

1. La Commission pourrait-elle énumérer les noms, nationalités et professions des membres du comité de gestion des matières grasses?
2. Quelle ligne budgétaire couvre les activités de ce comité?
3. Quel est le budget?

QUESTION ÉCRITE E-3512/95

posée par Bryan Cassidy (PPE)

à la Commission

(3 janvier 1996)

(96/C 109/96)

Objet: Comité de gestion des fruits et légumes

1. La Commission pourrait-elle énumérer les noms, nationalités et professions des membres du comité de gestion des fruits et légumes?
2. Quelle ligne budgétaire couvre les activités de ce comité?
3. Quel est le budget?

QUESTION ÉCRITE E-3513/95

posée par Bryan Cassidy (PPE)

à la Commission

(3 janvier 1996)

(96/C 109/97)

Objet: Comité de gestion des spiritueux

1. La Commission pourrait-elle énumérer les noms, nationalités et professions des membres du comité de gestion des spiritueux?
2. Quelle ligne budgétaire couvre les activités de ce comité?
3. Quel est le budget?

QUESTION ÉCRITE E-3514/95

posée par Bryan Cassidy (PPE)

à la Commission

(3 janvier 1996)

(96/C 109/98)

Objet: Comité de gestion de la banane

1. La Commission pourrait-elle énumérer les noms, nationalités et professions des membres du comité de gestion de la banane?
2. Quelle ligne budgétaire couvre les activités de ce comité?
3. Quel est le budget?

QUESTION ÉCRITE E-3515/95

posée par Bryan Cassidy (PPE)

à la Commission

(3 janvier 1996)

(96/C 109/99)

Objet: Comité de gestion du lait et des produits laitiers

1. La Commission pourrait-elle énumérer les noms, nationalités et professions des membres du comité de gestion du lait et des produits laitiers?
2. Quelle ligne budgétaire couvre les activités de ce comité?
3. Quel est le budget?

QUESTION ÉCRITE E-3516/95posée par **Bryan Cassidy (PPE)**

à la Commission

(3 janvier 1996)

(96/C 109/100)

Objet: Comité du code des douanes

1. La Commission pourrait-elle énumérer les noms, nationalités et professions des membres du comité du code des douanes et de sa section statistique et nomenclature?
2. Quelle ligne budgétaire couvre les activités de ce comité?
3. Quel est le budget?

QUESTION ÉCRITE E-3536/95posée par **Bryan Cassidy (PPE)**

à la Commission

(3 janvier 1996)

(96/C 109/101)

Objet: Comité consultatif antidumping

La décision 95/478/CEE de la Commission⁽¹⁾, portant clôture de l'enquête antidumping concernant les importations de certaines balances électroniques originaires du Japon contient les termes «après consultation du Comité consultatif» (quatrième considérant).

La Commission peut-elle fournir la liste des membres de ce comité ainsi que leur adresse?

⁽¹⁾ JO n° L 274 du 17. 11. 1995, p. 15.

QUESTION ÉCRITE E-3537/95posée par **Bryan Cassidy (PPE)**

à la Commission

(3 janvier 1996)

(96/C 109/102)

Objet: Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs

1. La Commission peut-elle indiquer les nom, nationalité et profession des membres du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs?
2. Quelle ligne budgétaire régit les activités de ce comité?
3. De quel budget dispose-t-il?

**Réponse commune aux questions écrites
E-3505/95 à E-3516/95 et E-3536/95 et E-3537/95**

donnée par **M. Santer**
au nom de la Commission

(18 janvier 1996)

Ainsi que le prévoient les actes législatifs qui instituent les comités auxquels fait référence l'honorable parlementaire, ceux-ci sont tous composés de représentants des États membres. Il n'y a donc pas, à proprement parler, au sein de ces comités, de membres permanents, mais bien des personnes désignées par les États membres pour les représenter suivant les matières abordées, appartenant généralement aux représentations permanentes ou, plus fréquemment, aux administrations nationales compétentes pour les matières traitées.

S'agissant des questions relatives à la ligne budgétaire couvrant les activités des comités visés, ainsi qu'au budget qui y est consacré, la Commission prie l'honorable parlementaire de se référer à la liste des comités publiée en annexe au budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1995⁽¹⁾, laquelle comporte une rubrique portant sur la ligne budgétaire concernée et une autre relative aux dépenses prévues pour chacun des comités.

⁽¹⁾ JO n° L 369 du 31. 12. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-3518/95posée par **Cristiana Muscardini (NI)**

à la Commission

(3 janvier 1996)

(96/C 109/103)

Objet: Compatibilité entre le texte unique de la loi douanière italienne et le règlement (CEE) n° 2913/92

Le texte unique de la loi douanière, adopté en Italie par décret du président de la République n° 43 du 23 janvier 1973, ne considère pas comme abrogés les articles 40 (commissionnaires en douane inscrits au tableau professionnel) et 41 (obligations du commissionnaire en douane inscrit), alors que cette abrogation est édictée par les dispositions du règlement (CEE) n° 2913/92⁽¹⁾.

Dans quelle mesure, selon la Commission, cette non-abrogation enfreint-elle les dispositions du règlement cité ci-dessus?

Quelles peuvent être les conséquences de la non-abrogation des articles 40 et 41 par rapport aux objectifs du règlement communautaire?

La Commission a-t-elle connaissance de faits et d'interventions des autorités italiennes qui touchent de façon injuste les commissionnaires, précisément à cause de cette non-abrogation?

Connaît-elle les raisons avancées par l'Italie pour justifier la non-abrogation?

(¹) JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

**Réponse donnée par M. Monti
au nom de la Commission**
(31 janvier 1996)

La Commission informe l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne l'article 40 du *Testo Unico*, décret du président de la République (DPR) n° 43 du 23 janvier 1973, qui institue un monopole de représentation en douane au profit des agents en douane professionnels, la Cour a déjà rendu un arrêt en date du 9 février 1994 (¹) pour non-respect des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 3632/85 (²), définissant les conditions selon lesquelles une personne est admise à faire une déclaration en douane. Ces dispositions ont été remplacées par l'article 5 du code des douanes communautaire [règlement (CEE) n° 2913/92]. En vertu de cet article, un État membre ne peut réserver aux professionnels du dédouanement la représentation pour la déclaration en douane que selon l'un des deux modes de représentation (directe ou indirecte), l'autre mode, non réservé devant rester totalement libre. C'est d'ailleurs pourquoi une lettre de mise en demeure a été envoyée à l'Italie sur la base de l'article 171 du traité CE, pour non-exécution du dispositif de l'arrêt mentionné ci-dessus.

La Commission a, en outre, déjà pris contact avec les autorités italiennes en ce qui concerne l'article 41 du *Testo Unico*, qui prévoit à l'égard des agents en douane, agissant au titre de représentants directs, une responsabilité subsidiaire pour le paiement de la dette douanière.

(¹) Commission c/Italie (affaire C-119/92) — Recueil 1994, p. I-393.

(²) JO n° L 350 du 27. 12. 1985.

QUESTION ÉCRITE E-3522/95
posée par Werner Langen (PPE)
à la Commission
(3 janvier 1996)
(96/C 109/104)

Objet: Extension du vignoble en Espagne

Dans le cadre des dispositions transitoires régissant l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à l'Union européenne, l'Espagne vient d'autoriser la transformation de son vignoble de vins de table en vignoble pour vins de qualité.

L'augmentation de la production de vin, liée à cette mesure, a toujours été critiquée.

En effet, la plantation de vignobles entièrement nouveaux sur des terrains qui n'ont jamais été cultivés à cette fin et où

jamais du raisin n'avait poussé auparavant, est contraire à la réglementation.

Exemple: le vignoble d'Enate (Vinedos y Crianzas di Alto Aragon). Selon ses propres informations publicitaires, cette exploitation a planté 120 hectares nouveaux en vignobles. La brochure publicitaire en allemand indique même:

«Comme à Enate, rien, absolument rien n'est laissé au hasard, un système d'irrigation très sophistiqué, contrôlé par ordinateur, a été aménagé. En réalité, cela est interdit par l'Union européenne, mais, comme en Valachie, des dérogations sont admises si l'on apporte la preuve de la production de vins de qualité;».

Je demande par conséquent à la Commission:

- 1) Combien d'hectares de vignobles supplémentaires ont-ils été plantés en Espagne depuis l'adhésion de ce pays et jusqu'en 1994?
- 2) Combien d'hectares de vignobles ont-ils été transformés, en Espagne, de vignoble pour vins de table en vignobles pour vins de qualité, entre la date d'adhésion de ce pays et 1994?
- 3) Par quelles procédures l'Union européenne contrôle-t-elle l'arrêt des cultures institué depuis le milieu des années 70 et qui vaut également pour l'Espagne?
- 4) Depuis l'adhésion de l'Espagne, et jusqu'en 1994, comment a évolué la superficie totale plantée en vignobles dans ce pays?
- 5) Que pense la Commission de l'intention du gouvernement espagnol d'autoriser à l'avenir des irrigations à grande échelle?

Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission
(18 janvier 1996)

La Commission ne dispose pas, en ce moment, de toutes les données nécessaires pour répondre mais elle fait, auprès de l'État membre intéressé, les recherches des données évoquées par l'honorable parlementaire et ne manquera pas de le tenir informé aussitôt que possible.

Toutefois, selon les dernières informations, l'évolution des superficies en raisin de cuve en Espagne est en régression.

Dans ce contexte, la Commission prépare en ce moment un rapport sur l'évolution prévisible des plantations et replantations de vignes dans la Communauté. Ce rapport est une publication périodique que la Commission transmet au Conseil et qui a été présentée pour la dernière fois en 1990 (¹) et en 1994 (²).

Quant à la dernière question, l'irrigation n'est pas interdite par la réglementation communautaire et, en ce qui concerne les vins de qualité, le règlement de base [règlement (CEE) n° 823/87 du Conseil, établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions

déterminées] prévoit que cette pratique pourra être autorisée par l'État membre sous certaines conditions.

(¹) Doc. SEC(90) 2135 final.

(²) Doc. COM(94) 28 final.

peine dans leur pays d'origine jusqu'au moment où l'amende douanière a été payée? Cette pratique est-elle normale? Combien d'autres États membres refusent-ils un tel transfert en vertu de la convention sur les personnes emprisonnées lorsque la dette n'a pas été payée?

QUESTION ÉCRITE E-3526/95

posée par Ian White (PSE)

à la Commission

(3 janvier 1996)

(96/C 109/105)

Objet: Limites d'âge pour le recrutement de personnel à la Commission

La Commission fixe souvent des limites d'âge quand elle définit les conditions d'admissibilité des candidats à des postes dans ses services, renonçant ainsi à l'expérience souvent précieuse que pourraient offrir des candidats plus âgés.

La Commission voudrait-elle indiquer quelle est l'ampleur de cette pratique de recrutement dans ses services et comment elle répond au reproche d'exercer une discrimination injuste fondée sur l'âge?

Réponse donnée par M. Liikanen
au nom de la Commission

(18 janvier 1996)

La Commission renvoie l'honorable parlementaire aux réponses qu'elles a apportées aux questions écrites E-984/95 (¹) et E-1194/95 (²), posées par M. Megahy, et E-2404/94, posée par M^{me} Stenius-Kaukonen (³), où elle expose son optique en matière de limites d'âge.

La Commission reste attentive à ce problème et ce sujet sera évoqué dans le cadre des discussions interinstitutionnelles.

(¹) JO n° C 202 du 7. 8. 1995.

(²) JO n° C 222 du 28. 8. 1995.

(³) JO n° C 40 du 12. 2. 1996.

QUESTION ÉCRITE E-3533/95

posée par Carole Tongue (PSE)

à la Commission

(3 janvier 1996)

(96/C 109/106)

Objet: Transfert dans un autre État membre de personnes emprisonnées

La Commission sait-elle que les personnes emprisonnées en France pour des délits liés à la drogue ne peuvent purger leur

Réponse donnée par M^{me} Gradin
au nom de la Commission

(23 janvier 1996)

La Commission n'a pas de compétence en ce qui concerne le transfert des personnes condamnées, qui est un domaine relevant des gouvernements nationaux.

Les quinze États membres sont tous parties à la Convention de 1983 sur le transfert des personnes condamnées, mais celle-ci a été adoptée dans le cadre du Conseil de l'Europe, et la Commission n'a pas d'information sur sa mise en œuvre par les États membres.

QUESTION ÉCRITE E-3547/95

posée par Robin Teverson (ELDR)

à la Commission

(3 janvier 1996)

(96/C 109/107)

Objet: Convention Ramsar sur les zones humides d'importance internationale

La Commission pourrait-elle indiquer quel pourcentage des superficies des États membres de l'Union européenne a été classé en tant que zones humides d'importance internationale aux termes de la Convention Ramsar?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission

(23 janvier 1996)

La Communauté n'est pas partie contractante à la Convention de Ramsar. La Commission n'est donc pas systématiquement informée des désignations de zones humides, effectuées directement par les États membres auprès du secrétariat de la Convention.

L'honorable parlementaire est donc invité à s'adresser à ce secrétariat pour disposer de données officielles et précises.

QUESTION ÉCRITE E-3571/95**posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL)****à la Commission***(5 janvier 1996)**(96/C 109/108)***Objet:** Bromure de méthyle

Les États-Unis d'Amérique élimineront progressivement le bromure de méthyle d'ici l'an 2001. Le Kenya, qui était jusqu'à présent à la tête de l'opposition des pays en voie de développement à l'élimination du bromure de méthyle, a déclaré, récemment, qu'il estimait que les pays en voie de développement pourraient procéder à l'élimination complète de cette substance d'ici l'an 2010.

Pourquoi la Communauté européenne ne prône-t-elle qu'une réduction de 25 % avant 1998 et de 50 % avant l'an 2005, sans s'engager en faveur de l'élimination?

Est-ce là, selon la Commission, le type de signal que nous devons envoyer aux pays en voie de développement?

Il est largement prouvé qu'il existe des moyens pour réduire ou éliminer l'utilisation du bromure de méthyle sans baisse de productivité ni accroissement des coûts. Par ailleurs, on sait que le bromure de méthyle pollue les eaux et a des effets nocifs sur la santé.

Pourquoi, dès lors, permet-on aux producteurs de bromure de méthyle et à leurs clients industriels de décider de la position de la Communauté européenne, alors qu'il existe des preuves objectives qui invalident leurs revendications?

**Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission***(31 janvier 1996)*

En matière de bromure de méthyle, le Conseil du 6 octobre 1995 a adopté une position commune en vue de la septième réunion des parties au Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Vienne, 28 novembre-7 décembre 1995). La production et la consommation de bromure de méthyle devraient ainsi être réduites de 25 % en 1998 et de 50 % en 2005 par rapport à la production et la consommation en 1991. Le Conseil ne s'est toutefois pas prononcé sur une date d'élimination de ce pesticide.

Toutefois, la Communauté, dans le mandat de négociation, reconnaissait aussi l'objectif ultime de l'élimination des émissions du bromure de méthyle en tenant compte des conditions économiques et techniques. À Vienne, une élimination complète (moyennant certaines exemptions) du bromure de méthyle en 2010 (25 % de réduction en 2001 et 50 % de réduction en 2005 par rapport aux données de 1991) fut convenue.

La Commission entamera la procédure de modification du règlement (CE) n° 3093/94⁽¹⁾ et défendra, comme elle l'a

fait lors des réunions préparatoires à la conférence des parties de Vienne la position la plus avancée possible.

⁽¹⁾ JO n° L 333 du 22. 12. 1994.

QUESTION ÉCRITE P-3583/95**posée par Jimmy Goldsmith (EDN)****à la Commission***(4 janvier 1996)**(96/C 109/109)***Objet:** Critères de convergence de l'Union économique et monétaire

Compte tenu de l'importance d'une bonne interprétation des critères de convergence du traité de Maastricht, la Commission peut-elle confirmer que:

- 1) La période de référence de deux années de participation au MTC (mécanisme des taux de change), dans des marges de fluctuation normales, doit être terminée (et ne doit pas avoir été interrompue) au moment où il est décidé de passer ou non à la troisième phase de l'Union économique et monétaire et où il est statué sur les pays qui ont satisfait effectivement aux critères, plutôt qu'au moment où la troisième phase est engagée; en d'autres termes, que la période de référence de participation au MTC dans des marges de fluctuation normales et de façon ininterrompue doit avoir commencé, au plus tard, le 30 juin 1996 si les décisions relatives à la troisième phase sont reportées jusqu'au 30 juin 1998 (la date limite autorisée par le traité) et à une date antérieure si les décisions sur la troisième phase sont prises avant le 30 juin 1998?
- 2) Que les marges de fluctuation normales du MTC, telles qu'elles sont prévues par les critères de convergence du traité, sont des marges de plus ou moins 2,25 %?
- 3) Que dans le courant de 1995, aucune monnaie ne s'est située, en permanence, dans des marges de plus ou moins 2,25 % du MTC par rapport à tous les autres pays participants et que les monnaies de la Grèce, de l'Italie et du Royaume-Uni n'ont pas du tout participé au MTC?
- 4) Que pour répondre aux normes en matière de clarté, de fixité et d'absence d'ambiguïté, réclamées à juste titre par la Cour constitutionnelle allemande, au moment où elle a autorisé la ratification du traité par l'Allemagne, la signification des «marges de fluctuation normales» et les critères d'appréciation de l'ampleur des fluctuations à l'intérieur des marges doivent avoir été officiellement et publiquement établis avant le commencement de la période de référence de 2 ans; que cette annonce officielle et publique doit avoir lieu, compte tenu de l'incertitude qui entoure encore la date à laquelle les décisions relatives à la troisième phase seront prises; et que ces annonces officielles n'auront aucune implication juridique sur le fonctionnement actuel du MTC, qui reste en dehors du traité?

**Réponse donnée par M. de Silguy
au nom de la Commission**
(25 janvier 1996)

Le traité fixe les procédures à suivre pour déterminer les États membres qui participeront à l'union monétaire. Prenant en considération les rapports établis par la Commission et l'Institut monétaire européen (IME) et l'avis du Parlement européen, les chefs d'État et de gouvernement décideront le plus rapidement possible en 1998 quels sont les États membres qui remplissent les conditions nécessaires pour l'adoption d'une monnaie unique.

L'un des critères énoncés par le traité concerne la stabilité des taux de change, c'est-à-dire «le respect des marges normales de fluctuation prévues par le mécanisme de change du système monétaire européen pendant deux ans au moins, sans dévaluation de la monnaie par rapport à celle d'un autre État membre».

Il serait prématuré au regard des procédures prévues par le traité que la Commission anticipe sur l'évaluation à laquelle elle doit procéder avec l'IME et sur la décision que le Conseil européen prendra le moment venu.

QUESTION ÉCRITE E-3620/95

posée par **Cristiana Muscardini (NI) et
Spalato Belleré (NI)**
à la Commission
(12 janvier 1996)
(96/C 109/110)

Objet: Risque d'épidémie de tuberculose à la prison de San Vittore

Quelque 2 100 détenus sont incarcérés à la prison de San Vittore, à Milan, alors que cet établissement a une capacité théorique de 800 places seulement.

Une recrudescence de la tuberculose a été constatée dans les hôpitaux milanais au cours des dix-huit derniers mois, le nombre des cas enregistrés passant de zéro à treize.

Compte tenu des conditions de vie précaires des détenus à la prison de San Vittore, il suffit qu'un seul d'entre eux, séropositif ou atteint du sida, contracte la tuberculose pour que l'épidémie se propage rapidement du fait que la contagion s'effectue par voie aérienne.

La Commission peut-elle procéder à une étude approfondie à ce sujet de façon, notamment, à surveiller à l'échelle communautaire l'augmentation du nombre de cas de tuberculose dans les établissements pénitentiaires et élaborer une directive qui prévoit l'adoption de dispositions pour les personnes à risque afin d'éviter toute contagion?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**
(9 février 1996)

La recrudescence des cas de tuberculose constatés dans certains États membres depuis environ cinq ans, en particulier en milieux hospitalier et carcéral, a incité la Commission à mettre l'accent, dans sa communication sur le sida et certaines autres maladies transmissibles⁽¹⁾ sur la nécessité d'accroître et d'améliorer la surveillance, à l'échelon communautaire, de cette maladie transmissible. À cet égard, elle examine actuellement différentes propositions allant en ce sens qui lui ont été soumises dans le cadre de la mise en œuvre du programme Sida-maladies transmissibles que devraient bientôt adopter le Parlement et le Conseil pour la période 1996-2000. Toutefois, les stipulations de l'article 129 du traité CE excluent expressément le recours à toute directive en la matière.

⁽¹⁾ Doc. COM(94) 413.

QUESTION ÉCRITE E-3629/95

posée par **Arthur Newens (PSE)**
à la Commission
(12 janvier 1996)
(96/C 109/111)

Objet: Interdiction de l'utilisation, par les dentistes, de l'eau oxygénée à des fins chirurgicales

Dans quelles circonstances les dentistes des divers États membres sont-ils autorisés à faire usage d'eau oxygénée pour blanchir les dents?

**Réponse donnée par M^{me} Bonino
au nom de la Commission**
(15 février 1996)

Les produits utilisés par les consommateurs ou par des professionnels pour blanchir les dents sont des produits cosmétiques conformément à la définition de ce type de produits figurant à l'article premier de la directive 76/768/CEE du Conseil (directive «cosmétiques»)⁽¹⁾, modifiée, pour la sixième fois, par la directive 93/35/CEE⁽²⁾ du Conseil.

L'eau oxygénée est le principe actif de ce produit. Son utilisation dans les produits d'hygiène buccale est réglementée par la quinzième directive 92/86/CEE⁽³⁾ de la Commission, portant adaptation au progrès technique de la directive «cosmétiques». Ce texte est entré en vigueur le 1^{er} juillet, 1993 et, à compter du 1^{er} juillet 1994, il ne peut être vendu ou fourni d'une autre manière au consommateur final des

produits cosmétiques qui ne satisferaient pas aux exigences de cette directive. Conformément à la directive 92/86/CEE, la concentration maximale de H₂O₂ (eau oxygénée) présent ou dégagé dans les produits d'hygiène buccale est fixée à 0,1 %. Cela concerne, non seulement l'eau oxygénée mais également des composés ou mélanges libérant de l'eau oxygénée tels que le caramide d'eau oxygénée et le peroxyde de zinc.

Conformément au droit communautaire en vigueur, l'utilisation par les dentistes ou par le public de produits pour blanchir les dents n'est pas autorisée dans les États membres si la concentration d'eau oxygénée dans ces produits dépasse 0,1 %. À l'heure actuelle, aucune exemption concernant l'utilisation d'eau oxygénée par les dentistes n'est à l'étude. Toutefois, au cas où une révision de cette limite de 0,1 % serait souhaitée, les données prouvant la sécurité devraient être présentées à la Commission. La Commission les transmettrait alors au comité scientifique de cosmétologie, qui les examinerait et adopterait un avis. Sur la base de cet avis, la Commission pourrait élaborer une proposition en vue d'une adaptation éventuelle de la législation en vigueur.

(¹) JO n° L 262 du 27. 9. 1976.

(²) JO n° L 151 du 23. 6. 1993.

(³) JO n° L 325 du 11. 11. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-3631/95

posée par José Apolinário (PSE)

à la Commission

(12 janvier 1996)

(96/C 109/112)

Objet: Financement par l'Union européenne de projets de Renault

La Commission pourrait-elle vérifier s'il est vrai que l'entreprise Renault a bien l'intention de réaliser un ou des projets dans les pays d'Europe centrale et orientale, pour lequel ou lesquels elle aurait demandé ou obtenu des aides financières dans le cadre de la coopération de l'Union européenne au développement des pays d'Europe centrale et orientale?

Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission

(15 février 1996)

La Commission tient à préciser qu'aucune aide directe n'a été accordée à l'entreprise Renault au titre de l'assistance technique dans les pays d'Europe centrale et orientale. Cela étant, il est possible que des produits Renault aient été achetés dans le cadre des marchés de fournitures financés

par le programme Phare, conformément aux procédures d'adjudication en vigueur pour ce type de marchés.

QUESTION ÉCRITE P-3633/95

posée par Nikitas Kaklamanis (UPE)

à la Commission

(9 janvier 1996)

(96/C 109/113)

Objet: Participation de M^{me} Ciller au Sommet de Madrid

Lors de mon intervention du 13 décembre 1995, à Strasbourg, j'avais demandé au président de la Commission européenne si l'Union européenne comptait également inviter M^{me} Ciller au Sommet de Madrid.

Il s'est finalement avéré que M^{me} Ciller était présente à Madrid le 16 décembre 1995, sous prétexte de rencontrer uniquement le président du Conseil européen, M. González, et le président français, M. Chirac, en sa qualité de membre de la troïka.

Comment la Commission justifie-t-elle la présence à ce sommet de M^{me} Ciller, dont le parti a été le premier à exiger la levée de l'immunité parlementaire des députés emprisonnés en Turquie, parmi lesquels la lauréate du prix Saharov cette année, à savoir M^{me} Leila Zana?

Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission

(30 janvier 1996)

Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le premier ministre de Turquie, M^{me} Ciller, a participé, le 16 décembre 1995, à une réunion avec MM. Chirac et Gonzalez, ce dernier assurant la présidence du Conseil. La Commission n'était pas présente à cette réunion.

La Commission rappelle, par ailleurs, que le conseil d'association Communauté-Turquie du 30 octobre 1995 a adopté une résolution sur le dialogue politique et la coopération institutionnelle qui prévoit, notamment, la tenue de réunions annuelles entre le chef d'État ou le chef de gouvernement de Turquie et le président du Conseil européen ainsi que le président de la Commission. Cette décision est entrée en vigueur en même temps que l'union douanière elle-même.

L'invitation du président du Conseil adressée au premier ministre de Turquie reflétait l'esprit de la résolution du Conseil d'association.

QUESTION ÉCRITE P-3634/95posée par **Roberta Angelilli (NI)**

à la Commission

(9 janvier 1996)

(96/C 109/114)

Objet: Fermeture imminente du *Telefono azzurro*, réductions et facilités consenties sur les tarifs téléphoniques pour les services d'assistance téléphonique aux mineurs dans le reste de l'Europe

Le service téléphonique d'assistance aux mineurs *Telefono azzurro* assure, en Italie, une action compétente et efficace d'assistance aux mineurs. Il a répondu à 273 630 appels (12 % des contacts effectifs) et a pris en charge au moins 2 304 cas. Il n'existe pas sur le territoire national d'autre service institutionnalisé d'assistance téléphonique aux mineurs.

Les tarifs appliqués par Telecom Italia ne prévoient ni réductions ni facilités, compromettant ainsi l'existence même du service, qui risque d'être supprimé d'ici au 31 décembre 1995.

La Commission pourrait-elle indiquer

- 1) quelles sont les facilités consenties par les compagnies téléphoniques européennes aux autres services d'assistance téléphonique aux mineurs dans les différents pays de l'Union européenne;
- 2) s'il existe des fonds européens destinés à encourager et à aider des services analogues d'utilité publique;
- 3) si ce cas peut entrer dans le champ d'intervention des directives européennes existantes sur l'assistance aux mineurs?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(23 janvier 1996)

La Commission renvoie l'honorable parlementaire à la réponse concernant la question écrite E-3003/95 de M^{me} Tamino⁽¹⁾, qui précise que des services tels que le *Telefono Azzurro* n'entrent actuellement pas dans le champ d'application du service universel tel qu'il est défini au niveau communautaire. Chaque État membre est donc libre d'exiger la fourniture et d'assurer le financement de tels services conformément aux besoins et aux caractéristiques du marché local. Cependant, la Commission soutient financièrement l'échange d'informations et de connaissances entre les différents États membres.

En outre, la Commission suit constamment l'évolution de la notion de service universel et prépare actuellement une communication à ce sujet. Cette communication fournira

également des informations sur l'existence de tarifications spéciales et ciblées dans les États membres.

⁽¹⁾ JO n° C 91 du 27. 3. 1996, p. 24.

QUESTION ÉCRITE E-3647/95posée par **Cristiana Muscardini (NI) et
Amedeo Amadeo (NI)**

à la Commission

(12 janvier 1996)

(96/C 109/115)

Objet: Conséquences de l'arrêt Bosman

La Commission peut-elle dire si:

- 1) elle a évalué l'impact négatif que le récent arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire Bosman a eu dans de très larges couches de la population des États membres;
- 2) si elle est consciente des préjudices économiques que sa stricte application pourrait causer dans le secteur du football et de la révolution qu'elle entraînerait dans l'organisation du sport professionnel;
- 3) si elle ne juge pas comme ayant un effet contraire à l'objectif poursuivi et comme illogique l'application d'une règle à un marché qui n'est pas encore libre et où l'on constate encore de nombreuses distorsions, comme celles, par exemple, dues à des réglementations qui diffèrent d'un pays à l'autre en ce qui concerne la liberté d'établissement des professeurs de gymnastique, des professionnels qui, en général, opèrent dans les secteurs du sport;
- 4) si elle ne reconnaît pas dans l'activité sportive des éléments et des connotations de caractère culturel et sociologique, qui ne sont pas purement mercantiles et qui méritent une protection particulière;
- 5) si elle n'estime pas, compte tenu des points précédents, utile et opportun de proposer des modifications au règlement sur la libre circulation des travailleurs, afin de protéger les valeurs dont le sport, même professionnel, est porteur, valeurs qui seraient méconnues si le sport n'était considéré comme un phénomène économique?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(9 février 1996)

1 et 2. La Commission rappelle aux honorables parlementaires que la première tâche confiée à la Commission par l'article 155 du traité CE est celle de gardienne des traités, mission qui inclut le respect des arrêts de la Cour de justice.

La Commission ne peut dès lors que prendre acte de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire Bosman et adopter les mesures qui relèvent de sa compétence et permettent d'assurer une exécution correcte de cet arrêt.

3. L'article 48 du traité CE, qui est d'effet direct, instaure une liberté de circulation aussi complète que possible pour les travailleurs salariés. L'arrêt Bosman concrétise cet objectif en ce qui concerne les sportifs professionnels.

4. Dans son arrêt, la Cour a expressément affirmé (paragraphe 78) qu'un argument tiré de prétendues analogies entre le sport et la culture ne peut être accueilli, dès lors que la question posée ne portait pas sur les conditions d'exercice de compétences communautaires d'étendue limitée, telles que celles fondées sur l'article 128, paragraphe 1 du traité CE, relatif à la culture, mais sur la portée de la libre circulation des travailleurs qui constitue une liberté fondamentale consacrée par le traité CE.

Il est à souligner que la Cour reconnaît l'importance sociale du sport et que certains objectifs, tels que préserver une certaine égalité des chances et l'incertitude des résultats, ainsi qu'encourager le recrutement et la formation des jeunes joueurs, sont légitimes (paragraphe 106). La Cour a cependant précisé que ces «objectifs peuvent être atteints de manière au moins aussi efficace par d'autres moyens qui n'entravent pas la libre circulation des travailleurs» (paragraphe 110).

5. La Commission est consciente des valeurs spécifiques dont le sport est porteur. Elle a d'ailleurs renforcé ses contacts de dialogue avec le monde du sport, à la suite desquels elle a, entre autres, créé le *helpdesk* «Sport Info Europe» et initié le programme relatif au sport appelé Eurathlon. En revanche, compte tenu des réponses formulées ci-dessus, la Commission n'entend pas proposer de modifications des règles régissant la libre circulation des travailleurs dans le domaine sportif.
